SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

- Commerce et artisanat. Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4).
 - M. le président.

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 4)

Article 11 (p. 4)

- Amendements identiques n° 28 de M. Micaux et 234 de M. Martin-Lalande et amendement n° 186 de M. Mariani: MM. Pierre Micaux, Jean-Paul Charié. Retrait de l'amendement n° 234.
- MM. Thierry Mariani, Ambroise Guellec, rapporteur de la commission de la production; Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat; Pierre Micaux, André Fanton. Retrait de l'amendement n° 186; rejet de l'amendement n° 28.
- Amendements identiques n° 5 de M. Gengenwin, 130 de M. Ferry et 178 de M. Fuchs: MM. Germain Gengenwin, Alain Ferry, Jean-Jacques Weber, le rapporteur, le ministre. Adoption.
- Amendement nº 218 de M. Charié: MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre, André Fanton. Retrait.
- Amendement nº 61 de la commission de la production et amendements identiques nº 6 de M. Gengenwin, 131 de M. Ferry et 180 de M. Fuchs: MM. le rapporteur, Jean-Jacques Weber. Retrait des amendements identiques.
- M. le ministre. Adoption de l'amendement nº 61.
- Amendements identiques n° 7 de M. Gengenwin, 132 de M. Ferry et 179 de M. Fuchs: MM. Germain Gengenwin, Alain Ferry, le rapporteur, le ministre. Adoption.
- Amendements identiques n° 8 de M. Gengenwin, 133 de M. Ferry et 181 de M. Fuchs: MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. Rejet.
- Amendements identiques n° 97 de M. Saint-Ellier, 169 de M. Weber et 185 de M. Mariani et amendement n° 95 rectifié de la commission: M. Francis Saint-Ellier. Retrait de l'amendement n° 97.
- M. Jean-Jacques Weber. Retrait de l'amendement n° 169.
- M. Thierry Mariani. Retrait de l'amendement nº 185.
- MM. le rapporteur, le ministre. Adoption de l'amendement $n^{\rm o}$ 95 rectifié.
- Amendement nº 204 de M. Mariani: MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. Rejet.
- Amendement nº 158 de M. Sarre: MM. Georges Sarre, le rapporteur, le ministre. Rejet.
- Amendement nº 187 de M. Mariani: M. Thierry Mariani. - Retrait.
- Amendement nº 220 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. Retrait.
- Amendement nº 235 de M. Martin-Lalande : M. Jean-Paul Charié. Retrait.
- Amendement n° 219 de M. Charié et amendements identiques n° 4 de M. Gengenwin et 175 de M. Fuchs: MM. Jean-Paul Charié, Germain Gengenwin. Retrait des amendements identiques.

- MM. le rapporteur, le ministre. Adoption de l'amendement n° 219.
- Amendement n° 221 de M. Charié: M. Jean-Paul Charié. Retrait.
- Amendement n° 122 de M. Gengenwin: MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. Adoption.
- Amendement n° 152 de M. Pierre Bernard : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. Rejet.
- Amendements identiques nos 3 de M. Gengenwin et 171 de M. Fuchs: MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. Adoption.
- Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 13)

- Amendement n° 188 rectifié de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre, André Fanton, Patrick Ollier, Jean-Jacques Weber, Jean-Paul Charié.
- Sous-amendement de M. Mariani.
- Sous-amendement de M. Charié: MM. le rapporteur, le ministre.
- Sous-amendement de M. Mariani. Adoption.
- Sous-amendement rectifié de M. Charié. Adoption.
- Adoption de l'amendement n° 188 rectifié et modifié.

Article 12 (p. 15)

- Amendement n° 62 rectifié de la commission, avec le sousamendement n° 263 de M. Charié, et amendement n° 142 de M. Ferry : MM. le rapporteur, Alain Ferry, Jean-Paul Charié, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 142 ; adoption du sous-amendement n° 263 et de l'amendement n° 62 rectifié et modifié.
- L'amendements n° 159 de M. Sarre n'a plus d'objet.
- Amendement no 160 de M. Sarre: MM. Georges Sarre, le rapporteur, le ministre. Rejet.
- Amendement nº 93 de M. Hellier: MM. Pierre Hellier, le rapporteur, le ministre. Rejet.
- Amendements identiques nºs 63 de la commission et 125 de M. Larrat: MM. le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier, André Fanton, Alain Ferry. Adoption.
- Amendement nº 141 de M. Ferry: MM. Alain Ferry, le rapporteur, le ministre, Pierre Hellier, Thierry Mariani. Rejet.
- Amendement nº 92 de M. Hellier: MM. Pierre Hellier, le rapporteur, le ministre. Rejet.
- Amendements identiques n° 9 corrigé de M. Gengenwin, 134 corrigé de M. Ferry et 170 corrigé de M. Fuchs: MM. Germain Gengenwin, Alain Ferry, le rapporteur, le ministre, André Fanton. – Retraits.
- Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 20)

- Amendement nº 161 de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur, le ministre. Rejet.
- Amendement n° 222 de M. Ollier: MM. Patrick Ollier, le ministre. Retrait.

Article 13 (p. 21)

Amendement n° 250 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 128 de M. Gengenwin et amendements identiques nº 11 de M. Gengenwin et 174 de M. Fuchs: M. Germain Gengenwin. – Retrait de l'amendement nº 128.

MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements identiques.

Amendement nº 262 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Les amendements n° 111 de M. Le Fur, 127 de M. Madalle et 65 de la commission n'ont plus d'objet.

Amendement nº 66 de la commission: M. le rapporteur. – Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendements n° 98 rectifié de M. Laguilhon, 67 de la commission, avec le sous-amendement n° 129 de M. Gengenwin, et amendement n° 10 de M. Gengenwin: M. Pierre Laguilhon. – Retrait de l'amendement n° 98 rectifié.

MM. le rapporteur, Germain Gengenwin, Jean-Jacques Weber, le ministre. – Retrait du sous-amendement n° 129 et de l'amendement n° 10.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 67.

Amendement n° 223 de M. Charié: M. Jean-Paul Charié. – Retrait.

Amendement nº 68 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 25)

Amendement n° 224 de M. Charié: MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Weber. – Adoption.

Article 14 (p. 26)

Amendement nº 69 de la commission, avec le souamendement nº 225 de M. Charié: MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 266 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié, Pierre Laguilhon, le ministre, Pierre Micaux. – Adoption des sous-amendements n° 225 et 266 et de l'amendement n° 69 modifié.

Les amendements n°s 22 et 100 ont été retirés; l'amendement n° 162 n'a plus d'objet; l'amendement n° 23 a été retiré; les amendements n°s 32 de M. Gengenwin et 90 de M. Soulage n'ont plus d'objet; l'amendement n° 101 a été retiré; les amendements n°s 197 de M. Larrat, 12 de M. Gengenwin, 135 de M. Ferry et 173 de M. Fuchs n'ont plus d'objet.

Amendement n° 103 de M. Leveau ; MM. Edouard Leveau, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 70 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques nos 13 de M. Gengenwin et 177 de M. Fuchs: MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 226 de M. Charié: M. Jean-Paul Charié. – Adoption.

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 163 de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur, le ministre, André Fanton, Jean-Paul Charié. – Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 30)

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 72 rectifié.

Amendement nº 73 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Yves Marchand. – Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 31)

Amendements identiques n°s 14 de M. Gengenwin et 172 de M. Fuchs: MM. Jean-Jacques Weber, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 74 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin. – Adoption.

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n° 15 corrigé de M. Gengenwin, 76 rectifié de la commission et 176 de M. Fuchs: MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17. - Adoption (p. 33)

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 33)

Article 18 (p. 33)

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 227 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 143 rectifié de M. Assouad : M. Thierry Mariani. – Retrait.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 34)

Amendement nº 78 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. – Adoption de l'amendement nº 78 rectifié.

Amendement n° 108 rectifié de M. Fanton: MM. André Fanton, le rapporteur, le ministre, Thierry Mariani, Jean-Paul Charié. – Rejet.

Amendement n° 228 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement nº 229 de M. Charié: MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement nº 200 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 37)

Amendement nº 79 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 230 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 (p. 38)

Amendements n° 80 de la commission et 244 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 254 et 255 de M. Charié: MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié. – Retrait de l'amendement n° 80. MM. le ministre, Jean-Paul Charié, le rapporteur. – Adoption des sous-amendements n° 254 et 255 et l'amendement n° 244 modifié.

Amendement nº 112 de M. Le Fur: MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. - Retrait.

Amendement nº 151 de M. Durand : MM. Paul Chollet, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 21 (p. 41)

Amendement nº 81 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié, le ministre, André Fanton. - Retrait.

Amendement nº 82 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Articles 22 et 23. - Adoption (p. 42)

Article 24 (p. 42)

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Après l'article 24 (p. 43)

Amendement n° 231 de M. Ollier: MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre, Thierry Mariani. - Retrait,

Amendement n° 190 rectifié de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 202 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. – Retrait.

Article 25. - Adoption (p. 46)

Après l'article 25 (p. 46)

Amendement n° 193 de M. Mariani: MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement nº 192 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Retrait. Amendement n° 203 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 25 de M. Madalle : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 245 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, André Fanton. – Adoption de l'amendement n° 245 corrigé.

Amendement n° 247 du Gouvernement, avec le sousamendement n° 251 de M. Charié: M. le ministre, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports; MM. le rapporteur, André Fanton, Thierry Mariani, le président, Jean-Paul Charié. – Retrait du sous-amendement n° 251; adoption de l'amendement n° 247 corrigé.

Amendement n° 246 du Gouvernement, avec le sousamendement n° 253 de M. Charié: Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié. – Retrait du sous-amendement n° 253 ; adoption de l'amendement n° 246.

M. le président.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 53)

MM. Jean-Paul Charié, Francis Saint-Ellier, Jean-Pierre Kucheida.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 55)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

- 2. Renvoi en commission d'un projet de loi (p. 55).
- 3. Dépôt d'un rapport (p. 55).
- 4. Dépôt d'un rapport d'information (p. 55).
- 5. Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 56).
- **6. Ordre du jour** (p. 56).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice président

M. le président. La séance est ouverte. (La séance est ouverte à quinze heures.)

1

COMMERCE ET ARTISANAT

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (n° 2748, 2762).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Ce matin, l'assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 11.

Mes chers collègues, nous avons à examiner un très grand nombre d'amendements...

- M. Jean-Paul Charié. Nous irons très vite!
- M. le président. Pour peu que nous fassions preuve de célérité, nous éviterons une séance demain matin.
 - M. André Fanton. Il suffit de respecter le règlement!
- **M. le président.** Je compte sur votre aide, monsieur Fanton.

Article 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 11.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ET A L'ARTISANAT

CHAPITRE Ier

Dispositions concernant la qualification professionnelle

exigée pour l'exercice de certaines activités

« Art. 11. – I. – Quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci, les activités suivantes :

- « l'entretien et la réparation des véhicules et des machines ;
- « la mise en place, l'entretien et la réparation des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques;
 - « le ramonage;
- « les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux ;
 - « la réalisation de prothèses dentaires ;
- « la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie.
- « II. Pour chaque activité visée au I, un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil de la concurrence, de la commission de sécurité des consommateurs, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, de l'assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles représentatives, détermine, en fonction de la complexité de l'activité et des risques qu'elle peut présenter pour la sécurité ou la santé des personnes, les diplômes, les titres homologués, ou la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle qui justifient de la qualification.
- « Toutefois, toute personne qui, à la date de publication de ce décret exerce effectivement l'activité en cause et l'a exercée pendant une durée équivalente à deux ans à temps complet en qualité de salarié ou pour son propre compte, est réputée justifier de la qualification requise.
- « III. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives spécifiques à la profession de coiffeur. »

Je suis saisi de quatre amendements, nºs 28, 234, 186 et 196, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 28 et 234 sont identiques.

L'amendement n° 28 est présenté par M. Pierre Micaux ; l'amendement n° 234 est présenté par MM. Martin-Lalande et Merville.

Ces amendements sont ainsi libellés :

- « Rédiger ainsi le I de l'article 11 :
- « Quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci, les activités qui sont susceptibles de mettre en jeu la santé et la sécurité des consommateurs. »

L'amendement n° 186, présenté par M. Thierry Mariani, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du I de l'article 11, substituer au mot : "suivantes", les mots : "susceptibles de mettre en jeu la santé et la sécurité des consommateurs et notamment :". »

L'amendement n° 196, présenté par M. Larrat est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du I de l'article 11, substituer au mot : "suivantes", les mots : "qui sont susceptibles de mettre en jeu la santé ou la sécurité des consommateurs." »

La parole est à M. Pierre Micaux, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Pierre Micaux. Monsieur le président, monsieur le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, mes chers collègues, cet amendement répond à une double préoccupation.

Premièrement, il est vain de chercher à circonscrire dans une liste les différentes capacités et les différents métiers, sachant que la primauté doit rester aux consommateurs, à leur santé et à leur sécurité.

Deuxièmement, toute personne qui se prétend artisan ou commerçant doit pouvoir faire état d'une qualification certaine.

J'ai voulu rester bref, monsieur le président, comme vous le souhaitiez.

- M. Alain Ferry. Très bien!
- **M. le président.** Nous le souhaitons tous, monsieur Micaux ; je vous en remercie.

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 234.

M. Jean-Paul Charié. MM. Martin-Lalande et Merville ont déposé cet amendement et j'en avais moi-même déposé un similaire tout au début de la discussion, avant d'avoir eu la chance, monsieur le ministre, d'entendre vos arguments.

Comme l'a indiqué Pierre Micaux, nous ne souhaitions pas publier dans le texte de loi une liste que malheureusement nous serions obligés de compléter, au risque de commettre des erreurs. Mais ayant été particulièrement convaincu par la nécessité de publier dans la loi cette liste qui, déjà, représente par elle-même une avancée significative, j'ai finalement renoncé à mon amendement et, en accord avec MM. Martin-Lalande et Merville, je retire l'amendement n° 234. D'ailleurs, je voterai contre les amendements de même sens de mes collègues.

M. le président. L'amendement n° 234 est retiré.

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 186.

M. Thierry Mariani. Une qualification professionnelle minimale est indispensable pour les activités pouvant mettre en jeu la santé et la sécurité des consommateurs.

La reconnaisssance d'une aptitude aux techniques culinaires et aux règles sanitaires essentielles par une qualification professionnelle minimale pour toute forme d'activité de restauration garantirait le respect des impératifs de santé publique auxquels devraient être soumis tous les acteurs de la chaîne alimentaire. Il ne s'agit en aucun cas de remettre en cause le principe de la liberté d'entreprendre, mais seulement de répondre d'une manière aussi complète que possible aux exigences de santé publique.

C'est pourquoi il est proposé, aux termes de cet amendement, de compléter les dispositions relatives à la qualification professionnelle et d'étendre le champ d'application de l'article 11 non seulement aux métiers de bouche énumérés par les dispositions prévues par le projet de loi, mais également à l'ensemble des formes d'exercice de la restauration.

M. le président. L'amendement n° 196 n'est pas défendu.

La parole est à M. Ambroise Guellec, rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos 28 et 186.

M. Ambroise Guellec, rapporteur de la commission de la production et des échanges. La commission est défavorable à ces amendements. Jean-Paul Charié en a brièvement indiqué les raisons. Tout comme lui, nous jugions préférable qu'il n'y ait pas de liste, laissant au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les activités à prendre en compte et les conditions de qualification professionnelle exigées. Mais nous avons été rapidement convaincus de la nécessité de respecter la progressivité, qui caractérise ce texte pratiquement du début à la fin, et de poursuivre régulièrement l'expérimentation. Par ailleurs, la publication d'une liste exhaustive pouvait laisser croire que nous n'étions pas de fervents partisans de la liberté d'entreprendre – sans oublier les risques d'inconstitutionnalité qui s'y rattachent.

C'est pourquoi nous nous sommes rangés à l'argumentation selon laquelle la prise en compte de la santé et de la sécurité des personnes pouvait être un excellent critère pour définir une première série d'activités – pas toutes artisanales, du reste. Par la suite, naturellement, l'on pourrait envisager des ajouts en fonction des besoins. A cet égard, l'amendement nº 122 de notre ami Germain Gengenwin, que nous examinerons tout à l'heure, en prévoyant un bilan de l'application de la loi dans un délai de deux ans, ouvrira la possibilité de procéder à d'éventuels ajouts ou adaptations.

Tels sont les arguments – mais il y en a encore d'autres – qui me conduisent à formuler un avis défavorable.

- **M. le président.** La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 28 et n° 186.
- M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. L'avis du Gouvernement est défavorable pour les mêmes raisons que celles exprimées à la fois par le rapporteur et par M. Charié
 - M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux.
- M. Pierre Micaux. Bien que ma digestion soit terminée, j'ai l'impression de rêver un peu! (Sourires.) Un raisonnement tout à fait inverse, diamétralement opposé, pourrait être tenu. Je n'ai pas compris celui de M. le rapporteur, pas plus que celui de M. le ministre, et je reste sur ma faim. (Sourires.)
- **M. le président.** Vous maintenez donc votre amendement ?
 - M. Pierre Micaux. Oui, monsieur le président.
 - M. le président. La parole est à M. André Fanton.
- M. André Fanton. Je voudrais poser une question au Gouvernement sur les conséquences de cet article. Je prends simplement un exemple : comment s'appliquera cette disposition à une entreprise de ramonage ? Qui sera apte à exercer le « contrôle effectif et permanent », sinon une entreprise de ramonage ? N'étant pas savoyard, j'ai peut-être des excuses (Sourires), mais je voudrais savoir comment cela fonctionnera.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Mes racines savoyardes sont douteuses, mais j'ai des bonnes relations. (Sourires.)

Ce que nous souhaitons, monsieur le député, c'est qu'il y ait sur le chantier un professionnel qualifié – en ramonage, dans le cas présent.

Je prendrai un autre exemple pour lequel les choses seront plus simples: la coiffure. On pourrait très bien imaginer qu'un patron coiffeur ait le brevet, mais que, dans les salons, personne n'ait de qualification. Or nous voulons qu'il y ait un titulaire du brevet par salon...

- M. Alain Ferry. Absolument!
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. ... c'est-à-dire une personne qualifiée dans l'exercice du métier. Cela ne veut pas dire que tous les salariés auront la qualification, mais simplement qu'ils seront encadrés par au moins un professionnel qualifié.
 - M. Patrick Ollier. C'est clair.
 - M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.
- M. Thierry Mariani. Monsieur le président, je vais retirer mon amendement; j'aurai l'occasion de revenir plus tard sur ce sujet. Permettez-moi seulement de remarquer, si je comprends bien, que lorsqu'on servira de la charcuterie, il faudra être qualifié; lorsqu'on servira une viande, il faudra l'être également, et pour fabriquer de la patisserie, de même. Mais celui qui vend les trois à la fois dans un restaurant n'aura besoin d'aucune qualification. Avouez, monsieur le ministre, qu'il y a là un problème à régler.
 - M. Jean-Paul Charié. En effet!
- **M.** André Fanton. La restauration, c'est du talent! (Sourires.)
 - M. le président. L'amendement n° 186 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement nº 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 5, 130 et 178.

L'amendement n° 5 est présenté par MM. Gengenwin, Lapp, Weber et Schreiner ; l'amendement n° 130 est présenté par M. Ferry ; l'amendement n° 178 est présenté par M. Fuchs.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

- « Après le deuxième alinéa du I de l'article 11, insérer l'alinéa suivant :
- « la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ; ».
- La parole est à M. Germain Gengenwin.
- **M. Germain Gengenwin.** Je regrette que l'amendement précédent n'ait pas été adopté; en supprimant toute liste, nous aurions gagné énormément de temps!
 - M. Jean-Paul Charié. C'est vrai!
- M. Germain Gengenwin. Mon amendement nº 5 tend à y inclure les métiers du bâtiment afin qu'ils soient considérés comme des métiers qualifiés. Je sais bien que la commission l'a rejeté au motif qu'il existe des normes de qualification dans le bâtiment; mais l'existence de ces normes n'empêche pas certains des les ignorer. La qualification préalable que je propose d'instaurer conduirait très certainement à réduire les risques, tant pour les utilisateurs des locaux que pour le personnel des chantiers; les problèmes que rencontre l'assurance construction en sont un révélateur, tout comme certains grands procès en cours. Si l'objet de la loi est de protéger les personnes, il faut y intégrer les activités liées à la construction. Est-ce vraiment trop demander qu'il y ait au moins une personne qualifiée dans une équipe de maçons?

- M. Alain Ferry. Très bien!
- **M. le président.** La parole est à M. Alain Ferry, pour soutenir l'amendement n° 130.
- M. Alain Ferry. Je n'ai rien à ajouter à l'argumentation de M. Gengenwin.
- **M. le président**. La parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour soutenir l'amendement n° 178.
- M. Jean-Jacques Weber. Comme M. Ferry, j'abonde dans le sens de M. Gengenwin.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. La commission n'est pas favorable à ces amendements. Ce n'est pas du tout que nous ne souhaitions pas une bonne qualification dans l'ensemble des métiers du bâtiment, mais, dans le même esprit que tout à l'heure, nous avons jugé plus intéressant d'agir avec une certaine progressivité en ne prenant dans un premier temps que les métiers de ce que l'on appelle les « lots techniques » du bâtiment. Nous verrons d'ailleurs que d'autres propositions viendront améliorer la rédaction.

En d'autres termes, les questions relatives à la sécurité dans le bâtiment restent naturellement bien présentes à notre esprit, mais, d'une part, nous avons d'autres éléments de réponse par ailleurs et, d'autre part, ce texte, on l'a dit, n'est qu'une première étape, notre souhait restant bien sûr de continuer à progresser dans la même voie.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement, tout comme la commission, est défavorable. Nous touchons là à une liberté fondamentale : la liberté d'entreprendre. Nous voulons la maîtriser, certes, en exigeant une qualification pour les métiers qui exposent le consommateur à des risques d'hygiène et de sécurité. Mais nous ne voulons pas pour autant mettre des barrières à la liberté d'installation ni placer certains corps de métiers en difficulté en imposant des conditions supplémentaires d'accès.
- M. le rapporteur l'a laissé entendre, nous le verrons dans la suite de la discussion, un amendement prévoit un bilan de la loi dans un délai de deux ans. Je vous annonce dès maintenant que le Gouvernement est tout à fait ouvert à l'idée de procéder, après cette étape que constitue la mise en place d'une première liste, à un bilan afin de tirer les conclusions qui s'imposent et de proposer éventuellement un élargissement si cela apparaît souhaitable. En attendant, nous ne souhaitons pas généraliser des conditions d'installation qui, à un moment où notre pays est largement frappé par le chômage et où se répand une vision du diplôme comme seule clé d'accès à certains métiers, donneraient le sentiment que nous créons une barrière supplémentaire à l'installation.

Une liste, je le reconnais, et toujours imparfaite et le critère retenu de l'hygiène et de la sécurité nous permet non seulement de protéger le consommateur, mais aussi d'évaluer, pour les examiner sereinement ensuite, les conséquences de l'instauration de cette qualification préalable à l'installation. Voilà pourquoi je donne, avec regret mais conviction, un avis défavorable à ces amendements.

- M. André Fanton. En d'autres termes, il vaudra mieux construire un immeuble qu'être un fumiste! (Sourires.)
- **M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 5, 130 et 178.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du I de l'article 11, insérer l'alinéa suivant : "La commercialisation, l'entretien ou la réparation d'armes et de munitions des première, quatrième, cinquième et septième catégories." »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Mes chers collègues, l'obligation de qualification avant l'installation ne va en rien contre l'emploi. Au contraire!

Des chefs d'entreprise qui s'installent sans être compétents font une concurrence déloyale à ceux qui sont déjà installés et peuvent même les mettre dans des difficultés financières allant souvent jusqu'au dépôt de bilan. Ils finissent par embaucher du personnel mais, comme l'entreprise se « casse la figure » au bout de deux ans, celui-ci se retrouve au chômage, chômage qui est indemnisé par le jeu de la solidarité.

La disposition que vous proposez n'est donc pas contre l'emploi, monsieur le ministre.

Elle ne va pas non plus contre les chefs d'entreprise puisqu'elle permettra même à ceux qui veulent s'installer de prendre davantage de garanties contre les risques au devant desquels ils se lancent.

Elle ne va pas non plus contre les consommateurs, lesquels sont souvent perdus face à des chefs d'entreprise qui, sont installés sans avoir la compétence professionnelle requise.

Elle ne va pas non plus, monsieur Guellec, contre la liberté d'établissement, constitutionnelle en France. On exige déjà des notaires, des médecins, d'autres professions libérales ou catégories professionnelles des diplômes préalables à l'installation!

Bien au contraire, cette loi, à travers son article 11, va servir l'emploi, les consommateurs, la création d'entreprises, la formation et le monde des métiers.

Je sais, pour avoir eu la chance de travailler à vos côtés, monsieur le ministre, les problèmes complexes auxquels vous avez été confronté. De là à aller plus loin... Je reconnais qu'on ne peut pas le faire tout de suite, parce qu'on ne peut pas légiférer contre une opinion politique qui ne comprendrait pas ce que nous faisons.

Pesant ce que l'Assemblée nationale vient de voter pour ce qui concerne les emplois du bâtiment et des travaux publics, je conviens que c'est, à l'évidence, dans la logique de l'article 11. Cependant, chers collègues, nous devons prendre notre temps pour faire du bon travail – ce que nous faisons en général, et spécialement ceux qui sont présents en ce moment. Mais le mieux est parfois l'ennemi du bien!

Pour ce qui est de mon amendement n° 218, monsieur le ministre, je trouve qu'en toute objectivité, la réparation, la fabrication et la vente d'armes sont au moins aussi dangereuses que la fabrication et la vente de religieuses au chocolat! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Ambroise Guellec, *rapporteur*. Restant dans sa logique, la commission de la production et des échanges est défavorable à l'amendement n° 218, mais je reconnais humblement que l'Assemblée ayant adopté l'amendement précédent, il ne lui coûte pas grand-chose d'adopter aussi celui-ci! Bien sûr, je suis sensible à l'argumentation de

Jean-Paul Charié. Mais il faut que nos collègues ici présents sachent qu'avec l'adoption de l'amendement précédent, ce sont entre 70 et 75 p. 100 des artisans qui sont désormais concernés par l'article 11.

Pour ce qui est de la progressivité de la mesure, si nous voulions adopter une approche qui ne soit pas trop rude pour le secteur et qui fasse la part des faibles autant que des forts, je prétends que nous ne nous sommes pas mis sur la bonne voie.

J'ajoute qu'il existe des traditions diverses à travers notre pays – c'est ce qui fait son charme – qu'il est des régions bien structurées et d'autres qui le sont moins ainsi que des secteurs parfaitement organisés tandis que d'autres ne le sont pas. Or nous avons clairement pris parti pour l'un, je n'ose pas dire contre l'autre. Je me permets tout de même de soumettre cette constatation à notre commune appréciation.

Quant à l'amendement sur l'armurerie, la commission lui est défavorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je partage les commentaires de M. le rapporteur et de M. Charié.

Il est clair que, sur tous ces points, nous faisons le choix de l'emploi, mais nous voulons être très vigilants pour que ces métiers soient renforcés et que les entreprises artisanales trouvent là les voies de la pérennité.

Oui à la qualification mais oui aussi à l'insertion. Et oui à des métiers qui permettent à ceux qui n'ont pu encore bénéficier de toutes les chances possibles de franchir les différentes étapes de la formation professionnelle au sein d'entreprises artisanales.

Je sais bien que l'Alsace a déjà mis en pratique, dans son droit local, ce type de dispositions.

M. Germain Gengenwin. Parfaitement!

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Mais je ne pense pas que toutes les conditions soient réunies aujourd'hui pour les généraliser à l'ensemble du territoire. Puisque vous en avez néanmoins décidé ainsi, il faut veiller à ce que ce ne soit pas perçu par les jeunes comme de la diplômite aiguë et comme la volonté d'élever des barrières là où nous voulons, ensemble, favoriser l'emploi.

Il importe d'avoir une approche non seulement en fonction des métiers, mais aussi des filières professionnelles. Or, monsieur Charié, en ce qui concerne la vente, la commercialisation, l'entretien et la réparation des armes, nous ne disposons pas d'une filière professionnelle adaptée, avec des circuits de formation qui donnent toutes garanties. Il nous faudrait des réunions de travail avec les professionnels pour vérifier que nous pourrons disposer de tels circuits nécessaires à une qualification préalable, car il ne faudrait pas que nous nous trouvions en déficit de filières de formation.

Voilà pourquoi j'émets quelques réserves sur cet amendement que je suggère de retirer pour que nous puissions, en collaboration avec les professionnels, examiner les niveaux et les formes que nous devons exiger pour la qualification préalable.

- M. le président. La parole est à M. André Fanton.
- M. André Fanton. Ce qui m'inquiète, monsieur le ministre, dans votre propos un peu rétrospectif car vous avez parlé moins de l'amendement sur les armes à feu

que de l'amendement précédent – c'est qu'après avoir déclaré que nous ne devions pas mourir de diplômite aiguë, maladie dont nous sommes tous en France, malheureusement, plus ou moins affectés, vous finissez par dire qu'en ayant voté l'amendement présenté par nos collègues, nous allons tomber dans ce travers.

Ce qui m'inquiète, c'est l'interprétation qu'on peut faire du paragraphe II de l'article 11. Si l'on juge que, pour arriver aux capacités permettant d'exercer une profession – en dehors de la période transitoire, naturellement – il faut passer uniquement par des diplômes, vous aurez raison. Mais n'est-ce pas l'occasion de sortir précisément de cette diplômite aiguë et de considérer que l'expérience professionnelle vaut, quoi qu'il arrive – je dis bien : quoi qu'il arrive – tous les diplômes de la Terre, notamment dans le secteur de l'artisanat?

Ceux qui ont voté cet amendement l'ont fait dans l'espoir que l'expérience professionnelle sur le terrain – c'est le cas de le dire en parlant du bâtiment – vaudra tous les diplômes de la terre et que dans les décrets en Conseil d'Etat qui seront pris, on donnera une place éminente, pour ne pas dire la première, voire une place exclusive, à la formation professionnelle. Les diplômes, c'est bien joli! Mais certains jeunes ne sont pas capables de les obtenir non pas parce qu'ils ne sont pas intelligents, mais parce qu'ils ne sont pas adaptés au système mis en place.

Je souhaite que le Gouvernement aborde la question de la formation non pas avec l'idée de distribuer des diplômes, mais avec celle de reconnaître les expériences professionnelles, d'une certaine durée, qui en seront, à coup sûr et automatiquement l'équivalence, faute de quoi nous entrerions dans un cercle infernal.

- M. Alain Ferry. Très bien!
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je voudrais rassurer M. Fanton, dont je partage les convictions. Je me suis sans doute insuffisamment expliqué.

Il est un point sur lequel il importe d'être vigilant, c'est l'installation des jeunes. Certains pourraient vouloir s'installer sans expérience ni qualification préalable. C'est à ceux-là que je pensais, ceux qui ne sont pas encore dans le circuit. Pour les autres, monsieur Fanton, votre raisonnement est juste et témoigne d'une analyse fertile.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.
- **M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le ministre, bravo pour cette rectification. Il est vrai que, à défaut de qualification, quand on est jeune, on peut avoir un diplôme. Je signale qu'il en existe aussi pour l'armurerie : il y a un CAP d'armurier.

Par ailleurs, il ne faudrait surtout pas que l'on croie qu'un diplôme sera exigé de tous ceux qui veulent s'installer. Des dispositions y substituant une expérience professionnelle sont prévues. Cet article ne constitue donc en rien une entrave à la liberté d'établissement ; il est une réponse à une légitime revendication des artisans et il va dans le sens de leur intérêt et, par voie de conséquence – je l'ai dit au nom du groupe RPR, hier, à la tribune – de celui des consommateurs et de la nation française.

Compte tenu de cette avancée, après avoir voté l'amendement sur le bâtiment au motif de la sécurité des personnes, je vais retirer mon amendement sur les armes à feu. Néanmoins, je pense que ce débat devrait vous aider à montrer à certains de vos collaborateurs combien le sujet est difficile.

Cela dit, l'intérêt et le principal atout de l'article 11 seront de faire prendre conscience que, pour s'installer artisan, il faut avoir une qualification professionnelle.

Je retire l'amendement nº 218.

M. le président. L'amendement n° 218 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements n° 61, 6, 131 et 180, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 61, présenté par M. Guellec, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du I de l'article 11, après les mots : "la réparation", insérer les mots : "des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que". »

Les amendements n° 6, 131 et 180 sont identiques. L'amendement n° 6 est présenté par MM. Gengenwin, Lapp, Weber et Schreiner ; l'amendement n° 131 est présenté par M. Ferry ; l'amendement n° 180 est présenté par M. Fuchs.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa du I de l'article 11, après les mots : "la réparation", insérer les mots : "des réseaux et des fluides, ainsi que". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 61.

- M. Ambroise Guellec, rapporteur. Puisque je n'ai fait que reprendre des amendements déposés par mes collègues en en améliorant la forme, l'un d'entre eux pourrait en exposer le teneur.
- M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.
- **M.** Jean-Jacques Weber. En effet, monsieur le président, notre amendement n° 6 a le même objectif que celui de la commission, à savoir inclure la réparation des réseaux et des fluides dans les activités prévues à l'article 11.
- **M. le président.** Est-ce à dire, monsieur le rapporteur, que vous vous ralliez à la rédaction de l'amendement n° 6 et des deux autres qui lui sont identiques?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. Parler « des réseaux et des fluides » n'a pas de réelle signification. En réalité, ce sont « des équipements utilisant les fluides ». Nous sommes tenus d'apporter cette amélioration au texte des trois amendements identiques. Voilà pourquoi j'ai présenté l'amendement n° 61.
- **M. le président.** Monsieur Weber, vous ralliez-vous à la rédaction de M. Guellec?
 - M. Jean-Jacques Weber. Je suis d'accord.
 - M. le président. Et vous, monsieur Gengenwin?
- M. Germain Gengenwin. Moi aussi, monsieur le président.
 - M. le président. Monsieur Ferry?
 - M. Alain Ferry. Je suis tout à fait d'accord!
- M. le président. Les amendements n^{os} 6, 131 et 180 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 61 ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Avis favorable.

- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 7, 132 et 179.

L'amendement n° 7 est présenté par MM. Gengenwin, Lapp, Weber et Schreiner ; l'amendement n° 132 est présenté par M. Ferry ; l'amendement n° 179 est présenté par M. Fuchs.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le quatrième alinéa du I de l'article 11 par les mots : "et la fumisterie". »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Germain Gengenwin. Je présente l'amendement n° 7 concernant les constructeurs de conduits de fumée, au cas où, contrairement à ce que je pense, on considérerait qu'ils ne font pas partie des bâtiments et donc ne relèvent pas de l'amendement que nous avons adopté tout à l'heure!

A ce propos, monsieur le ministre, je tiens à vous rassurer car vous paraissez inquiet du vote de cet amendement : depuis 1907, ces règles existent dans nos départements d'Alsace...

- M. Alain Ferry. Et ça marche bien!
- M. Germain Gengenwin. ... et l'artisanat ne s'en porte pas plus mal!
 - M. Alain Ferry. Au contraire!
- **M.** André Fanton. On devrait s'inspirer largement de la législation d'Alsace-Moselle dans bien des domaines!
- **M. le président.** La parole est à M. Alain Ferry, pour soutenir l'amendement n° 132.
 - M. Alain Ferry. Il est défendu.
- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?
 - M. Ambroise Guellec, rapporteur. Avis favorable.

J'ai appris, comme nombre de mes collègues, la différence entre ramonage et fumisterie. Mais les deux vont si bien ensemble!

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. On peut se rallier à la position de la commission! (Sourires.)
- **M.** le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 7, 132 et 179.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 8, 133 et 181.

L'amendement n° 8 est présenté par MM. Gengenwin, Lapp, Weber et Schreiner ; l'amendement n° 133 est présenté par M. Ferry ; l'amendement n° 181 est présenté par M. Fuchs.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'avant-dernier alinéa du I de l'article 11, supprimer le mot : "dentaires". »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Germain Gengenwin. Toutes les prothèses sont aussi importantes les unes que les autres. Il s'agit là d'un impératif de santé publique. Voilà pourquoi je propose de supprimer le mot « dentaires ».

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement pour une raison très simple. Nous n'avons rien contre les prothésistes qui ne sont pas "dentaires", mais il se trouve qu'ils relèvent de dispositions précises sur la santé publique et l'exercice des professions médicales et paramédicales. L'amendement serait redondant.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Comme la commission, j'insiste sur le fait que les prothésistes dentaires sont les seuls prothésistes à ne pas figurer dans les professions paramédicales, ce qui, naturellement, constitue pour eux un handicap important sur le plan de la qualification. Je suis donc défavorable à ces amendements.
- **M.** André Fanton. Et pourquoi les prothésistes dentaires ne sont-ils pas inclus dans les professions paramédicales ?
- **M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 8, 133 et 181.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n^{os} 97, 169, 185 et 95 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 97, 169 et 185 sont identiques.

L'amendement n° 97 est présenté par M. Saint-Ellier et M. Novelli ; l'amendement n° 169 est présenté par M. Weber et M. Fuchs ; l'amendement n° 185 est présenté par M. Thierry Mariani.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 11, après le mot : "pâtisserie", insérer le mot : "glace". »

L'amendement n° 95 rectifié, présenté par M. Guellec, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du I de l'article 11 par les mots : ", ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires." »

La parole est à M. Francis Saint-Ellier, pour soutenir l'amendement n° 97.

- **M. Francis Saint-Ellier.** Je retire mon amendement au profit de l'amendement n° 95 rectifié de M. le rapporteur, dont la rédaction est beaucoup plus précise.
 - M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

Monsieur Weber, maintenez-vous l'amendement n° 169 ?

- M. Jean-Jacques Weber. Je le retire aussi!
- M. le président. L'amendement n° 169 est retiré.

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 185.

M. Thierry Mariani. Pour les mêmes raisons, je le retire au profit du même amendement.

Je voudrais toutefois signaler que nous avons tout à l'heure, à mon avis, voté une disposition en totale incohérence avec l'amendement n° 121 adopté ce matin : pour travailler comme armurier dans une grande surface, il faudra désormais être diplômé, mais pas pour s'installer comme armurier à son compte.

M. Jean-Paul Charié. On en est aux glaces alimentaires!

- M. André Fanton. M. Mariani a tout de même raison!
- **M. Jean-Paul Charié.** Les glaces alimentaires sont des armes d'un autre genre!
- **M. le président.** Monsieur Mariani, nous avons bien entendu votre commentaire qui figurera au *Journal officiel.*

L'amendement nº 185 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 95 rectifié.

- **M.** Ambroise Guellec, *rapporteur*. Cet amendement de la commission vise à réparer un oubli. Il me semble qu'il y a un accord général sur la rédaction que nous proposons.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Tout d'abord, j'ai bien noté l'intervention de M. Mariani. Dans la suite du débat parlementaire, nous veillerons à rendre tout cela cohérent.

Sur le sujet qui nous occupe, nous avions quelques réserves, mais, au fond, nous sommes là sur un point qui rejoint la question de M. Fanton quant au ramonage. Je pense notamment aux PMI glaciers et à toutes les entreprises qui ont des chaînes industrielles, pour lesquelles il nous faudra définir avec précision la place de l'acteur qualifié, notamment au niveau des chaînes automatisées, pour adapter le dispositif à ce type d'entreprise.

C'est la raison pour laquelle je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, étant entendu que nous verrons par voie réglementaire comment adapter ce dispositif aux petites et moyennes entreprises du secteur industriel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** M. Thierry Mariani a présenté un amendement, n° 204, ainsi rédigé :
 - « Dans le dernier alinéa du I de l'article 11, après le mot : "pâtisserie", insérer les mots "ainsi que les plats cuisinés". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je propose de rajouter à la liste de l'article 11 les plats cuisinés.

Je ne reviendrai pas sur la démonstration de tout à l'heure, mais je trouve logique d'exiger une qualification professionnelle quand on utilise plusieurs mets ensemble, comme on en exige une quand on les travaille séparément.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Non qu'elle ne trouve pas l'idée excellente. Mais elle pense que, par cohérence, il serait intéressant de balayer l'ensemble des problèmes relatifs à la restauration dans le cadre de la procédure proposée par M. Mariani dans un amendement sur le statut du restaurateur que nous examinerons après l'article 11.
- M. Patrick Ollier. C'est un argument réchauffé! (Sourires.)
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. On fait ce qu'on peut! (Sourires.)
- M. Jean-Jacques Weber. Les pizzas livrées à domicile sont-elles concernées?

- M. André Fanton. Bonne question!
- **M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 204 ?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je partage l'avis de la commission : défavorable à l'amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204.

(L'amendement n'est pas adopter.)

- M. le président. M. Sarre a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :
 - « Dans le dernier alinéa du I de l'article 11, substituer au mot : ", charcuterie", les mots : "y compris triperie et boucherie chevaline, charcuterie y compris sous l'appellation de traiteur" .»

La parole est à M. Georges Sarre.

- M. Georges Sarre. La liste des métiers artisanaux qui ne peuvent être exercés que par des personnes professionnellement qualifiées devrait, pour être non pas exhaustive mais plus précise, intégrer trois dénominations commerciales du secteur alimentaire : la boucherie chevaline, la triperie spécialités en voie de disparition, reposant sur un vieux savoir-faire spécifiquement français et le métier de traiteur, généralement exercé par des charcutiers au titre d'une activité complémentaire.
- Il s'agirait là d'une modification importante pour la clientèle et qui ne changerait pas l'économie générale de l'article.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. La commission n'est pas favorable à l'amendement.

Nous portons tout autant que M. Sarre intérêt aux boucheries chevalines et aux triperies...

- **M.** André Fanton. Notamment à la tête de veau! (Sourires.)
- **M.** Ambroiswe Guellec, rapporteur. ... d'autant que les triperies traversent actuellement une crise grave pour des raisons que chacun d'entre nous connaît.

Mais nous sommes convaincus que cela doit pouvoir se régler – et bien se règler – par voie réglementaire.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je ferai observer à M. Sarre que l'activité de vente de viande est identifiée sous le même code dans la nomenclature d'activité de l'ensemble de ces professions. Cette classe comprend le commerce de détail de viande de boucherie, de triperie, de volaille, de lapin et de gibier.

A mon sens, il convient de s'en tenir sur ce point au texte du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** M. Thierry Mariani a présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :
 - « Compléter le I de l'article 11 par l'alinéa suivant :
 - « la préparation, l'assemblage, la fabrication et la vente d'aliments ou de plats cuisinés servis dans des établissements de restauration, que leur forme d'exercice soit commerciale, artisanale, associative ou autre. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. C'est toujours dans la même optique, relative aux restaurateurs et aux métiers de bouche, que j'avais déposé cet amendement n° 187, mais je vais le retirer au profit de l'amendement n° 220 de Jean-Paul Charié, qui est nettement mieux rédigé que le mien et qui a été élaboré en liaison avec la Confédération générale de l'alimentation de détail et la Fédération nationale de l'industrie hôtelière.

On observe dans ce secteur une prolifération anarchique d'ouvertures d'établissements par des non-professionnels, dont certains ne répondent pas aux exigences de la santé publique et n'assurent pas les normes de qualité que sont en droit d'attendre les consommateurs.

Il serait, à mon avis, intéressant d'inclure une telle disposition dans l'article 11.

- M. le président Vous retirez donc l'amendement n° 187, monsieur Mariani?
- M. Thierry Mariani. Oui, monsieur le président, puisque je soutiendrai l'amendement n° 220.
 - M. le président. L'amendement n° 187 est retiré.
- M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 220, ainsi rédigé :
 - « Compléter le I de l'article 11 par l'alinéa suivant :
 - « l'élaboration et la préparation de plats et de mets à consommer sur place ou à emporter. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

- M. Jean-Paul Charié. Il vient d'être implicitement défendu par M. Mariani. (Sourires.)
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, non pas, là non plus, pour une raison de fond, mais tout simplement parce que, compte tenu de la complexité des définitions, il vaut mieux se donner le temps d'un traitement d'ensemble, toujours au travers de la proposition faite par M. Mariani dans son amendement n° 188.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le sujet est difficile et grave.

Notre position est défavorable, car nous avons des difficultés à définir avec précision le métier de restaurateur, notamment auprès de tous ces jeunes qui peuvent, à un moment ou à un autre de leur parcours professionnel, être appelés à vendre des pizzas ou d'autres produits de nature liée à la restauration, mais avec un statut quelque peu spécifique. Et comme nous n'avons pas une définition très claire, nous risquerions d'être quelque peu malthusiens sur ce sujet.

Voilà pourquoi, monsieur Charié, je crois qu'on ne peut avoir qu'une position défavorable.

J'indique par ailleurs que ces métiers subissent déjà de très nombreux contrôles. Ils sont très encadrés – sur le plan sanitaire, par exemple – et font l'objet d'une réglementation très précise.

Enfin, je rejoins la position du rapporteur sur la nécessité d'engager une réflexion plus globale sur ces métiers et sur leur classification.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.
- **M.** Jean-Paul Charié. Compte tenu de la qualification préalable pour être charcutier ou boucher, il était normal de prévoir aussi une qualification préalable et un minimum de compétences pour les restaurateurs.

Je reconnais que ce n'est pas facile, et ce n'est pas par hasard que le groupe RPR a travaillé avec l'ensemble des fédérations pour essayer d'élaborer une définition.

Nous souhaitons que soit élaboré un rapport sur le statut de la restauration. Peut-être alors pourrons-nous progresser.

En accord avec certains de mes collègues, je retire l'amendement.

- M. le président. L'amendement n° 220 est retiré.
- M. Martin-Lalande et M. Merville ont présenté un amendement, n° 235, ainsi rédigé :
 - « Compléter le I de l'article 11 par l'alinéa suivant :
 - « la restauration .»

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Les auteurs de cet amendement avaient le même souci que nous. En leur nom, je le retire.

L'amendement n° 235 est retiré.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 219, 4 et 175, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 219, présenté par M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

- « Après le dernier alinéa du I de l'article 11, insérer l'alinéa suivant :
 - « l'activité de maréchal-ferrant. »

Les amendements nos 4 et 175 sont identiques.

L'amendement n° 4 est présenté par MM. Gengenwin, Lapp, Weber et Schreiner ; l'amendement n° 175 est présenté par M. Fuchs.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

- « Compléter le I de l'article 11 par l'alinéa suivant :
- « l'activité de maréchal-ferrant et les soins aux animaux .»

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 219.

M. Jean-Paul Charié. Nous souhaitons que soit demandée une qualification préalable pour des activités artisanales susceptibles d'engager la sécurité des personnes.

C'est le cas de l'activité de maréchal-ferrant puisqu'un cheval mal ferré peut, on le sait, entraîner des conséquences très graves pour le cavalier – ou la cavalière. (Sourires.)

Par contre, nous ne souhaitons pas inclure les soins aux animaux, comme le demande MM. Gengenwin, Lapp, Weber et Fuchs.

- M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin
- M. Germain Gengenwin. Je me rallie à l'amendement de M. Charié. En effet, les soins aux animaux relèvent des vétérinaires. Aussi convient-t-il de se limiter aux activités de maréchal-ferrant.

Par conséquent, je retire les amendements nos 4 et 175.

M. le président. Les amendements nos 4 et 175 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 219 ?

- **M.** Ambroise Guellec, *rapporteur*. La forge du maréchal-ferrant, c'est une partie de notre enfance à tous. Le bruit du soufflet, les braises,...
 - M. Germain Gengenwin. L'odeur! (Sourires.)
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. L'odeur de la corne,...
- M. Jean-Jacques Weber. Et celle du crottin! (Sou-rires.)
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. ... tout cela mérite bien considération.

Mais la commission a estimé qu'une telle disposition n'avait pas sa place à l'article 11, qui concerne la sécurité et la santé des personnes. Nous sommes très attentifs à la santé des animaux, en particulier des chevaux, parce qu'il n'y a pas plus fidèle compagnon de l'homme – excepté, peut-être, le chien.

Il faut donc que l'activité de maréchal-ferrant, qui risquait de disparaître et qui, à notre grande satisfaction trouve un souffle nouveau, soit soutenue et aidée. Cela étant, nous aurons d'autres occasions, plus opportunes, de le faire.

Je demeure donc défavorable à l'amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Après cette argumentation à la fois soutenue et « vécue » (Sourires), le Gouvernement se range à l'avis de la commission.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :
 - « Dans le premier alinéa du II de l'article 11, après les mots : "ou la durée et les modalités", insérer les mots : ", y compris de parrainage". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

- M. Jean-Paul Charié. Je retire l'amendement.
- M. le président. L'amendement n° 221 est retiré.
- M. Gengenwin et M. Lapp ont présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :
 - « Après le II de l'article 11, insérer le paragraphe suivant :
 - « Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport qui dressera le bilan des dispositions du présent article et qui inclura, le cas échéant, l'actualisation de la liste des activités pour lesquelles est exigée une qualification professionnelle. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement, qui se justifie par son texte même, va dans le sens d'une proposition qu'a faite hier M. le ministre.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. Favorable!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. De tous les amendements de M. Gengenwin, c'est celui que je préfère! (Sourires.)
 - M. André Fanton. Parce qu'il est inutile! (Sourires.)
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Pas du tout!
- M. André Fanton. Tout le monde sait qu'on ne dépose jamais ces rapports!
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Il est clair que nous avons, sur ce sujet, une clause de rendez-vous. La mise en place du système sera en effet assez complexe, et il va falloir négocier avec les professions pour définir le bon niveau de qualification ce qui fera l'objet de décrets.

Par la suite, nous pourrons, au vu de l'expérience, élargir cette liste.

Par conséquent, je suis tout à fait d'accord sur la proposition de MM. Gengenwin et Lapp.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** M. Pierre Bernard a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :
 - « Compléter l'article 11 par le paragraphe suivant :
 - « IV. Nul ne peut se prévaloir de la qualité de prothésiste dentaire s'il ne remplit la condition de l'obligation de qualification professionnelle mentionnée au présent article.
 - « Nul ne peut vendre de prothèses dentaires s'il ne peut se prévaloir de la qualité de prothésiste dentaire.
 - « Aucune prothèse dentaire ne peut être vendue ni posée sans que l'acquéreur ou la personne à laquelle elle est destinée n'ait été informée du pays dans lequel elle a été fabriquée et de sa biocompatibilité.
 - « Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, je reprends cet amendement de mon collègue Pierre Bernard, qui a trait aux prothèses dentaires.

Nous savons que beaucoup de prothèses sont fabriquées à l'étranger, notamment en Chine.

Par cet amendement, M. Pierre Bernard propose que le client soit averti de l'origine et de la composition de sa prothèse.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. Défavorable!

Nous avons inclus les prothèses dentaires dans la liste de l'article 11, ce qui constitue une bonne protection en matière de qualification.

Quant aux importations de prothèses de Chine ou d'ailleurs, le problème relève du domaine réglementaire. Nous devons éviter d'encombrer la loi avec des dispositions qui n'ont pas lieu d'y figurer.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Avis défavorable! Restons sur notre objectif de qualification professionnelle. En adoptant cet amendement, nous fragiliserions le texte et réduirions le problème soulevé, qui touche un grand nombre de professions et mérite un autre traitement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 3 et 171.

L'amendement n° 3 est présenté par MM. Gengenwin, Lapp, Weber et Schreiner ; l'amendement n° 171 est présenté par M. Fuchs.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

- « Compléter l'article 11 par le paragraphe suivant :
- « IV. Le dernier alinéa de l'article 35 du code local des professions est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- « Si l'autorité compétente estime que l'activité déclarée est susceptible d'être interdite en vertu des dispositions ci-dessus, elle transmet cette déclaration au représentant de l'Etat pour décision. L'activité déclarée ne pourra être exercée avant qu'une décision n'ait été prise. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Dans nos départements, le préfet peut interdire l'exercice d'une activité relevant du bâtiment aux personnes qui ne présentent pas un minimum de garanties de compétence ou de moralité.

Pour éviter que cette interdiction n'intervienne alors que l'activité a déjà débuté – comme c'est parfois le cas – il est proposé de suspendre les effets de la déclaration d'activité en attendant la décision du préfet chaque fois que cette activité est susceptible d'être interdite.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M.** Ambroise Guellec, rapporteur. Quand il s'agit de l'Alsace et de la Moselle, je fais entière confiance à Germain Gengenwin! (Sourires.)
 - M. Germain Gengenwin. Merci!
- **M.** Ambroise Guellec, *rapporteur*. La commission émet un avis favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement émet, lui aussi, un avis favorable. J'avais pris un engagement en ce sens lorsque je m'étais rendu dans le Haut-Rhin à l'invitation de MM. Weber, Klifa, Ueberschlag et Gengenwin.
- M. Jean-Paul Charié. Nous, nous n'avons pas obtenu de tels engagements dans la région Centre (Sourires.)
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Il convenait que nous nous inspirions de l'expérience d'Alsace-Moselle pour apporter certaines corrections à la loi.
- **M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 3 et 171.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11

- **M. le président.** M. Thierry Mariani a présenté un amendement, n° 188 rectifié, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 11, insérer l'article suivant :
 - « I. Dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du , le Gouvernement s'engage à rendre au Parlement un rapport relatif à l'élaboration d'un "statut du restaurateur".
 - « II. Ce rapport devra aborder l'activité de restaurateur dans toutes ses formes d'exercice, qu'elles soient traditionnelles ou non. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Depuis plus de quatre années, la restauration traverse une crise profonde, qui se traduit par nombre de fermetures et de pertes d'emplois.

Tous les amendements déposés à l'article 11 au sujet de la restauration prouvent bien que l'ensemble de la représentation parlementaire a conscience de ce malaise.

Or, alors que ce secteur, employeur de main-d'œuvre, pourrait, d'une part, être porteur d'emplois, notamment dans le cadre du développement de l'économie touristique, et, d'autre part, concourir au maintien d'activités en milieu rural, les restaurateurs ne bénéficient quasiment d'aucun soutien et sont exclus des différents dispositifs d'aides accordées, par exemple, à l'artisanat.

Le redéploiement de ce secteur passe donc par des mesures de soutien à l'activité de restaurateur et par une promotion de la qualité.

De telles décisions sont d'autant plus urgentes que, comme le petit commerce ou hôtellerie traditionnelle, les restaurateurs doivent maintenant faire face à la concurrence d'une restauration rapide de plus en plus agressive.

C'est pourquoi il paraît urgent et légitime de s'attacher à étudier la reconnaissance de la profession de restaurateur. Cette reconnaissance doit se concevoir sans un éclatement de la profession. Elle doit passer par une exigence accrue en matière de formation et de qualité, ainsi que par un accès aux avantages accordés à d'autres entreprises voisines et économiquement comparables, et ce, notamment, dans une perspective de développement de l'emploi, d'adaptation de la restauration aux attentes de la clientèle, d'économie touristique et d'aménagement du territoire.

C'est pourquoi, je propose, par l'amendement nº 188 rectifié, que dans un délai de six mois à compter de la publication du texte de loi que nous sommes en train d'élaborer, le Gouvernement s'engage à remettre au Parlement un rapport relatif à l'élaboration du statut du restaurateur, ce rapport devant aborder l'activité du restaurateur dans toutes ses formes d'exercice, qu'elles soient traditionnelles ou non. Un tel rapport nous permettrait d'éclairer notre réflexion pour l'avenir.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. Favorable.

Nous avons évoqué ce sujet à différentes reprises et nous partageons le souci de l'auteur de l'amendement. A titre personnel, je m'interroge sur le délai de six moi. Pour le respecter, il faudra que le Gouvernement se mette au travail dès ce soir ou demain matin.

- M. Thierry Mariani. On peut allonger le délai!
- **M.** Ambroise Guellec, rapporteur. Tout compte fait, mieux vaut garder le délai de six mois, en espérant qu'il sera réellement respecté. L'importance du sujet mérite que l'on travaille d'arrache-pied.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. J'exprimerai les mêmes réserves que M. le rapporteur. D'une part, le délai de six mois est court et, d'autre part, la matière mériterait qu'on ne se limite pas à la question du statut, mais qu'on étudie la profession dans son ensemble, ce qui nécessiterait la constitution d'un groupe de travail pour rencontrer les professionnels. Il y a toute une action à engager pour préciser l'objectif recherché et pour l'atteindre.
 - M. le président. La parole est à M. André Fanton.
- **M.** André Fanton. Je ne voudrais pas faire entendre une voix dissonante dans ce concert où tout le monde semble d'accord, mais je m'inquiète un peu des conséquences d'un tel travail.

Tout cela ne va-t-il pas se traduire par des réglementations de caractère sanitaire, de caractère hygiénique, bref par un ensemble de dispositions que, pour ma part, je regretterais de voir mettre en place? Non pas que je sois contre l'hygiène ou contre les précautions sanitaires, mais j'ai un peu peur que, dans cette aventure, la restauration de notre pays ne perde ses caractéristiques. N'oublions pas que nous avons, dans nos campagnes, des établissements qui généralement font notre joie, même s'ils ne remplissent peut-être pas toujours exaxctement les conditions d'installation et d'hygiène telles que les conçoit la Commission de Bruxelles. Ne perdons pas de vue que nous sommes à la merci de réglementations européennes qui risquent d'imposer n'importe quoi n'importe où. Nous sommes en France et non aux Pays-Bas ou dans d'autres pays où la cuisine passe d'abord par l'hygiène et où tout doit être pasteurisé!

Bien entendu, je vais m'associer à la demande de M. Thierry Mariani mais je ne voudrais pas que l'effort qui sera fait par le Gouvernement connaisse une telle conclusion.

Déjà trop d'entreprises à caractère rural, souhaitant pratiquer notamment l'accueil à la ferme, se voient appliquer par les directions des services vétérinaires des directives européennes qui aboutissent en fait à leur interdire toute activité d'accueil ou de vente de crêpes ou de fromages.

- M. Germain Gengenwin. C'est vrai!
- **M.** André Fanton. Les conditions à remplir pour accueillir un hôte sont telles que ceux qui seraient volontaires pour le faire y renoncent.

Monsieur le ministre, je souhaite que, dans votre réflexion, vous pensiez au statut du restaurateur, mais pas trop à la restauration.

- M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.
- M. Patrick Ollier. Tout à l'heure, nous avons renoncé à des amendements qui prévoyaient qu'on ne pourrait exercer la profession de restaurateur qu'à la condition d'être titulaire d'une qualification spéciale, car nous avons compris les problèmes que cela poserait au Gouvernement. Nous nous donc sommes ralliés à sa position.

Cela dit, la notion d'expérience professionnelle, qui figure au II de l'article 11, permettrait de résoudre le problème en cause, sans tomber dans la « diplômite » aiguë qui a été dénoncée par certains.

L'amendement de M. Mariani prévoit le dépôt d'un rapport. Je pense que cela est indispensable pour tout ce qui touche aux « conditions d'exercice de la profession de restaurateur » et non pas « au statut ». En effet, si les services chargés d'élaborer ce rapport s'intéressent au statut, ils risquent de tomber dans les travers que vient de dénoncer M. Fanton. Car qui dit statut dit encadrement sur le plan juridique, et ce d'une manière qui peut être beaucoup trop contraignante pour ce genre de profession.

En revanche, un rapport faisant le point sur les conditions d'exercice de la profession de restaurateur me semblerait fondé. En effet, au-delà de la restauration de province, de la restauration familiale, de la restauration de village, de la restauration de terroir, que l'on apprécie tous, il y a un autre type de restauration qui, à l'évidence, pose problème: le restauration rapide, à propos de laquelle M. Fanton est intervenu ici même il y a quelques semaines à peine. Certaines chaînes utilisent des produits et préparent des plats dont la qualité n'ont qu'un lointain rapport avec la vraie restauration. C'est sur ce point que le rapport devrait avant tout porter. Il faut voir dans quelles conditions l'exercice de la profession peut se développer.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.
- M. Jean-Jacques Weber. Je suis très heureux que M. Fanton soit intervenu dans le sens où il l'a fait. Moi aussi je plaide pour que l'on conserve, tout au moins dans ce domaine, un îlot de liberté. La restauration, la gastronomie, est l'une des perles, l'une des références de la France. Laissons donc les professionnels qui s'engagent dans ce métier difficile et exigeant tenir les rênes.
 - M. André Fanton. Très bien!
- M. Jean-Jacques Weber. Permettez-moi d'évoquer un souvenir personnel. Ma tante était un génie de la gastronomie et pourtant elle n'avait aucune qualification professionnelle. A tel point que lorsqu'ils passaient en Alsace, certains de nos anciens collègues comme M. Dassault ou certaines personnalités comme M. Boussac lui demandaient de cuisiner pour eux, ce qu'elle faisait avec plaisir. La cuisine, elle ne l'avait jamais apprise, ni dans un manuel, ni dans une école; de restaurant, elle n'en avait pas; et pourtant, elle faisait référence. Eh bien, je pense que beaucoup de Français possèdent ce même génie. Ne les soumettons pas à des contraintes administratives trop fortes!

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que l'Etat n'est pas riche et qu'il ne pourra donc pas faire grand-chose financièrement dans ce domaine. Or notre collègue propose une intervention financière de l'Etat, notamment pour les mises aux normes. Actuellement, ce sont les conseils généraux, les associations départementales du tourisme, les comités régionaux de tourisme qui se chargent de ce type d'interventions, y compris financière, tout au moins en Alsace. Il faudrait peut-être éviter ce doublon.

- M. André Fanton. Très bien!
- M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.
- **M. Thierry Mariani.** Si j'ai parlé d'un statut du restaurateur, c'est parce que, à l'heure actuelle, les restaurateurs n'ont accès à quasiment aucune des aides dont bénéficie

le secteur de l'artisanat. Mais si l'un de mes collègues veut sous-amender mon amendement en ajoutant que ce rapport doit aussi porter sur les conditions d'exercice de la restauration, je n'y suis absolument pas opposé.

Cela dit, afin de tenir compte des remarques pertinentes de M. le ministre et de M. le rapporteur, je suis tout à fait d'accord pour que le délai soit porté de six à neuf mois, ce qui me semble effectivement plus convenable pour faire du travail sérieux et je dépose un sous-amendement dans ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Mariani d'un sous-amendement oral qui tend, dans l'amendement n° 188 rectifié, à remplacer les mots « six mois », par les mots « neuf mois ».

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Soit nous ne votons pas cet amendement, soit nous le votons, mais à condition que l'on précise que ledit rapport est relatif aux conditions d'exercice de la profession de restaurateur.

Je propose donc un sous-amendement oral qui tend à rédiger ainsi le I de l'amendement n° 188 rectifié :

- « « I. Dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la loi n° ... du ..., le Gouvernement s'engage à rendre au Parlement un rapport relatif aux conditions d'exercice de la profession de restaurateur. »
- **M. le président.** Mieux vaudrait écrire « remet au Parlement » que « s'engage à rendre au Parlement ».
 - M. Jean-Paul Charié. Soit!
- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. A ce stade de la discussion, je me sens totalement incapable d'apprécier la portée des modifications proposées. J'ajouterai même que, entre savoir très bien tailler les pierres et savoir cuisiner un plat succulent, je ne sais pas où se situe le plus grand mérite. Je commence à être un peu « dans le bleu ». Je m'en remets donc à la sagesse de mes collègues.
- **M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements ?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je crois que le Gouvernement peut accepter de faire un rapport sur ce sujet.

Je partage tout à fait la philosophie développée par M. Fanton. Ces métiers ont besoin d'oxygène et de liberté. Par conséquent, n'adoptons pas une logique d'encadrement alors qu'il s'agit de régions, de terroirs, de pratiques, de traditions et de cultures différentes.

- **M. Germain Gengenwin.** C'est ce qui en fait toute la saveur!
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Affirmons bien la diversité.

Par ailleurs, il faut tenir compte aussi de la diversité structurelle et professionnelle. En effet, l'un des problèmes que nous avons eu en matière de restauration – et c'est pour cette raison que je suis d'accord avec vous – c'est l'ambiguïté tenant au statut d'artisan. Il est vrai que, aujourd'hui, les restaurateurs, n'étant pas artisans, ne sont pas éligibles aux prêts bonifiés à 3,5 p. 10 pour la mise aux normes. Cela étant, leurs organisations professionnelles ont des opinions pluralistes sur le sujet.

Faisons en sorte d'avoir une analyse sur les conditions d'exercice de ces métiers, et peut-être pourrons-nous trouver une définition pour la restauration traditionnelle. En tout cas, nous travaillerons en ayant à l'esprit la diversité propre à une telle profession. (« Très bien! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral de M. Thierry Mariani, qui tend, dans l'amendement n° 188 rectifié, à substituer aux mots « six », le mot « neuf ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral de M. Jean-Paul Charié, tel que je l'ai rectifié, qui, après les mots « le Gouvernement », tend à rédiger ainsi la fin du I de l'amendement n° 188 rectifié : « remet au Parlement un rapport relatif aux conditions d'exercice de la profession de restaurateur. »

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

- **M. le président.** « Art. 12. I. L'article 3 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 3. A compter de l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication de la loi n° ... du ... relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et sauf en ce qui concerne, dans les communes de moins de 2 000 habitants, les coiffeurs pour hommes n'exerçant cette profession que comme accessoire ou complément à une autre profession, toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée titulaire d'un brevet des chambres de métiers, du brevet professionnel de coiffure ou d'un titre professionnel homologué par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.
- « Toutefois, une entreprise de coiffure à établissement unique peut être exploitée par une personne exerçant de façon effective depuis au moins six ans à temps complet une activité professionnelle de coiffeur si son expérience professionnelle a été validée par une commission nationale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »
- « II. Après l'article 3-1 de la même loi, il est ajouté un article 3-2 ainsi rédigé :
- « Art. 3-2. A compter de l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication de la loi n° ... du ... relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les coiffeurs qui exercent ou font exercer au domicile des particuliers doivent :
- « soit être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de coiffure ou d'un certificat ou diplôme prescrit pour l'exercice de la coiffure au domicile des particuliers dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen;

- « soit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans à temps complet ou d'une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années, validée par la commission nationale prévue à l'article 3. »
- « III. L'article 5 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « Art. 5 I. Est puni d'une amende de 50 000 F:
- « 1° Le fait d'exploiter une entreprise de coiffure en méconnaissance des dispositions des articles 3 ou 3-1;
- « 2° Le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer une activité de coiffeur au domicile des particuliers en méconnaissance des dispositions de l'article 3-2.
- « II. Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :
- « 1º La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements, ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- « 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.
- « III. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
 - « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- « 2° La peine prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus et la peine prévue au 9° dudit article.
- « IV. Outre les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans les conditions prévues au code de procédure pénale, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et constater, dans les conditions prévues par les articles L. 121-2 et L. 222-2 du code de la consommation, les infractions prévues par le présent article. »

Je suis saisi de deux amendements, nºs 62 rectifié et 142, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 62 rectifié, présenté par M. Guellec, rapporteur, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le I de l'article 12 :
- « I. L'article 3 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur est ainsi modifié :
- « *a*) Le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :
- « Toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de la coiffure ou d'un titre équivalent homologué par le ministre compétent.
- « Les entreprises de coiffure régulièrement inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés à la date de la promulgation de la loi n° du relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'alinéa précédent.

- « Toutefois, une entreprise de coiffure à établissement unique peut être exploitée par une personne exerçant de façon effective depuis au moins six ans à temps complet une activité professionnelle de coiffeur si son expérience professionnelle a été validée par une commission nationale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.
 - « b) Le dernier alinéa est supprimé. »
- « Sur cet amendement, M. Charié a présenté un sous-amendement, n° 263, ainsi rédigé :
- « Dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 62 rectifié, supprimer les mots : "depuis au moins six ans". »

L'amendement n° 142, présenté par M. Ferry, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le I de l'article 12 :
- « I. L'article 3 de la loi nº 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur est ainsi modifié :
- « *a)* Le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :
- « Toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée titulaire d'un brevet des chambres de métiers, du brevet professionnel de coiffure ou d'un titre professionnel homologué par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.
- « Les entreprises autorisées à exercer la coiffure avant la promulgation de la loi n° du disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité.
- « Toutefois, une entreprise de coiffure à établissement unique peut être exploitée par une personne exerçant de façon effective depuis au moins six ans à temps complet une activité professionnelle de coiffeur si son expérience professionnelle a été validée par une commission nationale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.
 - « b) Le dernier alinéa est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 62 rectifié.

M. Ambroise Guellec, *rapporteur*. Nous examinons là un point important compte tenu du nombre élevé de personnes concernées par ce secteur particulier de l'artisanat qu'est la coiffure.

L'amendement n° 62 rectifié tend à préciser les conditions d'entrée en vigueur du nouveau dispositif qui se substituera au mécanisme actuel du contrat de gérance technique.

Les salons de coiffure déjà en activité disposeront d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec la nouvelle obligation imposant la présence d'au moins un coiffeur titulaire du brevet professionnel dans chaque établissement. Cette même obligation s'appliquera immédiatement aux salons nouvellement créés.

Par ailleurs, nous proposons de maintenir les autres dispositions initiales du projet de loi, dont celle relative à la régularisation de la situation des coiffeurs disposant d'une expérience professionnelle suffisante mais qui ne sont pas titulaires d'une qualification de niveau IV et qui exploitet une entreprise à établissement unique, de

manière à leur permettre la poursuite de leur activité. C'est sur ce point que porte le sous-amendement de M. Charié.

Nous avons également conservé la disposition de la loi de 1946 sur les coiffeurs pour hommes des communes rurales. Apparemment, les cheveaux n'y sont pas faits de la même façon qu'ailleurs! (Sourires.)

Je voudrais, monsieur le ministre, appeler votre attention sur la nécessité d'agir rapidement en ce qui concerne la régularisation de la situation des coiffeurs exerçant à titre individuel. Le délai prévu pour consulter la commission nationale de validation de l'expérience professionnelle risque de se révéler peut-être un peu court.

J'ajoute enfin que l'intitulé des diplômes demandés avait besoin d'une petite correction à laquelle pourvoit l'amendement.

S'agissant du sous-amendement présenté par Jean-Paul Charié, qui tend à supprimer la condition d'exercice d'au moins six ans, la commission ne l'a pas examiné. A titre personnel, je pense qu'il faut une certaine cohérence dans les dispositions relatives à la profession de coiffeur. Il est nécessaire de bien coordonner les choses, pour éviter les problèmes que nous avons connus dans le passé avec les coiffeurs des autres pays de l'Union européenne.

- **M. le président.** La parole est à M. Alain Ferry, pour soutenir l'amendement n° 142.
- M. Alain Ferry. Je partage l'opinion du rapporteur. J'ai déposé cet amendement car j'estime qu'il ne faut surtout pas attendre deux ans pour rendre applicable le dispositif en question. En effet, tant qu'aucune disposition ne réglementera l'exercice de la profession, toute personne désireuse de le faire pourra s'installer.
- **M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir le sous-amendement n° 263.
- M. Jean-Paul Charié. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous remercier et de vous féliciter. Le secteur de la coiffure attendait en effet depuis très longtemps que la réglementation le régissant soit revue, et que l'égalité soit assurée entre les coiffeurs exerçant à domicile et ceux exerçant dans les salons.

Nous savons que cet article résulte d'une très longue concertation avec le secteur de la coiffure, qui a duré de nombreuses semaines.

Mais nous avons été légitimement contactés hier soir par le président Séassari, qui a appelé notre attention sur plusieurs points. Il a notamment expliqué qu'un titulaire de CAP doit attendre cinq ou six ans avant d'obtenir son brevet professionnel de coiffure. Demain, avec le texte tel qu'il est rédigé, il faudra au minimum six ans de qualification professionnelle et, à la limite, il n'y aura plus aucun intérêt à passer le brevet professionnel.

J'ai bien noté que les six ans d'expérience professionnelle n'ouvraient pas un droit automatique, mais le problème est cependant réel.

J'ai également noté que nous serions contraints de respecter la réglementation européenne en ce domaine.

Je défends néanmoins ce sous-amendement pour répondre à l'intervention particulièrement légitime et pertinente du président Séassari, et pour nous donner le temps d'étudier plus sérieusement ce problème d'ici à notre prochaine lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements et le sous-amendement en discussion ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. C'est là un sujet passionnant puisque la représentation nationale en traitait déjà il y a cinquante ans, presque jour pour jour. C'est en effet la loi de 1946 qui a charpenté cette profession. Mais, avec le temps, elle avait donné lieu à certains dysfonctionnements et pénalisait les coiffeurs sur plusieurs plans.

Il fallait donc reprendre le dispositif, et c'est ce que nous avons voulu faire avec ce texte.

Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 62 rectifié présenté par M. Ambroise Guellec. J'insiste, comme le rapporteur, sur la nécessité d'intégrer notre dispositif national au dispositif européen.

Mais la remarque de M. Charié doit être prise en compte. M. Séassari, président de l'APCM, a fait part d'une préoccupation très importante.

Que prévoit le texte ? Que, pour avoir la qualification requise, lorsqu'on n'est pas titulaire du brevet professionnel, il faut quelque chose qui ressemble au baccalauréat en deux parties. La première partie est constituée par une expérience professionnelle d'une durée minimale; la seconde partie est la validation de cette expérience par la commission nationale.

Mais, comme l'a relevé M. Charié, ce serait une erreur de laisser penser qu'il y aura automaticité de la validation.

J'accepte donc le sous-amendement n° 263, qui supprime le délai de six ans, tout en sachant que la réglementation européenne nous imposera un tel délai, mais que nous pourrons agir par décret.

D'ici la lecture au Sénat, nous allons engager les négociations nécessaires, mais je répète que le délai devra être conforme à la réglementation européenne et qu'il ne donnera pas à lui seul systématiquement droit à la validation; il faudra en plus une validation professionnelle.

Il convient de ne pas tricher à l'égard de la profession. Je veux bien accepter la suppression du délai de six ans, mais nous ajusterons le tir par la suite en fonction des discussions que nous aurons avec nos différents partenaires et de la possibilité de faire figurer ce délai dans le décret en Conseil d'Etat, point que je vais vérifier très rapidement.

J'accepte donc l'amendement n° 62 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 263.

- **M. le président.** Monsieur Ferry, maintenez-vous votre amendement ?
 - M. Alain Ferry. Non, monsieur le président, je le retire.
 - M. le président. L'amendement n° 142 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 263.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 263.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

- **M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 159 de M. Georges Sarre tombe.
- M. Sarre a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :
 - « Dans le deuxième alinéa II de l'article 12, supprimer les mots : "l'expiration d'un délai de trois ans suivant." »

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Nulle raison juridique ou pratique ne peut justifier l'instauration d'un délai dans l'application de ces dispositions.

En effet, à défaut des diplômes requis, les personnes exerçant la profession de coiffeur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront poursuivre leur activité si elles l'exercent depuis une durée précisée dans le présent article.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M.** Ambroise Guellec, *rapporteur*. Défavorable. Supprimer tout délai d'adaptation serait une mesure rigoureuse; il faut laisser un peu de temps pour que les choses puissent se faire.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Tout à fait défavorable. Si cet amendement était adopté, un certain nombre de professionnels qui exercent aujourd'hui et ont un emploi devraient brusquement mettre fin à leur activité.

Nous devons prévenir la profession et lui donner le temps de s'adapter afin d'éviter une rupture trop brutale.

- **M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Sarre ?
 - M. Georges Sarre. Oui, monsieur le président.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** M. Hellier a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :
 - « Dans le deuxième alinéa du II de l'article 12, substituer au chiffre : "trois", le chiffre : "deux". » La parole est à M. Pierre Hellier.
- M. Pierre Hellier. Pourquoi deux poids, deux mesures ? Le but de cet amendement est d'obtenir le même délai de mise en conformité, que le coiffeur exerce à domicile ou en salon. En effet, pour le client, le risque est le même.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M.** Ambroise Guellec, rapporteur. Défavorable, pour les mêmes raisons que précédemment.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Défavorable également.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93. (L'amendement n'est pas adopté.)
- **M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 63 et 125.

L'amendement n° 63 est présenté par M. Guellec, rapporteur ; l'amendement n° 125 est présenté par M. Larrat.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du deuxième alinéa du II de l'article 12, supprimer les mots : "ou font exercer." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. J'éprouve quelque difficulté à présenter cet amendement, adopté par la commission lorsque celle-ci a examiné le texte au fond.

Elle a en effet estimé que la rédaction du projet comportait une ambiguïté relative à la portée de l'obligation de qualification professionnelle. On pourrait interpréter la condition posée comme une alternative : soit c'est le coiffeur qui vient au domicile du client qui doit être qualifié, soit c'est son employeur.

Or nous pensions que telle n'était pas l'intention des rédacteurs du projet de loi. La commission a donc souhaité qu'il soit tout à fait clair que l'obligation de qualification professionnelle s'applique aux coiffeurs qui viennent au domicile des particuliers, quelle que soit la qualification et le statut de leur employeur.

Malheureusement, lors de l'examen des amendements auquel elle a procédé en application de l'article 88, la commission a repoussé l'amendement de M. Larrat, pourtant identique au sien, au motif que, s'il était adopté, il n'y aurait plus d'obligation de qualification professionnelle de l'employeur.

Cet argument n'est pas recevable car l'objectif du projet de loi est que la personne qui effectue directement les prestations soit qualifiée. J'ajoute que, pour les coiffeurs à domicile, l'obligation de qualification professionnelle ne semble pas devoir concerner l'employeur.

Je reconnais que la commission n'a pas été d'une cohérence absolue et, à titre personnel, je suis favorable à l'adoption des deux amendements.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Défavorable. En fait, nous avons voulu assimiler la coiffure à domicile à un salon. L'idée de base, c'est d'avoir une personne qualifiée par salon, laquelle peut employer des personnes qui ne sont pas qualifiées. Par assimilation, nous proposons que l'employeur ayant quelques coiffeurs qui vont à domicile soit qualifié, pour pouvoir encadrer ses employés, mais que ceux-ci ne le soient pas forcément.

Nous avons donc retenu le principe d'une qualification par salon, sans imposer celle-ci à tous les employés, qu'il s'agisse de coiffure de salon ou de coiffure à domicile. Je comprends que cette logique soit discutée, mais tel est le choix que nous avons fait.

- M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.
- M. Patrick Ollier. Je veux soutenir la position du Gouvernement, car elle me semble logique. Le problème posé est celui du suivi de la qualification.

Comment imaginer, en effet, que le responsable d'un réseau de coiffeurs à domicile ne soit pas lui-même qualifié ?

La logique du selon doit s'appliquer également à la coiffure à domicile et il faut donc soutenir la position du Gouvernement.

- **M.** Alain Ferry. C'est un système dangereux! Et s'il y a de nombreux employés?
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- **M.** Ambroise Guellec, rapporteur. Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris. Ou bien la coiffure serait-elle une activité d'un genre tout à fait particulier, à laquelle ne s'appliqueraient pas les règles qui s'appliquent aux autres secteurs d'activité ?

Nous avons eu tout à l'heure un débat sur le bâtiment qui a conduit à étendre la qualification professionnelle à la totalité de ceux qui travaillent dans ce secteur.

Prenons le cas d'une petite entreprise du bâtiment qui fait de la rénovation et intervient sur des bâtiments anciens en pierre ; elle a besoin d'un tailleur de pierre ayant cette qualification. Si je comprends bien la logique

qui a été exposée, le chef d'entreprise qui n'a pas la qualification de tailleur de pierre n'a pas le droit d'exercer. Est-ce de cela qu'il s'agit ?

- M. le président. La parole est à M. André Fanton.
- M. André Fanton. Comme M. le rapporteur, j'ai un peu de mal à saisir les subtilités de ce débat sur les coiffeurs.
- **M. Georges Sarre.** On coupe les cheveux en quatre! (Sourires.)
- **M.** André Fanton. Monsieur le ministre, avec le principe que vous avez exposé, on peut imaginer la création d'une énorme entreprise de coiffeurs à domicile...
 - M. Alain Ferry. D'un réseau!
- **M.** André Fanton. ... irriguant la France entière, avec un seul coiffeur ayant une qualification; finalement, personne ne contrôlerait personne.
 - M. Alain Ferry. Tout à fait!
- **M.** André Fanton. Au contraire, dans nos villes de province, un coiffeur ayant seulement deux employés devrait posséder la qualification.

Nous avons affirmé la nécessité d'un encadrement de qualité. Encadrer des coiffeurs à domicile est une idée intéressante, mais je voudrais bien savoir comment on s'y prendra!

Je crois, monsieur le ministre, que vous êtes sur une mauvaise voie et que l'amendement de la commission est plus raisonnable.

- M. le président. La parole est à M. Alain Ferry.
- M. Alain Ferry. Je partage tout à fait l'avis de mon collègue André Fanton.

En effet, si l'on suit M. Ollier, on pourra constituer un véritable réseau et employer une centaine de coiffeurs à domicile. Ce n'est pas, je crois, ce que nous recherchons.

- **M. le président.** Monsieur le ministre, nous avons besoin de vos lumières!
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je précise à l'intention de M. le rapporteur et de M. Fanton qu'un tailleur de pierre n'a pas forcément besoin d'être qualifié s'il est le collaborateur d'une personne qualifiée.

Le texte que vous avez adopté prévoit que l'entreprise doit compter une personne qualifiée. Sur le chantier, il y aura un tailleur de pierre, qui sera qualifié et sera le responsable; mais cela ne signifie pas que tous les tailleurs travaillant avec lui seront qualifiés.

- **M.** Jean-Paul Charié. Ils ne seront pas pour autant incompétents!
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Dans un salon de coiffure, il y a un responsable ayant la qualification et des coiffeurs non qualifiés.
 - M. André Fanton. Dans un salon!
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Pour la coiffure à domicile, nous avons conservé la même logique, c'est-à-dire que le patron, celui qui encadre les autres, doit être qualifié.

Je reconnais qu'on pourrait créer un réseau national ayant des ramifications dans chaque ville de France,...

- M. Alain Ferry. C'est possible!
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. ... mais la réalité n'est pas celle-là. Je maintiens donc la position du Gouvernement, tout en reconnaissant qu'il pourrait y avoir une dérive au niveau national.

Mais il faut envisager la dérive inverse, qui consisterait à imposer au coiffeur à domicile qui emploie trois ou quatre employés d'exiger de chacun d'eux une qualification, alors que le responsable d'un salon de coiffure pourrait avoir des employés non qualifiés pour la seule raison qu'il est présent dans le salon.

- M. Jean-Paul Charié. Eh oui!
- M. Patrick Ollier. Ce ne serait pas illogique!
- M. André Fanton. Dans un salon, la personne qualifiée est présente.
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je crois en tout état de cause que nous nous sommes compris les uns les autres et que l'Assemblée est éclairée.
- **M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 63 et 125.

(Ces amendements sont adoptés.)

- **M. le président.** M. Ferry a présenté un amendement, n° 141, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du II de l'article 12 :
 - « soit être titulaire du brevet professionnel de la coiffure ou d'un diplôme prescrit pour l'exercice de la coiffure dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne. »

La parole est à M. Alain Ferry.

M. Alain Ferry. Cet amendement vise à mettre sur un pied d'égalité la coiffure à domicile et les salons établis.

La coiffure à domicile offre les mêmes services et utilise les mêmes produits que les salons établis. Il n'y a donc pas de raison que les coiffeurs pratiquant la coiffure à domicile n'aient besoin que d'un CAP alors que les autres doivent justifier d'un brevet professionnel.

- M. Jean-Paul Charié. Vous auriez dû relire l'exposé des motifs !
 - M. le président. Je vous en prie, cher collègue!

Quel est l'avis de la commission?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Sans vouloir couper les cheveux en quatre et sans affirmer une connaissance exhaustive du problème, la commission a émis un avis défavorable à cet amendement, tout simplement parce que, contrairement à ce que pense M. Ferry et à ce que j'aurais pu imaginer moi aussi avant d'examiner le dossier, l'exercice de la coiffure à domicile et celui de la coiffure en salon ne font pas appel exactement aux mêmes compétences, elles n'utilisent pas exactement les mêmes produits ni assurent exactement les mêmes prestations.

Une gradation dans les diplômes exigés nous a semblé tout à fait normale.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. La position soutenue par M. Ambroise Guellec paraît au Gouvernement raisonnable et courageuse.

J'ajouterai cependant un argument : ces professions pourraient être tentées – je sais bien que, par définition, le phénomène est mal connu – de développer le travail clandestin. Soyons vigilants! Ne faisons pas en sorte de perdre ceux qui sont aujourd'hui en situation régulière.

- M. Germain Gengenwin. Très bien!
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. C'est là aussi qu'est le problème et je voudrais que l'Assemblée y pense quand elle se prononcera.
- M. Germain Gengenwin et M. Jean-Jacques Weber. $\operatorname{Tr\`es}$ bien!
 - M. le président. La parole est à M. Pierre Hellier.
- **M.** Pierre Hellier. Je ne vois pas pourquoi il y aurait une différence entre les diplômes exigés pour les coiffeurs à domicile et les coiffeurs exerçant en salon. Le risque est certainement le même et les produits employés sont identiques, ou à peu près.

De plus, le coiffeur à domicile exerce seul, par définition. Un risque existe donc et la protection du consommateur me semble exiger que ce coiffeur ait le même diplôme que son confrère qui exerce en salon.

- M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.
- M. Thierry Mariani. Allant dans le sens de M. Ferry et de M. Hellier, je crains qu'il ne soit très difficile d'expliquer aux coiffeurs à domicile qu'ils ne doivent pas justifier d'un diplôme aussi élevé que les coiffeurs en salon. Les exigences de l'exercice de leur profession devrait faire qu'ils soient traités sur le même pied quant à leur formation.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. Pierre Micaux. Voilà ce qui s'appelle se faire laver la tête! (Sourires.)
- **M. le président.** M. Hellier a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :
 - « Dans l'avant-dernier alinéa du II de l'article 12, substituer aux mots : "certificat d'aptitude professionnelle", les mots : "brevet professionnel". »

La parole est à M. Pierre Hellier.

- M. Pierre Hellier. L'Assemblée venant de rejeter un amendement qui avait le même objectif, je suis tenté de retirer celui-ci, monsieur le président, car il subira sans doute le même sort!
- **M. le président.** Vous ne pouvez le savoir, cher collègue!
- M. Pierre Hellier. Dans ce cas, je le maintiens. (Sou-rires.)
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- **M.** Ambroise Guellec, rapporteur. Si nous voulons être cohérents, cet amendement doit être rejeté.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Défavorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 9 corrigé, 134 corrigé et 170 corrigé.

L'amendement n° 9 corrigé est présenté par MM. Gengenwin, Lapp, Weber et Schreiner, l'amendement n° 134 corrigé est présenté par M. Ferry ; l'amendement n° 170 corrigé est présenté par M. Fuchs.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

- « Compléter l'article 12 par le paragraphe suivant :
- « La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur et ses dispositions d'application restent en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret d'application de la loi n° du ».

La parole est à M. Germain Gengenwin.

- **M. Germain Gengenwin.** Ces amendements nos 9 corrigé et 170 corrigé, identiques, se justifient par leur texte même.
- **M. le président.** La parole est à M. Alain Ferry, pour soutenir l'amendement n° 134 corrigé.
 - M. Alain Ferry. Cet amendement est défendu.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission.
 - M. Ambroise Guellec. Défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Défavorable.
 - M. le président. La parole est à M. André Fanton.
- M. André Fanton. Je voudrais marquer un peu d'étonnement car on fait dépendre le maintien d'une loi de la parution d'un décret. Cela ne me paraît pas tout à fait cohérent avec la Constitution. Mais peut-être la loi a-t-elle été disqualifiée par le Conseil constitutionnel? Quoi qu'il en soit, il vaudrait mieux éviter ce genre de disposition: l'existence d'une loi ne peut être à la merci d'un décret.
- **M. le président.** Monsieur Gengenwin, retirez-vous l'amendement n° 9 corrigé ?
- **M. Germain Gengenwin.** Oui, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° 170 corrigé.
- **M. le président.** Monsieur Ferry, ferez-vous subir le même sort à l'amendement n° 134 corrigé?
 - M. Alain Ferry. En effet, monsieur le présent.
- **M. le président.** Les amendements nos 9 corrigé, 134 corrigé et 170 corrigé sont retirés.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12

- **M. le président.** M. Sarre a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 12, insérer l'article suivant :
 - « La chambre des métiers, en liaison avec les organisations professionnelles du secteur de la coiffure, fixe pour chaque prestation un tarif minimum appli-

cable dans le ressort du département. L'application d'un tarif inférieur est assimilée à une vente à perte et fait encourir au contrevenant les sanctions prévues à l'article 5-1 tel qu'il est rédigé dans le présent projet. »

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Il existe actuellement un encadrement de la hausse des prix de la coiffure, mais aucun pour la baisse. Or l'exercice du métier dans les conditions que j'ai exposées tout à l'heure constitue une concurrence déloyale vis-à-vis des salons réellement professionnels, une sorte de vente à perte face à laquelle les vrais artisans ne peuvent se défendre.

Lorsqu'un coiffeur pratique des tarifs anormalement bas, ceux-ci ne s'expliquent pas par une différence de marge bénéficiaire avec un autre salon puisque les professionnels ont des coût fixes à peu près égaux. Ils ne peuvent découler que de prestations au rabais, présentant un risque sanitaire réel pour la clientèle et doivent donc être interdit.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. Il nous a semblé que notre collègue voulait nous conduire sur la voie de l'économie administrée. La commission n'a pas voulu le suivre
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement approuve la position de la commission.
- $\mbox{\bf M.}$ le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Ollier et M. Charié ont présenté un amendement, n° 222, ainsi rédigé:
 - « Après l'article 12, insérer l'article suivant :
 - « Sur les documents remis ou présentés aux clients, les restaurants et commerces assimilés doivent indiquer pour chaque référence commercialisée s'il s'agit ou non d'une fabrication réalisée et cuisinée sur le lieu de vente, et si son ou ses principaux composants sont frais, surgelés ou congelés. »

La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Cet amendement tend à régler un problème, déjà évoqué tout à l'heure, concernant l'information sur la qualité des produits servis dans les restaurants, dont certains se contentent simplement de réchauffer des plats préparés ailleurs sans que le client en soit averti.

Monsieur le ministre, vous avez accepté qu'un rapport soit rédigé sur les conditions d'exercice de la profession de restaurateur, et je vous en remercie.

J'ai conscience que l'amendement soulève un certain nombre de difficultés qui ne peuvent être résolues immédiatement. Mais je souhaiterais savoir si vous accepteriez que la préoccupation qu'il exprime soit prise en considération dans le cadre du rapport. Dans l'affirmative, je retirerais l'amendement.

- M. Jean-Paul Charié. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je réponds tout à fait positivement à M. Ollier.

En effet, il faut travailler sur la question et l'intégrer au rapport.

La présentation des produits – je pense notamment aux produits surgelés – leur origine, régionale par exemple, font naître de nombreuses préoccupations. Nous devons cependant avoir le souci de simplifier et éviter de nouvelles lourdeurs.

Il faut rapprocher qualité des produits et qualification du professionnel. Ces deux dimensions doivent être prises en compte dans le rapport.

- M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.
- M. Patrick Ollier. Je remercie le ministre de ses bonnes intentions. Elles vont dans le sens de la bonne information du consommateur, qui a le droit de savoir, dans un restaurant, ce qu'il consomme.

Au bénéfice de ses explications, je retire l'amendement.

- M. André Fanton. Très bien!
- M. le président. L'amendement n° 222 est retiré.

Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'artisanat

- « Art. 13. I. Doivent être immatriculés au répertoire des métiers les personnes physiques et les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat et qui n'emploient pas plus de dix salariés.
- « Ce décret, pris après avis de l'assemblée permanente des chambres de métiers, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et des organisations professionnelles représentatives, fixe également les conditions de qualification auxquelles est subordonné le maintien de l'immatriculation des personnes dont le nombrre de salariés franchit le seuil de dix salariés, la durée de ce maintien ainsi que les conditions de tenue du répertoire par les chambres des métiers.
- « II. L'immatriculation au répertoire des métiers ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- « III. Ne peut être immatriculée au répertoire des métiers et doit en être radiée d'office toute personne faisant l'objet de l'interdiction prévue à l'article 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale pour crime ou délit prévue au 11° de l'article 131-6 du code pénal.
- « A cette fin, le préfet, après avoir consulté le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne demandant son immatriculation, fait connaître au président de la chambre des métiers l'existence d'une éventuelle interdiction.
- « IV. Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la première section du registre des entreprises tenu par les chambres de métiers tient lieu de répertoire des métiers, les règles fixées aux I à III cidessus étant applicables. »

M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 250, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du I de l'article 13, supprimer les mots : "dirigeants sociaux des". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de rectification.

Le projet de loi prévoit que ce sont les dirigeants sociaux des personnes morales, et non plus les personnes morales elles-mêmes, qui doivent être immatriculés au répertoire des métiers. Nous nous sommes aperçus que cela poserait des problèmes d'application pratique, notamment en ce qui concerne la perception de la taxe pour frais des organismes consulaires.

Nous souhaitons donc que le dispositif actuel soit maintenu. Il fonctionne, alors que celui qui est envisagé poserait, nous semble-t-il, de gros problèmes.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement appuie la position défendue par M. le rapporteur.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 250.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 128, 11 et 174, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 128, présenté par M. Gengenwin, est ainsi libellé :

« Après les mots : "prestation de service", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du I de l'article 13 : "supposant une technicité et un travail manuel et qui n'emploient pas plus de quinze salariés. Ces activités, qui relèvent de l'artisanat, figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat". »

Les amendements nos 11 et 174 sont identiques.

L'amendement n° 11 est présenté par MM. Gengenwin, Lapp, Weber et Schreiner ; l'amendement n° 174 est présenté par M. Fuchs.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du I de l'article 13, supprimer les mots : "relevant de l'artisanat et". »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 128.

- M. Germain Gengenwin. Je retire cet amendement.
- M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir les amendements n° 11 et 174.

M. Germain Gengenwin. Ces amendements tendent à supprimer la confusion entre la notion de secteur des métiers et la qualité d'artisan ou d'artisanal.

La commission n'a pas sans doute été informée complètement puisqu'elle a rejeté cette proposition. (Sourires.)

Je citerai un exemple : un récupérateur de métaux ferreux relève du secteur des métiers et doit être immatriculé au répertoire des métiers. Doit-on pour autant le considérer comme un artisan ? Non, car son activité n'est vraiment pas artisanale.

Pour défendre l'image de marque de l'artisanat, il faut éviter de galvauder ce terme en le réservant aux métiers pour lesquels il existe une véritable filière de formation et des diplômes reconnus.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. La commission est défavorable.

Nous nous étions posé la question de l'opportunité du maintien de la précision « relevant de l'artisanat ». Nous l'avons finalement jugée utile. L'argumentation de M. Gengenwin conforte ma position.

En effet, il fait l'assimilation de deux démarches, à savoir, d'une part, l'inscription au registre des métiers et, d'autre part, la reconnaissance de la qualité d'artisan. Or nous voulons affirmer clairement que ce sont les entreprises ou les personnes qui relèvent de l'artisanat qui doivent s'inscrire au registre des métiers. Quant à la reconnaissance de la qualité d'artisan ou du titre de maître artisan, il s'agit là d'un tout autre plan, où doit se placer la véritable défense de la noblesse de ce métier.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement appuie la position de la commission.
- **M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 11 et 174.

(Ces amendements sont adoptés.)

- **M. le président.** le Gouvernement a présenté un amendement, n° 262, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le dernier alinéa du I de l'article 13 :
 - « Cette liste est établie après avis de l'assemblée permanente des chambres de métiers, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et des organisations professionnelles représentatives ; ce décret fixe également les conditions de qualification auxquelles est subordonné le maintien de l'immatriculation au répertoire des métiers des personnes dont le nombre de salariés franchit le seuil fixé au premier alinéa, les conditions de maintien à titre temporaire des entreprises dépassant ce même seuil, les conditions du maintien des entreprises ayant dépassé ce même seuil, lors de leur transmission ou de leur reprise, ainsi que les conditions de tenue de ce répertoire par les chambres de métiers. »

La parole est à M. le ministre.

- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Il s'agit de maintenir le droit de suite pour permettre à des entreprises inscrites au répertoire des métiers, qui se développent et qui dépassent le seuil de dix salariés, de continuer d'exercer dans le secteur des métiers et d'être toujours membres des chambres de métiers.
 - M. Jean-Jacques Weber. Très bien!
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Cet amendement est très important, notamment pour éviter que le secteur des métiers, sur lequel nous comptons et dont nous avons besoin, ne perde systématiquement les entreprises qui, se développant, franchissent un certain plafond d'effectifs.
 - M. Jean-Jacques Weber. Très bien!
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Les élus des chambres de métiers sont souvent des artisans dont les entreprises emploient un nombre de salariés qui se situe à la frontière des effectifs maximaux.

L'amendement n° 262 rassemble l'ensemble des conditions concernant les différentes étapes de l'entreprise, qu'il s'agisse de la transmission ou de la création, dans un seul article, de manière à affirmer la dimension du droit de suite.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M.** Ambroise Guellec, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement, qui a été déposé un peu tard, mais qui est particulièrement opportun et règle bien la question du droit de suite.
 - M. Patrick Ollier. C'est vrai!
- M. Ambroise Guellec, rappporteur. Nous avons beaucoup délibéré sur ce sujet, qui nous a semblé particulièrement important. Les objectifs exposés par le ministre répondent à nos préoccupations. Nous ne pouvons donc qu'adhérer à l'amendement qui, de plus, présenterait le grand avantage de faire tomber plusieurs amendements s'il était adopté.
- **M. le président.** Cet avantage n'est pas négligeable, mais il n'est pas le seul! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 262.

(L'amendement est adopté.)

- **M.** le président. En conséquence, les amendements n^{os} 111 de M. Le Fur, 127 de M. Madalle et 65 de la commission tombent.
- M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :
 - « Compléter le I de l'article 13 par l'alinéa suivant :
 - « Il précise également les conditions du maintien des entreprises reprises par ou transmises à une personne remplissant les conditions de qualification nécessaires à la reconnaissance de la qualité d'artisan. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Ambroise Guellec, rapporteur. Il me semble que cet amendement n'a, lui aussi, plus d'objet.
- M. le président. Vous avez raison, monsieur le rappor-

Je suis saisi de trois amendements nos 98 rectifié, 67 et 10, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 98 rectifié, présenté par M. Laguilhon, est ainsi libellé :

- « Après le II de l'article 13, insérer les paragraphes suivants :
- « I. Dans le premier et le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, les mots : "stage d'initiation à la gestion" sont remplacés par les mots : "stage de préparation à l'installation".
- « II. La dernière phrase du premier alinéa du même article est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : "Il assure une préparation au projet d'installation dans les domaines administratif, comptable, fiscal, social et professionnel. Il est suivi d'une évaluation individuelle qui peut constituer une condition à la délivrance des aides publiques". »

L'amendement n° 67, présenté par M. Guellec, rapporteur, est ainsi rédigé :

- « Après le II de l'article 13, insérer le paragraphe suivant :
- « II bis. Dans le premier alinéa et dans le dernier alinéa de l'article 2 de la loi nº 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, les mots : "stage d'initiation à la gestion" sont remplacés par les mots : "stage de préparation à l'installation". »

Sur cet amendement, M. Gengenwin a présenté un sous-amendement, n° 129, ainsi rédigé :

- « Compléter l'amendement n° 67 par l'alinéa suivant :
- « Dans la dernière phrase du premier alinéa du même article, les mots : "information sur l'environnement économique, juridique et social de l'entreprise artisanale" sont remplacés par les mots : "préparation au projet d'installation dans les domaines administratif, fiscal, juridique, social et professionnel". »

L'amendement n° 10, présenté par MM. Gengenwin, Lapp, Weber et Schreiner, est ainsi rédigé :

- « Après le II de l'article 13, insérer le paragraphe suivant :
- « II *bis.* L'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans est ainsi modifié :
- « 1° Dans le premier et le dernier alinéa, les mots : "stage d'initiation à la gestion" sont remplacés par les mots : "stage de préparation à l'installation".
- « 2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Il est suivi d'une évaluation individuelle qui constitue une condition de l'octroi des aides publiques. »

La parole est à M. Pierre Laguilhon, pour soutenir l'amendement n° 98 rectifié.

- M. Pierre Laguilhon. Compte tenu de la complexité des formalités administratives imposées aux artisans et des contraintes économiques auxquelles ils sont soumis, cet amendement vise à remplacer l'expression « stage d'initiation à la gestion », ce qui me paraît quelque peu insuffisant, par « stage de préparation à l'installation ». Mais je le retire.
- **M. le président.** L'amendement n° 98 rectifié est retiré. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67.
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. Cet amendement, complété par le sous-amendement de M. Gengenwin, qui a été adopté par la commission, reprend en fait celui que M. Laguilhon vient de retirer, à l'exception près de la disposition tendant à subordonner la délivrance des aides publiques au stage de préparation à l'installation. Il devrait faire l'objet d'un accord unanime de l'Assemblée.
- **M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir le sous-amendement n° 129 et l'amendement n° 10.
- M. Germain Gengenwin. Monsieur le rapporteur, vous nous avez dit vous-même, dans votre intervention générale : « Cette intéressante contribution devra être renforcée en liant l'attribution des aides publiques à la réalisation effective du stage. » Cela signifie bien qu'il faut une

qualification pour obtenir les aides publiques! Nous sommes entièrement d'accord. Par l'amendement n° 10, nous proposons donc de lier l'attribution de ces aides à l'existence de la qualification, comme pour les agriculteurs, par exemple. Ce serait une garantie pour les collectivités locales qui soutiennent l'installation d'une entreprise artisanale.

- **M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Weber.
- M. Jean-Jacques Weber. J'ai consacré une partie de mon intervention d'hier au stage de préparation à l'installation, dont il me semble important de clarifier la portée et la nature. En effet, actuellement, les gens qui le suivent ne sont astreints qu'à une obligation de présence. Certains ne comprennent d'ailleurs même pas le français. Ils s'installent au fond de la salle, jouent éventuellement aux tarots, passent leurs trente heures comme ils peuvent et obtiennent un certificat de stage qui leur permet de s'inscrire au répertoire des métiers. Personnellement, je trouve cela tout à fait abusif. Les professionnels sont excédés de voir qu'ils consacrent des heures, en pure perte, à essayer de dispenser un enseignement à des gens qui n'ont rien envie d'apprendre. Ceux-ci se soumettent à une formalité, un point c'est tout! Et ce sont les mêmes qui, une fois munis de cette attestation de stage, créent une entreprise, souvent d'ailleurs dans des conditions acrobatiques. Les entreprises ainsi créées se placent sur le marché et cassent les prix...
 - M. Jean-Paul Charié. Très juste!
- M. Jean-Jacques Weber. ... car elles font le minimum. Elles mécontentent aussi les gens auxquels elles sont censées rendre service, car généralement le travail est mal fait. Puis elles finissent par disparaître, mais le mal est fait. Et ce sont les entreprises « normales » qui financent les fameux stages d'initiation par leurs cotisations, alors qu'elles subissent les désagréments de cette concurrence sauvage!
 - M. Jean-Paul Charié et M. Gérard Jeffray. C'est vrai!
- M. Jean-Jacques Weber. Il faut sanctionner ces stages par un contrôle de connaissances pour éviter cela.
 - M. Gérard Jeffray. Très bien!
- M. Jean-Jacques Weber. Chez nous, en Alsace, des Turcs, des Russes, des Polonais, au demeurant tout à fait respectables mais qui ne pratiquent pas la langue française, se retrouvent ainsi entrepreneurs en crépissage, peinture, maçonnerie, alors que leur qualification n'est absolument pas contrôlée. Et ils créent des dommages très importants à l'artisanat local en cassant les marchés.
 - M. Alain Ferry. C'est vrai!
- M. Jean-Jacques Weber. Il faut faire cesser ce simulacre et sanctionner le stage d'initiation à la gestion ou de préparation à l'installation par un contrôle minimum des connaissances.
 - M. Yves Marchand et M. Alain Ferry. Très bien!
- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 129 et sur l'amendement n° 10?
- **M.** Ambroise Guellec, rapporteur. Sur le fond, monsieur Weber, nous sommes bien d'accord : le marché ne doit pas être complètement perturbé par des « entrepreneurs » qui ne respecteraient pas les règles du jeu.

Germain Gengenwin a eu l'amabilité de rappeler les propos que j'ai tenus au début de ce débat. Il serait en effet intéressant d'envisager, pour l'artisanat, des dispositifs proches de ceux qui existent dans le secteur agricole et de faire en sorte que l'ACCRE, cette aide attribuée à tout chômeur créateur d'entreprise, ne soit pas attribuée sans une évaluation minimale de la qualité professionnelle de son bénéficiaire. Je dis simplement que nous risquerions de graves mécomptes si nous adoptions l'amendement de MM. Gengenwin, Lapp et Weber car, sur les plans législatif et réglementaire, l'attribution des aides publiques obéit à un autre type de démarche.

Pour l'instant, il me semble préférable d'en rester au principe du stage de préparation à l'installation, tout en prenant ici l'engagement – et j'espère que M. le ministre nous suivra – d'aller plus loin dans la voie du rapprochement entre l'attribution des aides publiques et la qualification des bénéficiaires.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.
- M. Jean-Jacques Weber. L'amendement que nous avons présenté avec M. Gengenwin est déjà un amendement de repli présenté sur proposition de la commission. A l'origine, nous ne demandions pas que l'évaluation individuelle soit une condition de l'octroi des aides publiques, nous souhaitions que ce soit une condition sine qua non de l'autorisation d'exercer. Selon nous, il fallait éviter que quelqu'un qui n'aurait pas été soumis à un contrôle de connaissances ne reçoive cette autorisation. Mais on nous a dit que c'était un domaine dans lequel nous ne pouvions intervenir et on nous a proposé d'adopter la position de repli consistant à subordonner l'octroi des aides publiques à l'évolution du stage. J'ai beaucoup d'amitié pour M. le rapporteur, mais s'il revient maintenant là-dessus, nous allons nous trouver dans une impasse et je serais tenté de dire que nous avons passé un marché de dupes!
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- **M.** Ambroise Guellec, *rapporteur*. Il n'est pas question de marché de dupes! Pour les raisons précises que je viens d'évoquer, nous ne ferions pas une bonne action en adoptant en l'état l'amendement n° 10.

En revanche, le sous-amendement n° 129 a été accepté par la commission.

- **M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 67 et 10 et sur le sous-amendement n^{o} 129 ?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Nous débattons là d'un sujet qui doit être traité dans le cadre des dispositions sur la création d'entreprises que le Gouvernement est en train de préparer. Il y a risque d'ambiguïté. Un stage d'initiation que l'on veut transformer en préparation et auquel on veut ajouter une évaluation, cela porte un nom dans notre dispositif de formation : c'est une formation qualifiante. D'où une possible confusion avec la qualification préalable, alors qu'il s'agit de deux choses différentes. Il y a en effet, d'une part, la qualification préalable de boulanger, de maçon, etc., et, d'autre part, le stage complémentaire d'initiation à la gestion, qui n'est pas la formation qualifiante. Tout cela a bien été précisé par la loi quinquennale et certains autres textes importants. Prenons donc garde à ne pas mêler deux sujets différents.
 - M. Jean-Paul Charié. Très bien!
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Il ne s'agit pas de demander une double qualification préalable – une dans le

métier et une autre dans la gestion -, mais de combiner la qualification préalable dans le métier au stage d'initition à la gestion.

Je recommande donc à l'Assemblée d'en rester au texte tel qu'il est présenté. Nous pourrons toujours l'adapter ensuite par décret pour atteindre les objectifs que vous poursuivez.

Encore une fois, il s'agit de préparer l'artisan à la gestion, mais pas de lui demander une double qualification. C'est la raison pour laquelle je suis réservé sur ces amendements.

- **M. le président**. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.
- M. Jean-Jacques Weber. J'ai bien compris vos arguments, monsieur le ministre, mais, dans ce cas, supprimez le stage, car il ne sert à rien du tout. Dites que toute personne se présentant à l'avenir à la chambre de métiers pourra se faire inscrire sans formalités, puisque le stage de trente heures est un ectoplasme! Il est inutile. Puisqu'on n'en attend rien et qu'il ne donne rien, supprimons-le purement et simplement, nous ferons des économies!

Plusieurs députés du groupe de l'union pour la démocratie française et du Centre. M. Weber a raison! C'est une gabegie!

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur Weber, en général, vous avez raison, (Sourires) mais là, je ne suis pas sûr que ce soit le cas!

Vous ne pouvez pas dire que le stage ne sert à rien! En outre, ce n'est pas parce que vous l'appellerez stage de préparation plutôt que stage d'initiation que cela changera quelque chose; ce n'est qu'une question de sémantique. C'est ce que nous mettrons dans le décret qui fera la différence. Ce n'est pas en changeant son appellation que vous légitimerez le stage.

Quant à l'évaluation, elle n'a pas de sens tant que le contenu du stage n'est pas défini. Je suis bien d'accord pour renforcer la compétence de gestion, mais il ne faut pas laisser planer d'ambiguïté. Il s'agit non pas d'une formation qualifiante, mais d'une préparation à la gestion. C'est pourquoi il me semble très important d'en rester au texte du Gouvernement. Nous pourrions avoir des débats complexes sur ces sujets, mais il faut être sage en la matière. Nous répondrons à vos interrogations par décret. L'ensemble du dispositif relatif à la formation professionnelle et à la qualification a été complètement bouleversé par l'adoption de la loi quinquennale pour l'emploi. Ne donnons pas le sentiment de le transformer encore à l'occasion de ce projet de loi. Il faut renforcer l'aptitude à la gestion des artisans, créateurs d'entreprise, j'en suis d'accord, mais nous pourrons satisfaire à cet objectif par voie réglementaire.

- M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.
- M. Germain Gengenwin. La formation est un sujet trop sérieux pour qu'on le traite à la va-vite. Compte tenu des explications de M. le ministre, je retire l'amendement n° 10 et le sous-amendement n° 129. Mais je regrette, une fois de plus, que la loi que nous appliquons depuis 1907 dans nos régions de l'Est ne puisse s'appliquer ailleurs.
- M. le président. L'amendement n° 10 et le sousamendement n° 129 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Le stage d'initiation à la gestion est un module de l'ordre de trente heures, alors que, pour des raisons que j'ignore – c'est un langage codé –, le stage de préparation à l'installation représente plus de cent heures. On n'est donc plus du tout dans le même cadre et je crois que c'est ce qu'ont voulu souligner nos amis alsaciens.

L'amendement n° 67 garde donc toute sa valeur.

- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 223, ainsi rédigé :
 - « Après le II de l'article 13, insérer le paragraphe suivant :
 - « II *bis.* L'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans est ainsi modifié :
 - « Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
 - « Les aides publiques spécifiques à la création d'entreprise ne peuvent être accordées que si le créateur a effectivement suivi le stage mentionné au présent article et compris les informations communiquées lors de ce stage. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

- M. Jean-Paul Charié. Je retire cet amendement.
- M. le président. L'amendement n° 223 est retiré.
- M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :
 - « Dans le dernier alinéa du III de l'article 13, supprimer les mots : "bulletin n° 2 du". »

La parole est à M. le rapporteur.

- **M. Ambroise Guellec**, *rapporteur*. Cet amendement tend à supprimer une précision d'ordre purement réglementaire relative au casier judiciaire.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Avis défavorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68. (*L'amendement n'est pas adopté.*)
- **M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13

- **M. le président.** M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 13, insérer l'article suivant :
 - « Est créée au sein de chaque chambre de métiers une catégorie spécifique "Artisans d'art". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Dans le journal *Inter-Régions*, j'ai pu lire ce matin la déclaration suivante : « Le Président Jacques Chirac dit toujours que les métiers d'art doivent

être le bateau pilote du paquebot artisanal, leur guide vers plus de qualité, de savoir-faire, d'amour du travail. » La personne interviewée ajoute: « Lieux de rencontre de savoir-faire et de créativité, nos métiers d'art constituent une véritable force économique. Ils sont donc un enjeu pour le développement local. Croyez-moi, les collectivités territoriales prennent conscience de plus en plus du rôle que peuvent jouer ces métiers pour la création d'entreprises, la revitalisation des centres anciens, le tourisme culturel... ».

La personne qui a défendu avec tant d'ardeur à la fois la position du Président de la République et les métiers d'art, c'est vous, monsieur le ministre. Et c'est une belle promotion pour cet amendement dont vous avez ainsi exprimé tout l'enjeu en quelques mots.

Oui, mesdames, messieurs, au moment où nous cherchons à promouvoir l'artisanat, nous devons également nous intéresser aux artisans d'art. Je pourrais développer ce thème que j'ai déjà évoqué hier du haut de la tribune. Mais, pour accélérer les débats et sachant que vous êtes tout à fait d'accord, monsieur le ministre, pour promouvoir l'artisanat d'art, j'en resterai là.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je partage le souci de l'Assemblée de faire figurer dans le texte cette référence aux métiers d'art. Cela me semble en effet très important. Nous élaborons actuellement un programme d'actions visant à valoriser les métiers d'art. En collaboration avec les professionnels, nous avons d'ores et déjà rédigé un Livre blanc qui devrait nous permettre d'engager une action forte en faveur de ces métiers, essentiels à la mobilisation artisanale.

Personnellement, je suis prêt à accepter l'amendement n° 124. Mais je n'ai pas consulté l'assemblée permanente des chambres de métiers sur ce point.

- M. Jean-Paul Charié. Je l'ai fait!
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. C'est ma seule réserve. Puisque M. Charié me dit que la consultation a eu lieu, je suis favorable à l'amendement n° 124.
 - M. Jean-Paul Charié. Merci, monsieur le ministre.
- **M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Weber.
- M. Jean-Jacques Weber. Je suis très heureux que le ministre approuve cet amendement. Sous réserve d'un inventaire plus précis, je constate que de telles sections existent déjà dans nos départements de l'Est. Nous avons notamment des vitriers d'art, des créateurs de bijoux, des ateliers de mode, des graveurs textiles.

Décidément, nous aurions dû étendre le droit local alsacien et mosellan à l'ensemble du pays. Tous les problèmes s'en seraient trouvés résolus! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(L'amendement est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – I. – Les qualités d'artisan et de maître artisan sont attribuées aux personnes immatriculées au répertoire des métiers lorsqu'elles remplissent

des conditions de diplôme, de titre ou d'expérience professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat et selon les modalités fixées par ce décret.

- « Elles sont également attribuées, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, aux conjoints prenant part personnellement et habituellement à l'activité, qu'ils soient collaborateurs ou associés.
- « La qualité de maître artisan consacre un haut niveau de qualification et d'expérience professionnelle.
- « II. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est, pour l'attribution de la qualité de maître artisan, fait application de l'article 133 du code professionnel local.
- « III. Seuls des artisans, des maîtres artisans ou des personnes morales inscrites au registre du commerce et des sociétés dont le dirigeant social a la qualité d'artisan pour l'activité en cause peuvent utiliser les termes : "artisan" et "artisanal" pour l'appellation, l'enseigne, la promotion et la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service.
- « L'emploi du terme : "artisanal" peut être en outre subordonné au respect d'un cahier des charges homologué dans des conditions fixées par décret, qui détermine les principes essentiels du caractère artisanal de l'activité considérée. »
- M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le I de l'article 14 :
 - « I. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales immatriculées au répertoire des métiers peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan qui leur est reconnue lorsqu'ils remplissent des conditions de diplôme, de titre ou d'expérience professionnelle.
 - « Ce décret précise également les conditions d'attribution du titre de maître artisan.
 - « La qualité d'artisan est reconnue et le titre de maître artisan est attribué dans les mêmes conditions de diplôme ou de titre et selon les mêmes modalités aux conjoints collaborateurs, aux conjoints associés et aux associés prenant part personnellement et habituellement à l'activité de l'entreprise. »

Sur cet amendement, M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 225, ainsi rédigé :

- « I. Dans le premier alinéa de l'amendement n° 69, après les mots : "se prévaloir de la qualité d'artisan", insérer les mots : ", ou de celle d'artisan d'art,".
- « II. En conséquence, dans le dernier alinéa de cet amendement, substituer aux mots : "la qualité d'artisan est reconnue", les mots : "les qualités d'artisan ou d'artisan d'art sont reconnues". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. L'article 14, qui traite de la qualité d'artisan et du titre de maître artisan, est très important. Il est au cœur même de ce qui fait l'intérêt et la noblesse de ces métiers, et pas seulement des métiers d'art.

L'amendement n° 69 prévoit de distinguer, comme c'est actuellement le cas, la qualité d'artisan, qui doit être reconnue lors de l'inscription au répertoire des métiers,

du titre de maître artisan, qui doit être attribué puisqu'il correspond à un plus haut niveau de qualification et est soumis à une sorte d'examen.

Il prévoit également d'étendre aux dirigeants sociaux la possibilité de se prévaloir de la qualité d'artisan lorsqu'ils remplissent les conditions requises.

Il prévoit par ailleurs de limiter aux seuls conjoints associés ou collaborateurs remplissant les conditions de titre ou de diplôme requises la possibilité de se prévaloir de la qualité d'artisan. Il s'agit par là d'exclure la clause d'expérience professionnelle, qui reviendrait en fait à donner cette qualité à des personnes qui ont exercé dans l'entreprise sans prendre part à son activité *stricto sensu*.

Il s'agit enfin d'étendre aux associés, dans les mêmes conditions de titre et de diplôme et en excluant aussi la clause d'expérience professionnelle, pour les mêmes raisons, la possibilité de bénéficier de la qualité d'artisan.

Je précise que le dispositif de cet amendement satisfait sept autres amendements.

- **M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 69 ?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Cet amendement est très utile et très important. En effet, il fait bénéficier de la qualité d'artisan les professionnels qui remplissent des conditions de diplôme, de titre ou d'expérience professionnelle.

Un problème se pose cependant. Peut-être pourrait-on le résoudre par un sous-amendement de séance, monsieur le président.

- M. le président. Je vous en prie, monsieur le ministre.
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Alors que le premier alinéa du I de l'amendement dispose que les artisans doivent remplir des conditions de diplôme, de titre ou d'expérience professionnelle, dans le dernier alinéa, qui concerne les conjoints collaborateurs, il est fait uniquement allusion aux conditions de diplôme ou de titre. Je voudrais que les deux catégories soient traitées de la même façon. Il faut donc harmoniser la rédaction : ou l'on s'en tient à la formule « aux mêmes conditions », ou l'on ajoute « ou d'expérience professionnelle » dans le dernier alinéa. La deuxième solution me semble la meilleure.
 - M. Jean-Paul Charié. Très bien!
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- **M.** Ambroise Guellec, rapporteur. On pourrait aussi faire figurer les conjoints collaborateurs dans le premier alinéa du I et laisser les conjoints associés et associés dans le dernier paragraphe.
- **M. le président.** La modification serait alors plus importante.

La parole est à M. le ministre.

- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je préfère que l'on s'en tienne à une modification du dernier alinéa : « La qualité d'artisan est reconnue et le titre de maître artisan est attribué dans les mêmes conditions de diplôme, de titre ou d'expérience professionnelle aux conjoints collaborateurs... ».
 - M. Jean-Paul Charié. Parfait!
- **M. le président.** L'expression « et selon les mêmes modalités » serait donc supprimée.

Je donne lecture du sous-amendement, qui portera le numéro 266, que vient de présenter le Gouvernement.

« « Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 69, substituer aux mots : "ou de titre et selon les mêmes modalités", les mots : ", de titre ou d'expérience professionnelle". »

Quel est l'avis de la commission?

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Lors d'une concertation préalable avec des responsables du ministère, on nous avait indiqué qu'il fallait veiller à éviter que des collaborateurs qui, par exemple, ne participent qu'à des tâches de gestion ne puissent recevoir la qualité d'artisan ni, a fortiori, bien sûr, obtenir le titre de maître artisan à travers la reconnaissance de l'expérience personnelle.

Cela étant, à titre personnel, je ne vois aucun inconvénient à ce que l'on permette cette extension, mais la rigueur devra s'imposer dans les conditions d'attribution.

- M. Jean-Paul Charié. Voilà!
- **M.** Ambroise Guellec, rapporteur. Sous cette réserve, nous pouvons nous rallier à la position de M. le ministre.
- M. Jean-Paul Charié. De toute façon, il y a la commission de validation!
- M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir le sous-amendement n° 225.
- M. Jean-Paul Charié. Il a été défendu, monsieur le président.
 - M. le président. La parole est à M. Pierre Laguilhon.
- **M. Pierre Laguilhon.** Monsieur le président, je vous indique dès à présent que je retire mes amendements n° 100 et 101 qui portaient sur le même sujet. L'amendement n° 69 et le sous-amendement du Gouvernement me donnent en effet satisfaction. Toutefois, monsieur le ministre, je voudrais être sûr que les conjoints associés et les associés sont également concernés.
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Cela figure dans le texte.
- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 225 ?
 - M. Ambroise Guellec, rapporteur. Favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Favorable.
 - M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux.
- M. Pierre Micaux. Pour les mêmes raisons que M. Laguilhon et puisque le collaborateur et l'associé sont soumis aux règles que nous souhaitions, je vous indique, monsieur le président, que je retire mes amendements nos 22 et 23.
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 225.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 266.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les amendements identiques n° 22 de M. Pierre Micaux et n° 100 de M. Pierre Laguilhon ont été retirés.

L'amendement n° 162 de M. Sarre est devenu sans objet.

- M. Georges Sarre. Hélas!
- **M. le président.** M. Pierre Micaux a retiré son amendement n° 23.

Les amendements nos 32 de M. Gengenwin et 90 de M. Soulage n'ont plus d'objet.

M. Laguilhon a retiré son amendement nº 101.

L'amendement n° 197 de M. Larrat ainsi que les amendements identiques n° 12 de M. Gengenwin, 135 de M. Ferry et 173 de M. Fuchs n'ont plus d'objet.

- M. Leveau a présenté un amendement, nº 103, ainsi rédigé :
 - « Compléter le dernier alinéa du I de l'article 14 par la phrase suivante : "Les maîtres artisans ayant cessé leur activité professionnelle pour prendre leur retraite peuvent conserver l'usage de cette qualité à titre honoraire." »

La parole est à M. Edouard Leveau.

M. Edouard Leveau. Cet amendement vise à permettre aux maîtres artisans ayant régulièrement acquis cette qualité au cours de leur vie professionelle de la conserver à titre honoraire après leur départ en retraite.

Le titre de maître artisan consacre, en effet, un haut niveau d'études et d'expérience professionnelle. Il est à juste titre la fierté de l'artisan à qui il a été attribué et qui l'a mérité en perpétuant des activités et des méthodes de travail traditionnelles. Les maîtres artisans, comme les artisans en général, se retirent souvent de leurs affaires à un âge avancé parce qu'ils ont le goût de leur travail. Cet amendement vise à leur permettre de conserver ce titre qui traduit le sérieux avec lequel ils ont toujours travaillé.

Enfin, j'ajouterai que les artisans, et à plus forte raison les maîtres artisans, sont des formateurs de main-d'œuvre tant dans les entreprises que dans les chambres de métiers et que, à ce titre, ils méritent tout notre respect. La disposition que je vous propose et qui ne coûte rien constituerait une marque de respect et de remerciement envers eux.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. Respect des anciens, reconnaissance de leurs qualités et de leurs mérites : ces valeurs fondent notre société. La commission s'est donc volontiers ralliée à cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur Leveau, le Gouvernement vous remercie de cette initiative tout à fait utile
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :
 - $^{\rm w}$ Dans le II de l'article 14, substituer aux mots : "de la qualité", les mots : "du titre". $^{\rm w}$

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Amendement de conséquence et de précision.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 13 et 177.

L'amendement n° 13 est présenté par MM. Gengenwin, Lapp, Weber et Schreiner ; l'amendement n° 177 est présenté par M. Fuchs.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le II de l'article 14, substituer aux mots : "maître artisan", le mot : "maître". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

- M. Germain Gengenwin. La commission a adopté ces amendements qui visent à maintenir le titre de maître que l'on octroie en Alsace-Moselle aux artisans. J'invite l'Assemblée à faire de même.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Ambroise Guellec, rapporteur. Favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Favorable.
- **M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 13 et 177.

(Ces amendements sont adoptés.)

- **M. le président.** M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :
 - « I. Dans le premier alinéa du III de l'article 14, après les mots : "seuls des artisans", insérer les mots : ", des artisans d'art,".
 - « II. En conséquence, dans le même alinéa, après les mots : "dont le dirigeant social a la qualité d'artisan", insérer les mots : "ou d'artisan d'art". » La parole est à M. Jean-Paul Charié.
- M. Jean-Paul Charié. Même amendement que précédemment sur les artisans d'art, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Ambroise Guellec, rapporteur. Favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :
 - « Dans le premier alinéa du III de l'article 14, substituer aux mots : "les termes : « artisan » et « artisanal »", les mots : "le mot « artisan » et ses dérivés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ambroise Guellec, *rapporteur.* Par cet amendement, nous voulons faire en sorte que la protection que nous souhaitons apporter aux activités et produits artisanaux

recouvre la totalité des dérivés du mot artisan. Nous considérons que cela constituera une garantie pour les professionnels.

- M. André Fanton. Qu'entend-on par « dérivés » ?
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement ne voit pas très bien les limites du mot « dérivés ». Mais l'idée lui paraît bonne. Il s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.
- M. Jean-Paul Charié. Mieux vaut prévoir cette garantie!
 - M. André Fanton. Peut-on avoir un exemple?
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** M. Sarre a présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :
 - « Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :
 - « Dans le cas de la boulangerie et de la pâtisserie, le produit vendu sous l'appellation "artisanal" doit être entièrement fabriqué sur place, sans utilisation de pâtes surgelées d'origine industrielle. »

la parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Dans sa rédaction actuelle, l'article 14 n'offre pas aux boulangers artisans une protection suffisante face à la prolifération des terminaux de cuisson qui pratiquent des tarifs anormalement bas et vendent un produit fait à partir de pâte surgelée.

Le projet de loi sur l'équité dans les relations commerciales réglemente la vente à perte, et c'est une bonne chose. Mais il ne s'agit pas de protéger uniquement l'appellation d'artisan. Il faut que le produit artisanal luimême soit clairement distinguable par le consommateur. C'est pourquoi l'utilisation du terme artisan et de ses dérivés, notamment ceux de « produit artisanal » ou « pain artisanal », doit être réservée exclusivement aux produits entièrement fabriqués au fournil de l'artisan et cuits sur place, sans utilisation de pâte surgelée. A défaut d'adopter cet amendement, nous risquons de voir se perpétuer la concurrence déloyale des terminaux de cuisson sous une autre forme. Il suffira d'employer un artisan qualifié comme gérant, mais le produit vendu ne ressemblera en rien à du pain traditionnel.

C'est la raison pour laquelle il m'apparaît indispensable, mes chers collègues, d'adopter le présent amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la Commission?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. Naturellement, la commission partage complètement le souci de M. Sarre. Toutefois, elle estime que la précision est d'ordre réglementaire.
 - M. Jean-Paul Charié. Le décret est prévu.
- **M.** Ambroise Guellec, rapporteur. En outre, d'autres domaines artisanaux connaissent des problèmes de même nature qu'il conviendra également de traiter afin que l'appellation "artisanal" revête tout son sens. La commission est défavorable à cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je l'associe à la cause, mais pas à l'amendement.

Monsieur Sarre, nous ferons en sorte de préciser dans le décret, pour ce métier et pour les autres, ce qu'est la qualité artisanale.

Si l'artisan qualifié que nous venons d'installer est méritant, c'est notamment parce qu'il produit la qualité artisanale, laquelle, le consommateur doit le savoir, est spécifique. Mais à ce jour, elle n'est pas définie pour tous les métiers. Il nous revient de le faire. Pour le pain, cette qualité est définie puisque la production artisanale, en cinq étapes, est structurée et qu'on est boulanger artisan en ayant une pratique spécifique du métier.

Afin que tous les métiers soient traités de la même façon, il est préférable de renvoyer cette question à un décret qui définira la qualité artisanale.

Le Gouvernement s'est engagé de manière dynamique sur ce thème du pain, très symbolique pour l'ensemble du pays. Le 16 mai dernier, à l'occasion de la Saint-Honoré, nous avons ainsi lancé la première fête du pain dans l'intention de montrer que nous voulons défendre la qualité artisanale menacée dans trois secteurs: les prix, qui sont souvent anormalement bas, la loi sur la concurrence ayant cependant permis d'intervenir; l'identité du boulanger, pour laquelle le décret apportera les précisions nécessaires sur la qualité artisanale; enfin, le respect du repos hebdomadaire pour les dépôts de pain. Nous avons déjà beaucoup travaillé sur ce dernier élément avec les boulangers, car si l'on veut que la concurrence soit loyale, il faut éviter qu'elle oppose ceux qui travaille six jours à ceux qui en travaillent sept.

- M. Jean-Paul Charié. Très bien!
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Premier ministre a signé la charte du pain que j'ai transmise aux préfets afin que soit respecté le repos hebdomadaire dans les dépôts de pain.

Monsieur Sarre, ce combat est engagé, mais nous le mènerons par la voie réglementaire.

- M. le président. La parole est à M. André Fanton.
- **M.** André Fanton. Monsieur le ministre, j'acquiesce tout à fait à votre propos, mais j'approuve en même temps l'amendement de M. Sarre.

Je suis quelque peu préoccupé après avoir vu dans la presse des pages entières de publicité dans lesquelles des grandes surfaces annoncent qu'elles ont engagé un artisan boulanger – cela est écrit en toutes lettres – et que, en conséquence, le pain qu'elles distribuent sera dorénavant artisanal. Je voudrais donc savoir si vous pensez pouvoir prendre rapidement le décret en question parce que, en attendant, les grandes surfaces vont continuer à embaucher des artisans boulangers et à vendre pratiquement n'importe quoi sous l'appellation de « pain » et la disparition des boulangeries traditionnelles se poursuivra. Je crains que, si sa publication tarde, le décret n'arrive trop tard.

L'amendement de M. Sarre me plaît beaucoup et je suis prêt à le voter, à moins que vous ne m'indiquiez que le décret sera publié dans les quinze jours qui viennent.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur Fanton, même si je souhaite aller le plus vite possible, je ne pourrai pas publier les décrets avant que la loi ne soit votée. (Sourires.) Il m'est donc impossible de vous promettre qu'ils sortiront dans quinze jours.

Je vous indique néanmoins que j'ai déjà pris un arrêté sur ce sujet afin de préserver l'avenir. Sentant venir la difficulté, j'ai, dès le mois de décembre, pris des dispositions qui me permettent d'engager certaines actions dès maintenant.

Par ailleurs, je ne suis pas aussi pessimiste que vous face aux démarches récentes de quelques distributeurs que vous avez évoquées.

Certes, quand l'affrontement entre les grandes surfaces et les petits commerçants ou artisans porte sur les prix, ces derniers sont condamnés, souvent à cause de pratiques déloyales, d'autant que l'on a laissé entrer dans la tête des consommateurs que le combat sur les prix était gagné par les grandes surfaces, ce qui, nous le savons bien, mérite beaucoup de nuances.

En revanche, quand l'affrontement se porte sur le terrain de la qualité, la compétition est plus loyale. Les artisans et les commerçants ont donc intérêt à ce que le débat commercial vienne sur ce terrain car ils y sont plus crédibles.

Par conséquent, autant je suis persuadé que nous devons nous donner le plus rapidement possible les moyens d'agir, autant il me paraît prématuré de faire figurer dans ce texte une disposition aussi précise et ne concernant qu'une seule profession. Les autres seraient en droit de s'étonner que le Parlement et le Gouvernement s'engagent dans une vision partielle de la qualité artisanale

- M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.
- M. Jean-Paul Charié. Cet amendement de M. Sarre, qui concerne un véritable problème, me donne l'occasion d'illustrer le fait qu'en voulant prendre des dispositions favorables aux petites entreprises, on risque de provoquer des effets pervers qui les desservent.

Ainsi, monsieur le ministre, l'arrêté que vous avez évoqué avait l'objectif louable de protéger l'utilisation du terme « boulangerie ». Il ne peut désormais être utilisé que pour ceux qui fabriquent du pain à partir de la farine, et non pas à partir de pâtes précuites. Or, ainsi que M. Fanton la souligné, de très grands hypermarchés fabriquent désormais sur place du pain à partir de la farine.

Pour équilibrer la concurrence, trois éléments doivent être pris en compte.

Il s'agit d'abord des prix. En la matière, les grandes entreprises ont davantage de moyens économiques pour acheter et produire moins cher, mais la loi sur le seuil de revente à perte et les prix anormalement bas permet d'intervenir. Nous ne demandons pas que tout le monde vende au même prix, mais nous voulons réduire l'écart de prix qui atteignait parfois des proportions scandaleuses, parce les grandes surfaces avaient tendance à revendre certains produits d'appel à perte.

Le deuxième élément est la qualité. Or ne nous y trompons pas : pour certains rayons – poissonnerie, charcuterie, boulangerie et pâtisserie – les hypermarchés, en raison du nombre de clients qu'ils reçoivent – je vous rappelle qu'il peut y passer de 30 000 à 50 000 personnes par jour – sont parfois compétents, voire plus compétents que certaines petites entreprises, pour faire de la bonne qualité.

Enfin, la concurrence dépend des moyens financiers des uns et des autres, tout le monde sachant, malgré ce que M. Dray a dit hier, que ceux des grandes surfaces sont plus importants.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, on ne permettra aux petites entreprises de s'en sortir qu'en assurant l'équilibre dans ces trois domaines plutôt qu'en multipliant les mesures réglementaires dont certaines grandes entreprises sauront profiter. Ainsi, il est très facile aujour-d'hui pour un hypermarché d'avoir le droit d'utiliser le terme « boulangerie » qu'on a pourtant voulu protéger.

Nous devons donc toujours nous méfier. C'est pourquoi, monsieur Sarre, tout en reconnaissant la portée et la pertinence de votre amendement, je tiens à souligner qu'il faut être extrêmement prudent avant de voter ce genre de dispositions.

- M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.
- M. Georges Sarre. Monsieur le président, je maintiens cet amendement, car le temps presse.

Chacun peut constater chaque jour l'installation de nouveaux terminaux de cuisson. Autrement dit de plus en plus de boulangers et de pâtissiers sont menacés. Quand votre décret paraîtra – car je ne doute pas de votre honnêteté, monsieur le ministre – il sera trop tard pour beaucoup d'entre eux.

Je ne vois donc pas pourquoi nous ne ferions pas une exception en faveur du métier qui est le plus menacé parmi les artisans. Je souhaite donc ardemment que l'Assemblée adopte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

- M. le président. « Art. 15. Le fonds exploité dans l'exercice de l'une des activités professionnelles visées aux I de l'article 13 par une personne physique ou morale qui n'a pas la qualité de commerçant, peut faire l'objet de nantissement dans les conditions et sous les formalités prévues par la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.
- « Ce fonds, dénommé fonds artisanal, comprend notamment l'enseigne et le nom professionnel, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier professionnel, le matériel ou l'outillage servant à l'exploitation du fonds et les droits de propriété intellectuelle. »
- M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :
 - « Substituer au dernier alinéa de l'article 15 les alinéas suivants :
 - « Ce fonds est dénommé fonds artisanal.
 - « Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement du fonds artisanal : l'enseigne et le nom professionnel, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier professionnel, le matériel ou l'outillage servant à l'exploitation du fonds, les dessins et modèles ainsi que les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Ambroise Guellec, rapporteur. Avec cet amendement, il s'agit simplement, après avoir salué la création du fonds artisanal, de donner un caractère limitatif à la liste des éléments du fonds pouvant être nantis, et de préciser exactement les droits de propriété intellectuelle concernés. Nous voulons éviter que des conventions de nantissement ne portent sur des éléments à consistance moins certaine pouvant donner lieu ensuite à contentieux.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur.

Il me parait cependant qu'il serait préférable d'écrire « ainsi que les autres droits... » car dessins et modèles sont déjà des droits de propriété industrielle.

- **M. le président.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous cette rectification ?
 - M. Ambroise Guellec, rapporteur. Tout à fait!
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

- **M. le président.** M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :
 - « Compléter l'article 15 par l'alinéa suivant :
 - « Sous réserve des dispositions de la loi n° 85-98 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la juridiction civile connaît des questions relatives au nantissement du fonds artisanal. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Ambroise Guellec, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que tout ce qui concerne les relations entre le créancier nanti et l'artisan relèvera de la juridiction civile, alors que les questions relatives aux fonds de commerce sont de la compétence du juge commercial.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, mais je tiens à appeler l'attention sur une erreur d'interprétation qui pourrait être faite de cette disposition. Il ne faudrait pas que le fait de préciser que le nantissement artisanal relève des juridictions civiles ne conduise à laisser penser que, *a contrario*, les artisans relèvent, pour tout ce qui n'est pas nantissement de leur fonds, des juridictions commerciales. Tel n'est évidemment pas le cas et il faut que cela soit bien clair pour tout le monde.
 - M. le président. La parole est à M. Yves Marchand.
- **M. Yves Marchand.** Cet amendement me paraît totalement utile, car il se borne à rappeler le droit commun.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- **M.** Ambroise Guellec, *rapporteur*. En la matière je n'ai pas une compétence aussi affirmée que celle d'un juriste éminent comme notre ami Yves Marchand.

Pour la création de ce fonds, le texte vise la loi de 1909 qui implique un rattachement à la juridiction commerciale. La précision proposée n'est donc pas inutile. Tel a, en tout cas, été mon avis et celui de la commission.

- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73. (*L'amendement est adopté.*)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. Je donne lecture de l'article 16:

CHAPITRE III

Dispositions communes

- « Art. 16. I. Est puni d'une amende de 50 000 francs :
- « 1° Le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une des activités visées à l'article 11 sans disposer de la qualification professionnelle exigée par cet article ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant ;
- « 2° Le fait d'exercer une activité visée à l'article 13 sans être immatriculé au répertoire des métiers ;
- « 3° Le fait de faire usage des qualificatifs d'artisan ou d'artisanal pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service sans détenir la qualité d'artisan ou de maîtreartisan dans les conditions prévues par le I de l'article 14.
- « II. Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :
- « 1° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus des établissements, ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- « 2º L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.
- « III. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
 - « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- « 2° La peine prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus et la peine prévue au 9° dudit article.
- « IV. Outre les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans les conditions prévues au code de la procédure pénale, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et constater, dans des conditions prévues par les articles L. 121-2 et L. 222-2 du code de la consommation, les infractions prévues par le présent article. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nºs 14 et 172

L'amendement n° 14 est présenté par MM. Gengenwin, Lapp, Weber et Schreiner ; l'amendement n° 172 est présenté par M. Fuchs.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (2°) du I de l'article 16 par les mots : "ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle". »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour soutenir l'amendement n° 140.

- M. Jean-Jacques Weber. L'amendement nº 14 est rédactionnel. Il vise à compléter l'avant-dernier alinéa du I de l'article 16 en rappelant qu'existe en Alsace et en Moselle un registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. Mes collègues Germain Gengenwin, Jean-Paul Fuchs et moi-même souhaitons que cette mention figure à cet endroit du texte.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Ambroise Guellec, rapporteur. Favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Favorable.
- **M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 14 et 172.

(Ces amendements sont adoptés.)

- **M. le président.** M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :
 - « Compléter l'avant-dernier alinéa (2°) du I de l'article 16 par les mots : ", ni être inscrit au registre du commerce et des sociétés, ni relever d'un régime permettant l'exercice d'une profession indépendante ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Il nous a semblé légitime d'établir une distinction entre l'infraction délibérée correspondant à une intention de travail clandestin, c'està-dire l'absence de toute inscription à caractère obligatoire, de l'infraction involontaire ou de la négligence de personnes qui, exerçant une activité artisanale, ont fait en sorte de relever d'un régime administratif et social permettant l'exercice d'une profession indépendante, car de telles situations ne sont pas rares.

Dans la mesure où les sanctions sont très nettement renforcées, il serait pour le moins gênant que des infractions involontaires soient sanctionnées aussi durement que des manquements délibérés.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.
- M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.
- M. Germain Gengenwin. Je regrette de devoir contredire M. le rapporteur sur cette question des sanctions, notamment en cas d'absence d'immatriculation au répertoire des métiers.

En effet, la plupart des entreprises qui relèvent à la fois du répertoire des métiers et du registre du commerce et des sociétés doivent effectuer une double immatriculation. Or, avec l'amendement n° 74 de la commission, on sanctionnerait exclusivement celles qui ne procéderaient à aucune des deux immatriculations, ce qui est fortement contestable pour deux raisons.

D'abord, cela ne peut qu'inciter les entreprises devant procéder à la double immatriculation à ne procéder qu'à une seule inscription, au registre du commerce.

Ensuite, cet amendement pose un problème spécifique à nos régions, comme vient de le préciser Jean-Jacques Weber. En effet, il empêcherait que l'on sanctionne une entreprise qui ne s'inscrirait pas à la deuxième section du registre des entreprises artisanales en Alsace-Moselle.

Pour ces raisons, il serait préférable que M. le rapporteur n'insiste pas en faveur de l'adoption de cet amendement, sinon, je serais obligé de voter contre.

- M. Jean-Jacques Weber. Absolument!
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- **M.** Ambroise Guellec, *rapporteur*. Ce ne serait pas la première fois que l'on voterait contre un amendement de la commission. Mais, après tout, le débat est libre.

Notre collègue Germain Gengenwin ne m'a pas très bien compris. En effet, il n'est nullement question d'exonérer de sanction les entreprises qui n'auraient pas procédé à la double immatriculation. Il s'agit seulement de frapper celles qui auraient commis involontairement ce qui reste une faute par des sanctions différentes de celles prévues par le projet de loi, car elles me paraissent extrêmement sévères, pour ne pas dire lourdes. Il convient de les réserver aux infractions intentionnelles.

Je conçois que certaines dispositions s'appliquent fort bien dans certaines parties du territoire, mais nous essayons de penser à tout le monde. Voilà pourquoi nous estimons qu'il serait préférable de maintenir le régime actuel de sanctions pour les fautes involontaires.

- **M**. **Jean-Jacques Weber**. N'opposez pas l'Alsace à la Bretagne!
- **M. le président.** Qui se rencontrent souvent, d'ailleurs ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :
 - « Dans le premier alinéa (3°) du I de l'article 16, substituer aux mots : "des qualificatifs d'artisan ou d'artisanal" les mots : "du mot "artisan" ou de l'un de ses dérivés". »

La parole est à M. le rapporteur.

- **M.** Ambroise Guellec, rapporteur. C'est un amendement de conséquence de l'amendement n° 71 que nous avons déjà adopté.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 15 corrigé, 76 rectifié et 176.

L'amendement n° 15 corrigé est présenté par MM. Gengenwin, Lapp, Weber et Schreiner; l'amendement n° 76 rectifié est présenté par M. Guellec, rapporteur; l'amendement n° 176 est présenté par M. Fuchs.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du dernier alinéa (3°) du I de l'article 16, après le mot : "artisan", insérer les mots : ", de maître". »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 15 corrigé.

- **M.** Germain Gengenwin. Comme tout à l'heure à l'article 14, il s'agit d'ajouter la qualification de maître à celles d'artisan et de maître artisan.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- **M.** Ambroise Guellec, *rapporteur*. La commission est d'accord avec cette proposition.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Favorable.
- **M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 15 corrigé, 76 rectifié et 176.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

- M. le président. « Art. 17. sont abrogés :
- « la loi nº 56-1096 du 30 octobre 1956 modifiant certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux ;
 - l'article 35 ter du code de l'artisanat. » Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 17. (L'article 17 est adopté.)

Après l'article 17

M. le président. L'amendement n° 166 de M. Sarre n'est pas soutenu.

Mes chers collègues, nous débattons depuis trois heures sans interruption. Je vous propose une brève suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dixhuit heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 18

M. le président. Je donne lecture de l'article 18.

TITRE III MESURES DIVERSES

CHAPITRE Ier

Dispositions concernant les liquidations, ventes au déballage et soldes

« Art. 18. – Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écou-

lement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

- « Les liquidations sont soumises à autorisation sur la base d'un inventaire détaillé des marchandises à liquider produit par le demandeur qui pourra être tenu de justifier de la provenance des marchandises par des factures. L'autorisation est accordée par le préfet dont dépend le lieu de la liquidation, pour une durée ne pouvant excéder deux mois et sous condition pour le bénéficiaire de l'autorisation de justifier, dans les six mois à compter de celle-ci, de la réalisation effective de l'événement motivant sa demande.
- « Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel l'autorisation a été accordée. »
- M. Guellec, rapporteur, et M. Charié ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :
 - « Dans le premier alinéa de l'article 18, après les mots : "de cessation", insérer les mots : ", de suspension saisonnière". »

La parole est à M. le rapporteur.

- **M.** Ambroise Guellec, rapporteur. La commission a souhaité soumettre à autorisation les liquidations imputables non seulement aux cessations d'activité, mais également aux suspensions saisonnières d'activité. Cette proposition de notre collègue Jean-Paul Charié nous a semblé opportune.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée, mais cet amendement ne lui paraît pas tout à fait nécessaire.

Parce qu'elles concernent l'établissement commercial et non l'entreprise, les opérations ici référencées, c'est-à-dire les liquidations, peuvent être réalisées par des commerçants qui exercent une activité saisonnière dans une commune touristique, dès lors qu'ils justifient d'une cessation, d'un changement d'activité ou d'une modification substantielle des conditions d'exploitation. Il appartiendra, en fait, aux préfets d'apprécier si la suspension d'activité est bien liée à une cessation ou à une modification substantielle des conditions d'exploitation.

Voilà pourquoi cet ajout ne nous semblait pas fondamentalement nécessaire, mais je laisse à l'Assemblée le soin, dans sa sagesse, d'en juger.

- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 227, ainsi rédigé :
 - « Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 18, après les mots : "L'autorisation est accordée", insérer les mots : "sauf au cours de chaque mois précédant la période des soldes". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. L'amendement n° 227 comme d'autres amendements déposés par mes collègues, a trait au problème suivant : beaucoup trop de liquidations sont organisées au mois de décembre. Le but est d'interdire

dans la loi les liquidations dans le mois précédant la période des soldes ou, comme d'autres le proposent, durant le mois de décembre.

Certes, je reconnais que si un magasin brûle en novembre ou le 2 décembre, le commerçant victime de cet incendie se heurterait, avec une telle restriction, à l'impossibilité de liquider son stock pour effectuer des travaux de réparation. Je vais donc retirer mon amendement, mais je voulais en profiter pour vous demander, monsieur le ministre, de bien préciser ce point dans les consignes données aux préfets afin d'éviter les abus, on ne doit pas délivrer, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du préfet, d'autorisations de liquidation dans le mois précédant la période des soldes, c'est-à-dire décembre pour la période des soldes d'hiver, et juillet pour la période des soldes d'été.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M.** Ambroise Guellec, rapporteur. Monsieur le président, si j'ai bien compris, Jean-Paul Charié retire son amendement...
- M. Jean-Paul Charié. Oui, mais j'attends la réponse du ministre.
- **M.** Ambroise Guellec, rapporteur. ... mais je suis totalement d'accord avec ses motivations.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je confirme à M. Charié que la vigilance des préfets sera attirée par circulaire sur ce point très précis, pour qu'ils distinguent bien ce qui relève d'un événement imprévisible décès, sinistre ou d'une opération destinées à prolonger une période de soldes ou en tout cas à profiter de ce climat commercial.
- **M. le président**. Compte tenu de ces clarifications et des engagements du ministre, l'amendement n° 227 est-il retiré ?
 - M. Jean-Paul Charié. Il l'est, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 227 est retiré.
- MM. Assouad, Trémège et Thierry Mariani ont présenté un amendement, n° 143 rectifié, ainsi rédigé :
 - « Compléter l'article 18 par l'alinéa suivant :
 - « Les liquidations, à l'exception des opérations réalisées à l'occasion de fermetures définitives de commerces, sont interdites durant le mois de décembre. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. L'amendement n° 143 rectifié est similaire au précédent. Le mois de décembre étant l'un des mois les plus importants pour les recettes de nos commerçants, je proposais à mon tour d'interdire les liquidations pendant cette période.

Mais, compte tenu des engagements que vient de prendre M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 143 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 77.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

- M. le président. « Art. 19. I. Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises faites dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à cet effet.
- « Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement et doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.
- « Cette autorisation est délivrée par le préfet si l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surface consacrée à l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300 mètres carrés, et par le maire de la commune dont dépend le lieu de la vente dans le cas contraire.
- « II. Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :
- « 1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;
- « 2º Réalisant des ventes définies par l'article 2 de la loi du 25 juin 1841 modifiée portant réglementation des ventes aux enchères publiques. »
- M. Guellec, rapporteur, et M. Charié ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :
 - « A la fin du premier alinéa du I de l'article 19, substituer aux mots : "cet effet", les mots : "la vente directe au public de ces marchandises". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Ambroise Guellec, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat La précision apportée par l'amendement est parfaitement fondée. Il s'agit bien en effet des locaux ou des emplacements non destinés à la vente au public des marchandises concernées. Cependant, le qualificatif « directe » pourrait prêter à confusion. En effet, la vente directe est définie par le décret du 15 mai 1974 relatif aux ventes directes aux consommateurs. Il s'agit de vente au détail effectuées à titre exceptionnel par les entreprises industrielles et réalisées ou non dans leurs locaux.

Par conséquent, pour éviter toute ambiguïté, il conviendrait de supprimer l'adjectif « directe ». Nous aurions alors un texte significatif, sans ambiguïté, auquel je serais favorable.

- **M. le président.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous le retrait de l'adjectif « directe » ?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. Le rapporteur, à titre individuel bien sûr, est d'accord avec cette modification.
 - M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.
- M. Jean-Paul Charié. Quand j'ai déposé cet amendement, qui a été repris par la commission, ce n'est pas par hasard que j'avais écrit « directe ». Je tenais à préciser qu'il s'agissait de locaux dans lesquels venait le public.

Je suis d'accord pour enlever cet adjectif, à condition que l'on n'étende pas trop le champ de signification des locaux en question et qu'on reste dans l'esprit de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Il ne faudrait pas que votre amendement ait pour conséquence de définir les ventes au déballage comme des ventes non effectuées par des entreprises industrielles.
 - M. Jean-Paul Charié. Bien sûr!
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je vous propose donc de clarifier ce point dans la circulaire dont je parlais à propos de l'amendement précédent.
- **M. le président.** L'amendement n° 78 rectifié se lirait donc de la façon suivante :
- « A la fin du premier alinéa du I de l'article 19, substituer aux mots : "cet effet", les mots : "la vente au public de ces marchandises" ».

Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié. (L'amendement, est adopté.)

- **M. le président.** M. André Fanton a présenté un amendement, n° 108 rectifié, ainsi rédigé :
 - « Après le premier alinéa du I de l'article 19, insérer l'alinéa suivant :
 - « Est considéré comme emplacement, non destiné à des ventes de marchandises, l'ensemble des espaces prévus pour le stationnement ou pour tout autre usage, dès lors qu'il jouxte des magasins de commerce au détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés ou qu'il est réservé à son usage privatif. »

La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Mon amendement a pour objet de définir de façon un peu plus précise les emplacements destinés à des ventes de marchandises et ceux qui ne le sont pas.

En effet, il y a un usage, notamment dans la grande distribution, qui consiste à utiliser les places traditionnellement réservées au parking des clients pour faire de la vente au déballage. Ainsi, on voit arriver dix ou douze camions de provenance indéterminée qui vendent sur le parking, pendant une durée allant d'une matinée à plusieurs jours, des fruits, des légumes, du vin, des produits divers, et toujours aux périodes les plus commerciales naturellement.

De la sorte, la grande surface augmente, dans les périodes où cela lui convient, sa capacité de vente. L'opération terminée, elle revient « dans ses murs », si je puis m'exprimer ainsi.

Je crains que cette pratique ne soit tolérée si l'on ne précise pas que ne sont pas destinés à des ventes de marchandises « les espaces prévus pour le stationnement ou pour tout autre usage, dès lors qu'ils jouxtent des magasins de commerce au détail ou qu'ils sont réservés à son usage privatif ».

- M. Germain Gengenwin. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. Tout en comprenant bien le souci exprimé par M. Fanton, nous n'avons pas retenu son amendement parce que nous considérions que les espaces de stationnement et ceux affectés à un autre usage étaient déjà visés par le projet de loi.

Je rappelle que l'objectif du projet de loi est de fixer un régime d'autorisation différent, qui relève du maire ou du préfet selon que la superficie de vente totale dépasse ou non 300 mètres carrés, seuil qui a été choisi en coordination avec les dispositions sur l'urbanisme commercial. Nous nous sommes demandé si l'amendement ne remettait pas en cause cet équilibre. C'est ce qui nous a conduits à ne pas lui donner un avis favorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Les deux analyses ont leur intérêt. Il est important, en effet, d'avoir une définition des emplacements non destinés à la vente de marchandises. C'est une bonne démarche. Mais on peut considérer qu'elle existe d'ores et déjà dans le texte.

Je craindrais, monsieur Fanton, que votre proposition n'ait un effet que vous ne souhaitiez pas, à savoir, fournir une liste limitative de ces emplacements. Il faut, en effet, compter avec la créativité des partenaires!

Votre rédaction serait peut-être améliorée si l'on écrivait : « Est notamment considéré comme emplacement », ce qui éviterait de « mettre à l'abri », si je puis dire, d'autres emplacements qui ne seraient pas définis par le texte.

Cela dit, je m'en remets volontiers à la sagesse de l'Assemblée.

- M. le président. La parole est à M. André Fanton.
- M. André Fanton. Monsieur le président, j'ai pour grand principe d'être toujours hostile aux « notamment », je l'ai dit maintes fois dans cette Assemblée. Mais M. le ministre me prend à mon propre jeu et me laisse entendre qu'il accepterait mon amendement à la condition d'y introduire ce mot. C'est une situation cornélienne! (Sourires.) D'un côté, il y a les principes sur lesquels je suis fermement assis, et, de l'autre, les propositions tentatrices du ministre.

Je m'en tiendrai tout de même à mes principes en souhaitant que la navette permette d'améliorer les choses.

Il reste que se pose un vrai problème face auquel le texte tel qu'il est pour le moment n'est pas tout à fait suffisant, et je vais illustrer cette affirmation par un exemple.

On connaît des grandes surfaces qui installent des tentes pour quelques jours sous le prétexte que la région est pluvieuse et qu'on ne sait jamais. Les tentes restent un peu plus longtemps que prévu, et comme elles détériorent on les consolide. Si bien qu'elles deviennent des cloisons, qu'on finit par cimenter; et l'on s'aperçoit au bout de quelque temps que la superficie est augmentée au détriment du parking ou des espaces privatifs. Mais le résultat est atteint!

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que l'Assemblée adopte mon amendement, avec toutes ses faiblesses.

- M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.
- M. Thierry Mariani. Je voudrais abonder dans le sens de mon collègue M. Fanton. Dans ma commune, des hard discounters mettent leurs parkings à la disposition de commerçants forains que nous avons refusés sur le marché. Il existe donc un marché parallèle contre lequel nous ne pouvons rien, les hard discounters nous rétorquant : c'est notre parking privé; nous en faisons ce que nous voulons!
- M. André Fanton. On a fait le coup avec du homard de Bretagne dans ma circonscription!
 - M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. On comprend bien la démarche de M. Fanton, appuyée par les arguments de M. Mariani.

Cependant, pour les chapiteaux, nous avons fait en sorte, en votant un amendement, que tout bâtiment, même mobile, soit pris en compte au titre des extensions de surfaces. Si de tels chapiteaux restent en place pendant plus de deux mois, ils devront être soumis à l'autorisation préalable des CDEC. Quant aux parkings, grâce à mon amendement que vous avez bien voulu accepter tout à l'heure, ils sont, par définition, des lieux non destinés à la vente de marchandises.

Grâce à ces deux amendements, le système est verrouillé et répond, cher monsieur Fanton, à votre préoccupation.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. Je suis un peu troublé par la discussion, en particulier par l'intervention de Thierry Mariani. J'en suis à me demander si nous ne risquons pas d'inciter à la présentation de projets se limitant à 299 mètres carrés de surface de vente « officielle », si je puis dire. N'entrant pas dans le cadre prévu par l'amendement, les exploitants profiteront de toutes les occasions pour agrandir leur surface de vente.
 - M. Jean-Paul Charié. Non, ils ne pourront pas le faire!
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. Ils auront une imagination suffisante pour trouver des solutions!

Ne sommes-nous pas, paradoxalement, en train de susciter des tentations de contournement, en étant trop explicites? Je suis perplexe; j'ai l'impression que nous risquons d'aboutir à des résultats inverses de ceux qui sont légitimement recherchés.

- M. Jean-Paul Charié. Etes-vous pour ou contre l'amendement ?
- **M.** Ambroise Guellec, rapporteur. Je répète que la commission avait émis un avis défavorable.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 108 *rectifié.*

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 228, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du I de l'article 19 :
 - « Cette autorisation qui précise le lieu, la durée, les dates et la nature des marchandises, est délivrée au propriétaire ou locataire des locaux ou emplacements par le préfet... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Après avoir défini le cadre de ces ventes, nous devons aller jusqu'au bout de notre logique : l'autorisation doit préciser le lieu où se fera la vente au déballage, la durée, les dates et la nature des marchandises. Il importe que le préfet sache s'il s'agit de tapis, de meubles ou de produits du terroir avant de prendre sa décision. Cela nous renvoie au débat que nous avons eu sur le changement d'activité, à l'occasion des articles sur l'urbanisme commercial.

Mais mon amendement a aussi pour objet de préciser à qui est donnée l'autorisation. Le troisième alinéa de l'article 19 n'évoque que le « demandeur ». Est-elle donnée au locataire, au propriétaire de l'espace utilisé ou à celui qui fait la vente ? J'ai choisi, pour de multiples rai-

sons, que l'autorisation soit délivrée au propriétaire ou au locataire des locaux, parce que ce sera beaucoup plus facile à gérer.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. Nous sommes tous à la recherche de la perfection, même si nous savons qu'elle n'est pas de ce monde. En l'occurrence, il est souhaitable, pour ne pas dire indispensable, de connaître le lieu, la durée, les dates. Il faudra que ce soit mentionné.

Cela dit, nous avons reçu des instructions pour ne pas mettre dans la loi ce qui relève du règlement, ce qui est typiquement le cas ici. Voilà pourquoi la commission a rejeté l'amendement n° 228, bien qu'elle n'y ait pas été opposée sur le fond.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement a la même position que la commission : il est d'accord sur le fond, mais pense que l'amendement relève du règlement.
 - M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.
- M. Jean-Paul Charié. Faisant confiance aux engagements du Gouvernement, je retire mon amendement.
 - M. le président. L'amendement n° 228 est retiré.
- M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 229, ainsi rédigé :
 - « Compléter le I de l'article 19 par l'alinéa suivant :
 - « Le préfet ou le maire peuvent tenir compte des avis exprimés par les organisations consulaires et professionnelles concernées. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. **Jean-Paul Charié**. L'avenir de cet amendement va dépendre de la réponse que me fera le ministre.

Il était évident pour moi que le préfet pouvait tenir compte des avis exprimés par les organisations consulaires et professionnelles concernées, mais qu'il n'en gardait pas moins la possibilité de délivrer des avis négatifs, bref que l'autorisation n'était pas de droit.

Je ne voudrais pas que, ayant opposé un refus, un préfet puisse de ce fait être traîné devant le tribunal administratif.

Si vous confirmez mon analyse, monsieur le ministre, je retirerais mon amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. La force de conviction de notre collègue Jean-Paul Charié n'emporte tout de même pas mon adhésion et je ne peux que confirmer l'avis défavorable de la commission. Bien sûr, le préfet ou le maire, selon le cas, peut tenir compte des avis, dès lors qu'ils sont fournis. Ensuite, ils le suivront ou ils ne le suivront pas.
 - M. Jean-Paul Charié. Il n'est pas écrit « doivent »!
 - M. André Fanton. C'est pire!
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. Avec le verbe « devoir », nous serions allés vers une discussion sur le fond. Mais là, je m'arrête avant, si vous me le permettez, mon cher collègue!

La commission est défavorable à l'amendement n° 229.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Même argumentation que pour le cas précédent, et même position que la commission.
 - M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.
 - M. Jean-Paul Charié. Je retire mon amendement.
 - M. le président. L'amendement n° 229 est retiré.
- M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :
 - « Compléter le II de l'article 19 par l'alinéa sui-
 - « 3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique, lorsque la surface de vente n'est pas supérieure à 300 mètres carrés. »

La parole est à M. le rapporteur.

- **M.** Ambroise Guellec, rapporteur. Cet amendement tend à exclure du champ d'application des dispositions prévues les étalages des petits commerces installés sur la voie publique qui font déjà l'objet d'une autorisation, nécessaire pour l'installation sur la voirie publique.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Avis favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 201 de M. Chossy n'est pas défendu.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

- M. le président. « Art. 20. I. Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.
- « Ces ventes ne peuvent être réalisées qu'au cours de deux périodes par année, d'une durée maximale de six semaines, dont les dates sont fixées dans chaque département par le préfet selon des modalités fixées par le décret prévu à l'article 22 et ne peuvent porter que sur des marchandises détenues depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.
- « II. Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot "solde (s)" ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus. »

L'amendement n° 19 de M. Nicolin n'est pas défendu.

- M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :
 - « Dans le dernier alinéa du I de l'article 20, après le mot "année", insérer le mot "civile". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. Il s'agit d'un amendement que nous considérons comme très important.

Tout d'abord, je salue la disposition proposée par le projet de loi en ce qui concerne les soldes. Il était temps de trouver une rédaction plus moderne, mieux adaptée aux problèmes du moment et, il faut bien le dire, ne permettant pas de solder n'importe quoi n'importe quand.

Il y aura deux périodes de soldes par an, mentionnées expressément, dont la durée est réduite de deux mois à six semaines.

Restait, nous semblait-il, une grosse difficulté. L'imagination étant là aussi au pouvoir, d'aucuns pouvaient penser que, dans une année, on peut commencer et finir les soldes au moment où l'on veut. Ainsi, en agrégeant des périodes de soldes, on pourrait les caler sur la période la plus intéressante pour ce que j'appellerai par ailleurs « les ventes ordinaires », celles qui font sinon le chiffre d'affaires, du moins le bénéfice de l'entreprise. Nous nous sommes donc efforcés de faire en sorte que les périodes de fortes ventes, situées entre les fêtes de Noël et celles du Premier de l'an ne soient pas perturbées par des soldes prématurées et intempestives.

- M. Jean-Paul Charié. Très bien!
- **M.** Ambroise Guellec, rapporteur. Il nous a semblé souhaitable de prévoir que les deux périodes de soldes se feraient par « année civile ». Cela oblige évidemment à ne pas commencer les soldes avant le 1^{et} janvier.

Nous souhaitons que les préfets, qui sont chargés de définir précisément les périodes, fassent en sorte que ces soldes aient lieu non pas dès le 2 janvier, mais au plus creux de la période de début d'année. Je pense, bien sûr, au secteur très sensible du textile et de l'habillement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement veut vraiment, sur ce sujet, faire partager sa conviction : il faut choisir le camp du consommateur et veiller que les soldes soient loyaux.

Il est clair que le consommateur ne gagne rien dans des processus de soldes déloyaux consistant à annoncer subitement à grand renfort de publicité des soldes sur des produits dont les prix ont été préalablement augmentés. C'est là tromper le consommateur.

Nous voulons qu'il s'agisse de véritables soldes, qui soient organisés et constituent un avantage réel pour le consommateur.

Dans le cadre de ce dispositif, le préfet doit pouvoir négocier librement avec les organisations professionnelles. C'est un point très important. En effet, chaque métier, chaque territoire, chaque période, a ses caractéristiques commerciales propres, et il convient d'avoir une vision nuancée des choses.

C'est pourquoi nous préférons le mot « année » à l'expression « année civile ». Nous souhaitons laisser une liberté réelle de négociation entre les organisations professionnelles et le préfet, afin que le jeu reste ouvert.

Tel est l'intérêt du consommateur.

- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. L'amendement n° 21 de M. Nicolin n'est pas soutenu.

M. Charié a présenté un amendement, n° 230, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 20, substituer aux mots : "dans chaque département par le préfet", les mots : "nationalement par le ministre chargé du commerce". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, on s'est demandé pourquoi les dates des soldes n'étaient pas fixées par le ministre pour tout le territoire national.

Le problème est le suivant. Vous pouvez avoir des soldes qui commencent au 1^{er} janvier à Paris, alors que c'est la pleine saison d'activité pour les stations de sports d'hiver, ou au mois de juillet alors que c'est la pleine saison pour le littoral.

J'aimerais que vous nous indiquiez – afin que nous puissions faire part de votre réponse à nos interlocuteurs – pourquoi vous avez décidé que les dates des soldes seraient fixées par département, et non par région ou pour l'ensemble du territoire national.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M.** Ambroise Guellec, *rapporteur*. La commission n'a pas retenu cet amendement.

J'aurais tendance à reprendre, en l'occurrence, l'argumentation développée par le ministre à propos de l'amendement précédent, car elle s'applique tout à fait ici : il faut laisser le système respirer, dans le cadre des règles – à savoir l'année civile – que j'ai indiquées tout à l'heure et que l'Assemblée a bien voulu adopter.

Une approche nationale risquerait d'aboutir à des résultats néfastes. Je pense, par exemple, à la différence qui peut exister entre les grands centres urbains et les stations touristiques. Les dates ne peuvent être identiques, sous peine d'entraîner de graves désordres dans l'organisation commerciale.

- M. André Fanton. Tout à fait!
- M. Ambroise Guellec, *rapporteur*. Je suis donc désolé de dire à Jean-Paul Charié que je ne puis le suivre sur ce terrain.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je partage l'avis du rapporteur: il convient de limiter le pouvoir du ministre chargé du commerce (Sourires) et de confier ce pouvoir aux préfets des départements je précise bien « des départements », car il s'agit là d'un pouvoir de police et les préfets de région n'ont pas autorité sur les préfets de département. Nous sommes donc dans une logique départementale.

Pourquoi refuser une logique nationale? Je reprendrai, sur ce point, les observations de M. le rapporteur : les saisons, les dates de vacances, les pratiques commerciales, les types de produits nous conduisent à respecter les diversités de situation. Nous avons évoqué ces problèmes à propos de la restauration. Le comportement des commerçants et des consommateurs doit pouvoir varier en fonction des saisons et des régions, et la diversité des pratiques commerciales doit être prise en considération.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.
- M. Jean-Paul Charié. En fait, monsieur le ministre, je voulais, par mon amendement, vous poser une question.

Nos interlocuteurs ont, bien sûr, tendance à voir les problèmes spécifiques de leur région. Aussi ne comprennent-ils pas pourquoi, au moment même où ils

sont en pleine activité, des soldes sont organisés dans d'autres départements, ce qui peut attirer certains de leurs clients potentiels.

Les explications que vous venez de nous donner sont de nature à expliquer à ces commerçants que l'affaire n'est pas si simple et qu'il est même impossible de fixer, pour l'organisation des soldes, des dates communes à l'ensemble du territoire.

Je vous remercie de ces précisions et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 230 est retiré.

L'amendement n° 20 de M. Nicolin n'est pas soutenu. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 79.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 80 et 224, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 80, présenté par M. Guellec, rapporteur, et M. Charié, est ainsi rédigé :

- « Après l'article 20, insérer l'article suivant :
- « L'annonce, quel qu'en soit le support, de réductions de prix aux consommateurs, ne peut s'exprimer en pourcentage de réduction, en prix barré ou comparatif, que si elle porte sur la totalité d'une nomenclature de produits ou services, ou sur des marchandises ou services ayant constitué au moins 20 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxe du précédent exercice clos de l'entreprise annonceur. »

L'amendement n° 244, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

- « Après l'article 20, insérer l'article suivant :
- « Un décret pris en Conseil d'Etat fixe les secteurs dans lesquels les annonces, quel qu'en soit le support, de réduction de prix ne peuvent s'exprimer en pourcentage ou par la mention du prix antérieurement pratiqué, et la durée de cette interdiction. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 254 et 255, présentés par M. Charié.

Le sous-amendement n° 254 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 244, après les mots : "de prix", insérer les mots : "aux consommateurs". »

Le sous-amendement n° 255 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 244, après les mots : "et la durée", insérer les mots : "ou les conditions". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Ambroise Guellec, rapporteur. L'amendement de la commission et celui du Gouvernement traitent de la même question : la mention des prix nets dans les ventes aux consommateurs.

Il convient, en effet, de lutter contre les fausses remises, dont on a déjà beaucoup parlé et qui visent, bien sûr, à tromper le consommateur.

La commission a accepté l'amendement du Gouvernement, dont la rédaction lui paraît meilleure. Par conséquent, si Jean-Paul Charié en était d'accord, nous pourrions, je pense, retirer l'amendement n° 80.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.
- M. Jean-Paul Charié. Il s'agit là d'un sujet que nous n'avions pas le droit de ne pas traiter.

En tant que rapporteur du projet de loi sur la concurrence, j'avais indiqué à tous les parlementaires que ce sujet serait traité dans le cadre du projet de loi sur le commerce et l'artisanat, que nous examinons aujourd'hui.

Il y a les ventes au déballage, il y a les liquidations, il y a les soldes, mais il y a aussi les fausses remises. Et l'on assiste à une impressionnante dérive dans l'utilisation des pourcentages de réduction de prix. Voici quelques années, on trouvait merveilleux un rabais de 15 p. 100. Actuellement, un commerçant dont les remises de prix sont inférieures à 50 p. 100 paraît ridicule. Certains placards publicitaires annoncent: «75 p. 100 de remise!» (M. Charié déploie une affiche publicitaire, qu'il montre à l'Assemblée.)

Certains vont même jusqu'à 80 p. 100!

Voilà qui apparaît particulièrement grave quand on sait que 25 p. 100 des consommateurs achètent en fonction du montant de la remise annoncée et que certains commerçants vendent moins cher sans remise que d'autres avec 80 p. 100 de remise!

Une expérience a été tentée. Vous apposez une affichette dans votre magasin et vous annoncez : « Deux produits pour le prix de trois ! » Ça marche dans un quart des cas ! Pourquoi ? Parce que nous vivons dans une société très dense, une société stressée. Et les consommateurs n'ont pas toujours le temps de choisir.

Il faut cesser d'abuser le consommateur avec une utilisation sans limites des pourcentages de remise.

J'ai ici une note de la Fédération des industriels du textile. Elle montre à quel point cette dérive entraîne des pertes d'emplois, réduit les marges d'exploitation et est source d'abus.

De tels procédés sont contraires à un bon fonctionnement de l'économie et à l'intérêt des consommateurs.

Vous avez, monsieur le ministre, repris notre idée dans un amendement prévoyant que ce difficile problème serait traité par décret. Nous vous faisons confiance pour régler ce problème des fausses remises, notamment dans le commerce du meuble. A cet égard, M. Cayzac, président de la Fédération nationale du meuble, appelle notre attention depuis une dizaine d'années sur les concurrences déloyales et les graves abus auxquels donnent lieu les fausses remises. Un commerçant de meubles de Pithiviers m'informe régulièrement de telles pratiques.

Il est effectivement préférable que cet important sujet soit traité par décret. Aussi, je vous remercie d'avoir déposé un amendement en ce sens, et je suis d'accord avec M. le rapporteur pour retirer l'amendement n° 80.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 244.

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je tiens à remercier M. le rapporteur et M. Charié.

Il est, de fait, très important d'empêcher de telles pratiques commerciales, qui sont tout à fait déloyales et ont pour objectif de tromper le consommateur. Or notre discussion montre bien que le souci de la représentation nationale est de protéger à la fois les commerçants et les consommateurs. Les intérêts des uns et des autres convergent : il s'agit d'organiser des échanges équilibrés, au juste prix.

Je ne puis donc que me réjouir que la commission ait accepté l'amendement n° 244.

- **M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir les sous-amendements n° 254 et 255.
- **M.** Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, ces problèmes de remise par pourcentage de réduction ne doivent concerner que les réductions de prix aux consommateurs, non les transactions entre entreprises. D'où l'intérêt de mon sous-amendement n° 254.

Par ailleurs, il faudra que le décret précise la durée ou les conditions de cette interdiction, car il n'y aura pas forcément interdiction.

- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n^{os} 254 et 255?
- **M.** Ambroise Guellec, *rapporteur*. La commission ne les a pas examinés. A titre personnel, j'y suis favorable.
- **M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements ?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Tout à fait favorable!
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 254.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 255.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

- **M. le président.** M. Le Fur a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 20, insérer l'article suivant :
 - « Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi des mots "faillite", "liquidation", "dépôt de bilan" ou de leurs dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une vente mise en place dans le cadre d'une liquidation judiciaire. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir cet amendement.

- M. Thierry Mariani. Cet amendement tend à éviter l'emploi exagéré de mots tels que « faillite », « liquidation », « dépôt de bilan » qui, dans une enseigne, une dénomination sociale ou nom commercial, ne traduisent pas la situation réelle au moment de la vente et risquent de tromper la clientèle.
- **M.** André Fanton. Il y a cinquante ans, on se suicidait quand on faisait faillite. Maintenant, on met une pancarte! (Sourires.)
- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?
- **M.** Ambroise Guellec, *rapporteur*. La commission n'est pas favorable à cet amendement, pour des raisons tant de forme que de fond.

Sur la forme, il mériterait d'être un peu remanié, notamment quant à la manière d'utiliser le terme de « liquidation ».

Sur le fond, nous avons le sentiment que les fausses annonces de faillite sont très rares. En outre, les liquidations que vise l'amendement de M. Le Fur ne sauraient être que des liquidations judiciaires. Auquel cas l'amendement n'est guère utile.

Notre avis est donc défavorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement approuve la position de la commission. En effet, la recevabilité de cet amendement, qui traite des opérations de liquidation judiciaire, nous paraît quelque peu contestable.

Avis défavorable!

- M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.
- M. Jean-Paul Charié. Pour avoir étudié attentivement les problèmes que rencontrent le commerce et l'artisanat en matière de concurrence déloyale, je peux attester que, dans certaines régions, le mot « faillite » est de plus en plus utilisé, au point de devenir un argument publicitaire. Le phénomène revêt une ampleur impressionnante. Le fait de mettre « faillite » sur la porte de son magasin laisse croire que l'on peut y acheter moins cher! Cela montre et c'est grave à quel point les gens sont perdus.

De deux choses l'une, monsieur le ministre.

Ou bien il s'agit d'une publicité mensongère et les services de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes doivent la sanctionner lourdement. Je m'adresse tout particulièrement à vous, monsieur le ministre, qui représentez ici le Gouvernement dans son ensemble : la plus grande fermeté s'impose. Mais on ne peut pas, à chaque fois que des abus sont constatés, faire des lois supplémentaires.

- M. André Fanton. C'est vrai!
- M. Jean-Paul Charié. Il faut déjà appliquer celles qui existent.
 - M. André Fanton. Très bien!
- M. Jean-Paul Charié. Ou bien seconde hypothèse il s'agit vraiment d'une faillite, d'une liquidation, d'un dépôt de bilan. Si, dans ce cas, le commerçant trouve une certaine fierté à mettre « dépôt de bilan » sur sa boutique, libre à lui de le faire!

Sur le problème de la publicité mensongère comme sur bien d'autres, il serait temps que le Gouvernement fasse appliquer la loi.

- M. Germain Gengenwin et M. André Fanton. Très bien!
 - M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.
- M. Thierry Mariani. J'appartiens à une région où ces termes sont souvent employés dans la raison sociale.
 - M. Jean-Paul Charié. Dans la « raison sociale »?
- M. Thierry Mariani. Rien n'interdit de faire figurer en gros caractères dans l'en-tête d'un magasin : « Liquidation permanente » ou « Reprise de faillite ». Je ne vois pas ce qui, dans la loi actuelle, l'interdit.
 - M. André Fanton et M. Jean-Guy Branger. C'est exact!

- M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.
- M. Jean-Paul Charié. Je suis désolé, monsieur le président, de reprendre la parole, mais nous discutons là d'un sujet particulièrement grave.
 - M. le président. N'en soyez pas « désolé »! (Sourires.)
- M. Jean-Paul Charié. Et je tiens à vous remercier pour l'indulgence que vous manifestez à mon égard.
 - M. le président. Je vous en prie.
- M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, je crois comprendre que M. Mariani vise des professionnels qui ont racheté la marchandise de commerçants ayant déposé leur bilan et qui, au lieu de s'intituler « soldeurs » point sur lequel nous allons légiférer dans un des articles suivants utilisent comme argument publicitaire le fait que les produits mis en vente proviennent d'entreprises en liquidation.

Si c'est bien de cela qu'il s'agit, je suggère à M. le ministre d'étudier le problème, afin qu'une solution soit trouvée à l'occasion de la navette. Mais il ne serait pas, je crois, de bon aloi d'adopter aujourd'hui cet amendement.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. La proposition de M. Charié me paraît sage.

En effet, il y a deux acceptions au mot « faillite ».

La première correspond à une procédure judiciaire. A cet égard, le commerçant risquerait d'être accusé de publicité mensongère.

Dans la seconde acception, il s'agit de produits issus d'une faillite qui peuvent être « valorisés » comme tels par une personne non liée à la procédure judiciaire et intervenant à un stade ultérieur.

Je vous propose d'élaborer un dispositif de façon que, avant la fin de la discussion de ce texte, nous trouvions une solution à ce problème, dont je reconnais toute l'importance.

- M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.
- M. Thierry Mariani. Compte tenu des précisions de M. le ministre, il me semble possible de retirer l'amendement.
 - M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.
- MM. Durand, Chollet, Guellec et Gengenwin ont présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 20, insérer l'article suivant :
 - « La dénomination de magasin ou de dépôt d'usine ne pourra être utilisée que par les producteurs vendant directement au public la partie de leur production non écoulée dans le circuit de distribution ou faisant l'objet de retour. Ces ventes directes concernent exclusivement les productions de la saison antérieure de commercialisation, justifiant ainsi une vente à prix minorée. »

La parole est à M. Paul Chollet.

M. Paul Chollet. De tout temps, les magasins d'usine situés sur les lieux de production étaient destinés à permettre aux producteurs d'écouler leurs productions invendues ou faisant l'objet de retour. Par conséquent, celles-ci n'étant plus dans le circuit de la commercialisation, la vente à prix minoré se trouvait justifiée.

Or, aujourd'hui, nous constatons que de nombreux producteurs et commerçants utilisent la dénomination de « magasins d'usine » ou de « dépôt d'usine », pour effec-

tuer des actes de commerce normaux qui ne sont pas en rapport avec la définition que je viens de donner. De ce fait, la clientèle est très souvent induite en erreur. D'où la nécessité d'organiser une meilleure transparence en définissant la nature et l'objet du magasin d'usine pour ceux qui veulent faire usage de cette dénomination.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M.** Ambroise Guellec, rapporteur. La commission a trouvé cet amendement intéressant et judicieux et a donné un avis favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est sensible à l'argumentation de l'auteur de l'amendement et partage l'avis de la commission.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement est adopté.)

Article 21

- **M. le président.** « Art. 21. I. Est puni d'une amende de 100 000 F:
- « 1° Le fait de procéder à une liquidation sans l'autorisation prévue à l'article 18, ou en méconnaissance de cette autorisation ;
- « 2° Le fait de procéder à une vente au déballage sans l'autorisation prévue par l'article 19, ou en méconnaissance de cette autorisation ;
- « 3° Le fait de réaliser des soldes en dehors des périodes prévues au I de l'article 20 ou portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période de soldes considérée ;
- « 4° L'usage du mot : "solde(s)" ou de ses dérivés dans les cas où cet usage ne se rapporte pas à une opération de soldes définie au I de l'article 20.
- « Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de l'affichage prévue par l'article 131-35 du code pénal.
- « II. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
 - « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « 1° L'amendement selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- « 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.
- M. Guellec, rapporteur, et M. Charié ont présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :
 - « Compléter le premier alinéa du I de l'article 21 par les mots suivants : "qui pour une entreprise, peut être portée à 5 p. 100 du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos :". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ambroise Guellec, *rapporteur*. Je souhaite laisser à notre collègue Jean-Paul Charié, auteur de l'amendement, le soin de le présenter, car il a été adopté contre mon avis personnel.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.
- M. Jean-Paul Charié. En tant qu'auteur initial de cet amendement, repris par la commission de la production et des échanges, je propose que les amendes infligées en cas d'infraction à la législation sur les liquidations, les ventes au déballage et les soldes puissent être supérieures aux 100 000 francs prévus dans le projet.

Vous savez très bien, monsieur le ministre, que pour une toute petite entreprise, une amende de 10 000 francs peut parfois être la goutte d'eau qui fait déborder le vase. Mais vous savez aussi que, pour une entreprise qui fait 140 milliards de francs de chiffres d'affaires, une amende de 100 000 francs, c'est un investissement, en considération de la recette d'un samedi.

Ce débat, nous l'avons eu pendant toute la discussion du texte relatif au droit de la concurrence. Il est inutile de faire une loi si les pratiques déloyales ne sont pas sanctionnées par des amendes suffisamment dissuasives.

Nous ne discutons pas actuellement d'une loi de finances. L'objectif poursuivi en fixant une peine d'amende élevée n'est pas d'enrichir l'Etat, mais de dissuader les pratiques déloyales. C'est pour cela que j'ose proposer, comme le prévoit l'ordonnance de 1986, une peine d'amende pouvant atteindre jusqu'à 5 p. 100 du chiffre d'affaires de l'entreprise en infraction. Je suis sûr, monsieur le ministre, qu'une amende d'un tel montant aura un effet particulièrement dissuasif et que, ainsi, votre loi, que nous soutenons avec enthousiasme, sera appliquée.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Quelle créativité, monsieur Charié!

C'est à juste titre que vous considérez que l'amende de 100 000 francs pourrait, dans certains cas, être insuffisante. Mais je vous rappelle qu'il est possible, en vertu du nouveau code pénal, de quintupler le montant de la pénalité pour les personnes morales.

Une amende égale à 5 p. 100 du chiffre d'affaires, cela peut représenter une lourde somme pour certaines entreprises.

J'ai une autre objection à vous opposer. Votre amendement conduirait à pénaliser une entreprise dont l'un des établissements commet une infraction, et non l'établissement lui-même. Il ferait également courir un risque à toutes les formes de commerce associé, puisqu'une entreprise pourrait se voir pénalisée si elle est associée à un partenaire au comportement déloyal.

C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.
- M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, vous partagez, j'en suis sûr, mon souci d'une bonne application de la loi. Or une amende de 100 000 francs, même multipliée par trois, voire par cinq, peut ne pas avoir d'effet dissuasif.

Pouvez-vous vous engager à étudier, d'ici à la seconde lecture, comment on pourrait donner un caractère proportionnel aux amendes ?

- M. le président. La parole est à M. André Fanton.
- M. André Fanton. Plutôt que de se lancer dans la mise en place d'un système compliqué, pourquoi le Gouvernement ne prévoirait-il pas une fourchette de peines

d'amende dont les montants s'échelonneraient de 100 000 francs à 1 000 000 de francs? Le tribunal pourrait ainsi infliger une sanction selon la gravité de l'infraction commise.

- M. le président. La parole est M. le ministre.
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Une telle disposition pourrait apparaître comme étant en contradiction avec le code pénal qui dispose que le juge doit apprécier le niveau de la peine.

Cela dit, je peux m'engager devant la représentation nationale à proposer, d'ici à la fin de l'examen de ce texte, des pénalités renforcées à des fins de dissuasion – car tel est bien l'objectif recherché par l'Assemblée. Pour autant, je ne peux pas m'engager à vous proposer des amendes proportionnelles à l'infraction, car cela mérite une étude approfondie.

- M. Jean-Paul Charié. Merci, monsieur le ministre. Dans ces conditions, je retire l'amendement.
- M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.
- M. Guellec, rapporteur, et M. Charié ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :
 - « Avant le dernier alinéa du I de l'article 21, insérer l'alinéa suivant :
 - « 5° Le fait d'annoncer une réduction de prix non conforme aux dispositions de l'article 20 bis (nouveau). »

La parole est à M. le rapporteur.

- **M.** Ambroise Guellec, rapporteur. L'amendement n° 82 était un amendement de conséquence de l'amendement n° 80 après l'article 20, amendement qui a été retiré. Donc, je suppose qu'il tombe ou qu'il doit également être retiré.
- **M. le président.** Un article 20 *bis* ayant été adopté, l'amendement n° 82 ne tombe pas.

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

- M. Jean-Paul Charié. Etant donné que, à l'initiative conjointe du Gouvernement et de la commission de la production et des échanges, et un peu sous mon impulsion, on a introduit dans le présent texte une disposition destiné à lutter contre les fausses remises et à limiter l'usage des réductions de prix sous la forme de réductions en pourcentage dans ce dernier cas, un décret fixera les secteurs concernés il faut bien prévoir une sanction en cas de manquement à la règle fixée. Sinon, la disposition que nous avons adoptée précédemment n'aura pas d'effet. L'amendement n° 82 tire la conséquence du vote de cette disposition.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. Etant donné que, après l'article 20, nous avons adopté l'amendement du Gouvernement et non pas celui de Jean-Paul Charié repris par la commission, le présent amendement n'est pas adapté au texte que nous avons voté. Il y a incohérence rédactionnelle.

De plus, il serait gênant que ce soit la loi qui fixe une sanction en cas de manquement à des dispositions prises par décret.

- M. Jean-Paul Charié. Et alors?
- **M.** Ambroise Guellec, *rapporteur*. Eh bien, je crains que cela ne pose problème quant à la nature des sanctions et à la détermination de la juridiction compétente.

- M. le président. Vous pouvez retirer l'amendement, monsieur le rapporteur.
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. C'est ce que je fais, monsieur le président, car il y a désaccord entre M. Charié et moi-même.
 - M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.
- M. Jean-Paul Charié. M. le ministre partage-t-il l'avis du rapporteur? Je pourrais reprendre l'amendement.
- **M. le président.** Monsieur le ministre, vous avez la parole.
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je partage l'avis du rapporteur. Puisque l'ensemble du dispositif sera défini par décret, autant faire en sorte que les sanctions soient fixées également par décret. Le fait de retirer cet amendement ne fragilise en rien le texte.
- **M. le président.** L'amendement n° 82 est donc définitivement retiré. (Sourires.)
- M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :
 - « Dans le dernier alinéa (2°) du II de l'article 21, substituer aux mots : "par l'article 131-35", les mots : "au 9° de l'article 131-39". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Ambroise Guellec, *rapporteur*. Il s'agit de corriger une erreur matérielle.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. D'accord.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 83.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 22 et 23

M. le président. « Art. 22. – Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

« Art. 23. – La loi du 30 décembre 1906 modifiée sur les ventes au déballage est abrogée. ». – (Adopté.)

Article 24

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

CHAPITRE II

Disposition relative aux halles et marchés communaux

« Art. 24. – Il est ajouté au début de l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales l'alinéa suivant :

- « Art. L. 2224-18. Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après avis des organisations professionnelles intéressées. »
- M. Guellec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :
 - « A la fin du texte proposé pour l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : "après avis des organisations professionnelles intéressées" les mots : "après demande d'avis formulée auprès des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour y répondre". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Ambroise Guellec, rapporteur. Cet amendement prévoit que les organisations professionnelles intéressées disposent d'un délai d'un mois pour répondre lorsqu'elles sont consultées sur les créations, transferts et suppressions des halles et des marchés.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Je souligne que c'est une disposition très importante pour les commerçants non sédentaires dont nous avons parlé à plusieurs reprises depuis le début du débat. Je me souviens notamment de l'intervention de M. Meylan qui nous disait combien nous avons besoin, dans ce pays, de valoriser et de soutenir nos marchés, car ce sont des lieux de développement économique très importants.

Une telle mesure correspond à un souhait très fort des commerçants non sédentaires. Elle devrait leur donner satisfaction.

- M. Jean-Guy Branger. Très bien!
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84. (*L'amendement est adopté.*)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 84.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 24

- **M.** le président. M. Ollier et M. Charié ont présenté un amendement, n° 231, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 24, insérer l'article suivant :
 - « L'autorisation de vente ambulante ou à domicile non définie au 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation doit être accompagnée de l'autorisation du maire de la commune dans laquelle la vente est exercée. »

La parole est M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement, dont l'initiative revient à M. Ollier, tend à résoudre le problème posé par les camions – la plupart du temps, de très gros camions – qui vendent, par exemple, du matériel de bricolage. Ce type de vente lieu ne peut être régie par les dispositions de l'article relatif à la vente au déballage. Il ne s'agit pas non plus de promotions ou de soldes. Pourtant, ces camions livrent une concurrence relativement

déloyale au commerce local, dans la mesure où ils n'acquittent pas de taxe professionnelle, ne payent pas les taxes locales et où leur activité n'est soumise à aucune autorisation.

D'où l'idée de M. Ollier d'inscrire dans la loi que les ventes faites à partir de ces camions doivent être autorisées par le maire de la commune où elles ont lieu.

- M. Thierry Mariani. Très bien!
- M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, c'est un vrai problème. Je ne suis pas sûr que la disposition que nous proposons soit la meilleure façon de le résoudre, mais il faut intervenir pour réglementer cette forme de commerce qui se développe de plus en plus.

Il n'est absolument pas question dans mon esprit d'entraver le développement de telles entreprises; je veux seulement faire en sorte que ces entreprises, qui ont le droit d'exister et de se développer, supportent les mêmes charges que les commerçants locaux auxquels elles font concurrence.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car il crée implicitement une obligation d'autorisation du maire pour que les marchands ambulants puissent vendre sur le territoire d'une commune à laquelle ils sont extérieurs.

La gestion des permis de stationnement, qui est du ressort du maire, est de nature à permettre une certaine régulation de ces activités.

- M. Jean-Paul Charié. Ces camions s'installent sur les parkings!
- **M.** Ambroise Guellec, *rapporteur*. En outre, le respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie interdit toute mesure prohibitive de portée générale.
- **M. Jean-Paul Charié.** Ce n'est pas un bon argument! Voyez ce qui a été fait pour les ventes au déballage et pour les soldes!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Défavorable à l'amendement.

Cela étant, reprenant une formule utilisée précédemment, je dirais que c'est vrai problème, mais que la solution reste à définir.

Certes, nous avons besoin de maîtriser cette forme de développement commercial, mais, à ce jour, il n'existe pas d'autorisation pour la vente ambulante ou à domicile.

- M. Jean-Paul Charié. Pour la vente à domicile, si!
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Non! Les dispositions du code de la consommation auxquelles vous faites allusion concernent la protection du consommateur démarché à domicile.

Cet amendement présente donc une imperfection.

En revanche, l'amendement n° 200 de la commission à l'article 19, amendement qui a été adopté, semble répondre à votre préoccupation, en ce qu'il revient à soumettre à autorisation de vente au déballage les ventes de marchandises faites sur la voirie publique et qui ne font pas déjà l'objet d'une autorisation d'installation sur celle-ci.

Cela dit, je reconnais tout à fait qu'il faut arriver à une meilleure maîtrise du problème. Mais, pour l'heure, le commerce de vente ambulante n'est pas soumis à une autorisation juridiquement définie.

- M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.
- M. Thierry Mariani. Je voudrais apporter mon soutien à Jean-Paul Charié. Dans ma commune, deux magasins de bricolage sont presque au bord de la faillite à cause d'une telle pratique. Rien que le mois dernier, onze véhicules de type Catavana ont débarqué dans notre cité, annonçant leur venue par une publicité massive dans les boîtes aux lettres. On leur a certes refusé une permission de voirie, mais comme l'amende ne s'élève qu'à 200 ou 300 francs, ils l'intègrent dans leurs coûts. Et comment voulez-vous que deux policiers municipaux puissent faire dégager un semi-remorque?

A l'heure actuelle, nous ne disposons d'aucun instrument pour nous opposer à cette forme de commerce, ce qui fait que, peu à peu, nos commerces locaux font faillite.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je reconnais qu'il s'agit d'un problème sérieux. L'exemple que vous avez cité, monsieur Mariani, le montre bien. Certes, comme vous le dites, nous ne disposons pas d'un instrument juridique adapté, mais je ne pense pas que votre amendement nous permette de l'obtenir.

Pour ma part, je suis prêt à engager une réflexion avec le Parlement sur ce sujet pour parvenir à construire un véritable instrument qui nous permettra de résoudre ce problème.

- M. Jean-Guy Branger. Pendant la navette!
- M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.
- M. Jean-Paul Charié. J'ai suffisamment dit qu'un excès de réglementation induisait parfois des effets pervers pour ne pas hésiter à retirer cet amendement.

Cela dit, il est important de bien résoudre ce grave problème, qui a été illustré par les propos de M. Mariani.

Les ventes à domicile et les tournées sont bien réglementées. Ce n'est donc pas par hasard que j'ai parlé de ventes ambulantes, car ces tournées de camions sont difficiles à définir.

Peut-être sera-t-il possible d'apporter une solution par décret ou par arrêté. Peut-être qu'une loi sera nécessaire. En tout cas, monsieur le ministre, j'ai suffisamment dit l'attachement que vous portiez à la défense du monde du commerce et de l'artisanat pour vous faire confiance pour traiter très vite cet état de choses. Pour ma part, je vous y aiderai.

- M. le président. L'amendement n° 231 est retiré.
- M. Thierry Mariani a présenté un amendement, nº 190 rectifié, ainsi libellé :
 - « Après l'article 24, insérer l'article suivant :
 - « L'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
 - « Les mesures relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après avis des organisations professionnelles intéressées.
 - « Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés ainsi que leur fonctionnement et leur équipement sont définis ou modifiés conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi après avis des organisations professionnelles intéressées.

- « Le montant des droits de place et de stationnement sur les halles et marchés ainsi que ses modifications éventuelles sont fixés après avis des organisations professionnelles intéressées.
- « En cas de désaccord persistant entre les parties dans les domaines visés par le présent article, les maires des communes concernées ou les organisations professionnelles intéressées peuvent saisir les commissions départementales du commerce non sédentaire, qui sont chargées d'élaborer une proposition de conciliation dans un délai de trois mois.
- « Cette proposition de conciliation ne lie pas la commune qui peut la rejeter. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Cet amendement, comme le suivant, concerne les marchés.

On a beaucoup parlé de la désertification des centresvilles, de l'animation, de la vie qu'il faut leur redonner. Or, dans de nombreuses communes, les centres-villes renaissent une fois par semaine grâce aux marchés.

Si beaucoup a été fait dans ce texte pour le commerce, je crois que d'autres avancées sont nécessaires en faveur des commerçants non sédentaires.

Le présent amendement vise à organiser la consultation des professionnels du commerce non sédentaire à tous les niveaux de la décision.

De plus, en cas de désaccord entre les parties, il prévoit l'intervention des commissions départementales du commerce non sédentaire, qui seront chargées d'élaborer une proposition de conciliation dans un délai de trois mois, cette proposition ne liant toutefois pas la commune.

Cela aiderait les forains à se faire mieux entendre de certaines communes, mais celles-ci, je le répète, conserveraient en tout état de cause le dernier mot.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Ambroise Guellec, *rapporteur*. La commission n'a pas été favorable à cet amendement.

Sur la forme, il eût fallu intégrer ces dispositions – celles d'entre elles en tout cas qui sont de nature législative – à l'article 24, qui concernait l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales, relatif aux halles et marchés.

Sur le fond, cette question mériterait un examen plus approfondi. L'amendement prévoit une procédure de conciliation entre l'autorité communale et les professionnels. Or nous sommes là dans un domaine qui relève de la police administrative, et je crois qu'il convient de bien distinguer les choses. Cela me conduit à suggérer de prendre le temps de réfléchir à ce problème, qui est réel, comme à celui des ventes effectuées par des camionneurs venus de loin.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Cet amendement doit être examiné à la lumière des décisions prises précédemment par l'Assemblée.

Il comporte quatre alinéas.

Le premier ne se justifie plus puisque l'amendement n° 84 a totalement récrit sur ce point l'article 24 du projet de loi.

Le deuxième alinéa ne se justifie pas non plus puisque le régime des droits de place est visé à l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales, que nous avons examiné à l'article 24.

Quant au troisième alinéa, relatif au montant des droits de place, nous pourrions accepter la consultation des organisations professionnelles intéressées, à condition que celles-ci répondent dans le délai d'un mois, en harmonie avec l'amendement n° 84, que l'Assemblée a adopté.

Le quatrième alinéa, quant à lui, relève typiquement du domaine réglementaire.

J'émets donc un avis défavorable.

- M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.
- **M. Thierry Mariani.** Compte tenu des remarques de M. le ministre, je retire mon amendement.
- M. le président. L'amendement n° 190 rectifié est retiré.
- M. Thierry Mariani a présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 24, insérer l'article suivant :
 - « I. Sans préjudice du caractère précaire et révocable de l'occupation privative du domaine public, et à titre dérogatoire, les commerçants non sédentaires peuvent céder à titre onéreux leurs emplacements dans les halles et marchés dans les conditions suivantes :
 - « Le commerçant non sédentaire cédant son emplacement doit présenter au maire de la commune concernée un éventuel repreneur justifiant de la qualité de commerçant non sédentaire.
 - « Le maire est libre d'accepter ou de refuser la candidature du repreneur, sa décision n'a pas à être motivée.
 - « En cas d'acceptation, la transaction à titre onéreux entre le cédant et le repreneur est autorisée.
 - « Le montant de la transaction est conjointement fixé par le cédant et le repreneur en tenant compte de critères définis par décret en Conseil d'Etat.
 - « La nouvelle autorisation d'occupation du domaine public concédée par le maire est établie conformément aux principes régissant le droit de l'occupation du domaine public. A ce titre, elle demeure précaire et révocable.
 - « Un même commerçant non sédentaire ne peut céder à titre onéreux plus de cinq emplacements dans des halles ou marchés, et ce sur tout le territoire. »
 - « II. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Cet amendement pose un vrai problème, même si, j'en suis conscient, les solutions qu'il propose sont loin d'être parfaites et méritent réflexion.

Certains commerçants forains exercent une activité sur les marchés pendant vingt ou trente ans et, en vertu de la législation en vigueur, ne sont propriétaires d'aucun fonds de commerce.

Certes, je sais que le droit de place est précaire et révocable, et qu'il ne peut pas être cédé. Mais, tous ceux qui sont maires le savent, à l'heure actuelle les emplacements sur les marchés se vendent et s'achètent au noir, et l'on ne pourra se satisfaire éternellement d'une telle situation.

Les commerçants non sédentaires exerçant leur activité dans les halles et les marchés ne peuvent se constituer un fonds de commerce. Les dispositions en vigueur péna-

lisent gravement toute une profession qui a recours, pour pallier les insuffisances de la loi, à des procédés occultes de transaction.

Le présent amendement vise à clarifier cette situation en autorisant les commerçants non sédentaires à céder à titre onéreux leur emplacement dans les halles et les marchés. Cependant, le dispositif proposé maintient les grands principes qui régissent le droit du domaine public, en laissant aux autorisations d'occupation du domaine public leur caractère précaire et révocable.

La solution que je propose n'est pas parfaite, je le répète, mais le problème est réel et il est urgent de se pencher dessus.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement, mais j'ai cru comprendre que Thierry Mariani voulait simplement poser le problème et qu'il est conscient que la solution ne sera pas trouvée aujourd'hui.

Je rappelle qu'aucune autorisation d'occupation du domaine public n'est cessible; cet amendement n'est donc pas susceptible d'être pris en considération, mais la préoccupation qu'il traduit doit être notée.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. M. Mariani a lui-même avoué l'imperfection de cet amendement. Je reconnais que le problème est réel, et cette difficulté est très souvent évoquée par les maires. Mais on ne peut pour autant reconnaître un droit de propriété des commerçants sur le domaine public ; ce serait en effet une dérive juridique qui remettrait en cause le fait que le domaine public est inaliénable et incessible.

Il n'est donc pas possible d'organiser une sorte de droit successoral, même précaire.

Nous devons avoir une vraie réflexion avec la commission sur l'ensemble des problèmes que posent les marchés.

J'ai senti, au cours du débat, que nous étions tous attachés à leur développement. Nous voulons les protéger et les faire entrer dans le cadre des pratiques légales, afin de mettre un terme à des comportements parasites qui fragilisent les activités des commerçants. Je pense que nous devons adopter une démarche commune et associer à notre réflexion les groupements d'élus locaux, qui sont directement concernés par ce problème et l'ont déjà analysé

Si mon avis est défavorable, je reconnais néanmoins l'importance du sujet.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.
- M. Jean-Paul Charié. Je répéterai en séance publique ce que j'ai déjà dit en privé à Thierry Mariani. Il a tout à fait raison, mais le monde du commerce réfléchit aux graves conséquences, pour les entreprises, de l'existence des fonds de commerce, qui est une spécificité française et entrave le développement des entreprises ainsi que leur transmission.

Cela fait quinze ans que j'entends parler du problème du fonds de commerce des entreprises sédentaires et, même si l'argumentation de Thierry Mariani est particulièrement justifiée, il serait dommage que les commerçants non sédentaires aillent en sens inverse de l'évolution générale et se voient reconnaître la propriété d'un fonds de commerce.

Je crois donc qu'il ne faut pas adopter cet amendement, et le mieux serait que notre collègue le retire.

- M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.
- M. Thierry Mariani. Je le retire, mais chacun a compris que cet amendement, comme le précédent, visait à poser un vrai problème.

Un commerçant qui travaille vingt ans dans une pâtisserie a un fonds de commerce à transmettre et à vendre, mais un commerçant qui travaille vingt ans sur les marchés et vend les mêmes produits n'a aucun fonds de commerce. Même si, comme Jean-Paul Charié l'a souligné à juste titre, la notion de fonds de commerce a tendance à disparaître, il est urgent de trouver une solution. Chacun sait que, en fonction de son emplacement sur un marché, un forain peut avoir un chiffre d'affaires négligeable ou considérable. Je suis tout disposé, monsieur le ministre, à travailler à vos côtés si vous mettez en place un groupe de travail sur ce sujet.

M. le président. L'amendement n° 202 est retiré.

Article 25

M. le président, Je donne lecture de l'article 25.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux prestations de maternité des conjointes collaboratrices

- « Art. 25. L'article L. 615-19-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- « *a)* Au premier alinéa, le membre de phrase : « d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité » est remplacé par le membre de phrase : « de l'allocation forfaitaire de repos maternel mentionnée au premier alinéa de l'article L. 615-19 ».
- b) L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le montant maximal de l'allocation de remplacement est revalorisé dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance... »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 25. (L'article 25 est adopté.)

Après l'article 25

- **M. le président.** MM. Thierry Mariani, Madalle, Suguenot, Danilet, Chabot, Anciaux, Poignant, Martin-Lalande, Mariton, Forissier, Carneiro et Kiffer ont présenté un amendement, n° 193, ainsi libellé:
 - « Après l'article 25, insérer l'article suivant :
 - « I. Il est créé un chapitre IV ainsi rédigé : « Chapitre IV : Dispositions visant à encadrer et à limiter le paracommercialisme issu de la vente de boissons alcooliques dans les enceintes sportives. »
 - « II. Après l'article L. 49-1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, il est inséré un article L. 49-1 *bis* ainsi rédigé :
 - « Art. L. 49-1 bis. les associations sportives, à l'exclusion des clubs professionnels, peuvent, sur demande auprès du maire de la commune recevant

- la manifestation, être autorisées à vendre dans l'enceinte de la compétition, du vin, de la bière et du cidre, à l'exclusion de toute autre boisson alcoolique, dans les conditions suivantes:
- « L'autorisation n'est accordée par le maire qu'après consultation des associations représentatives des professionnels, des cafetiers, de la restauration et de l'hôtellerie et pour vingt manifestations par an au maximum pour chaque association, à l'occasion des rencontres sportives.
- « Les buvettes du stade ne sont autorisées que trente minutes au plus tôt avant le début de la compétition et doivent être fermées au plus tard trente minutes après la fin de la compétition. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Cet amendement est cosigné par un certain nombre de mes collègues du groupe viticole. (*Rires et exclamations.*)

Il réintroduit l'autorisation de vendre certaines catégories de boissons alcooliques dans les enceintes sportives, autorisation supprimée par la loi du 10 janvier 1991, dite loi Evin, qui a été adoptée par la précédente majorité.

Outre le fait que cette mesure est indispensable au financement des petits clubs sportifs non professionnels, elle permet de procurer au secteur viticole et aux producteurs de vin, de cidre et de bière des débouchés commerciaux non négligeables.

A ce titre, elle trouve sa place dans un projet de loi tendant à développer et à promouvoir le commerce.

Le dispositif proposé contient certains garde-fous pour préserver d'une concurrence déloyale les professionnels des cafés, de la restauration et de l'hôtellerie, qui voient dans l'autorisation de vente d'alcool dans les enceintes sportives une forme de paracommercialisme.

Ainsi, pour répondre à leurs craintes légitimes, le présent amendement, en plus des conditions d'application restrictives destinées à préserver la santé publique, prévoit la consultation desdits professionnels afin d'organiser de façon harmonieuse la cohabitation entre les buvettes et les établissements de débit de boissons, et il place chaque maire en position d'arbitre au sein de sa commune. En effet, les maires, qui sont les élus locaux les plus proches du terrain, connaissent mieux que personne les besoins des cafetiers et des associations sportives, et sont par conséquent les mieux à même d'accorder ou non les autorisations d'installer des buvettes.

Je suis tout à fait conscient que je pose à nouveau un problème qui a soulevé les passions dans l'hémicycle il y a quelques jours. Certains membres du Gouvernement ont pris des engagements. Monsieur le ministre, j'attends votre réponse pour décider si je maintiens ou non cet amendement.

Nous devons trouver une solution avant l'été. Nous sommes tous assaillis de demandes des clubs sportifs, qui voient s'envoler une de leurs principales recettes, mais aussi harcelés de questions par de nombreux cafetiers et restaurateurs, qui craignent des dérapages.

- M. Jean-Paul Charié. C'est bien d'avoir un tel sens de l'équilibre!
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Ambroise Guellec, *rapporteur*. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.
- Je n'étais pas franchement favorable à ce qu'il fût accepté dans de telles conditions, même si, sur le fond je suis maire d'une petite commune possédant un ter-

rain de sport avec buvette incorporée – je sais que les clubs sportifs doivent disposer de ressources pour continuer à s'occuper des jeunes.

Sur le fond je suis en parfait accord avec mon collègue et ami Edouard Landrain ainsi qu'avec notre ami Thierry Mariani.

Mais le texte dont nous discutons aujourd'hui ne me semble pas le plus opportun pour reprendre la discussion sur ce sujet. Puisqu'il s'agit non pas de débouchés commerciaux mais de la concurrence, réelle ou supposée, entre les buvettes installées sur les terrains de sport et les établissements habituellement ouverts au public, il serait préférable d'étudier cette disposition la semaine prochaine, lors de l'examen du texte sur la concurrence. (Rires.)

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Ce sujet est important, et la constance de votre conviction et de votre action, monsieur Mariani, mérite d'être saluée. Je salue également votre habileté à conjuguer votre connaissance du terrain local et la dimension nationale de vos responsabilités.

Je suis heureux de pouvoir vous confirmer l'engagement pris au nom du Gouvernement par mon collègue Jacques Barrot de régler ce dossier de façon positive d'ici à l'été 1996.

Nous sommes bien conscients du problème et je ne reprendrai pas la liste des arguments qui ont été longuement développés à l'occasion de l'examen du DMOSSS, mais je confirme, je le répète, l'engagement qui a été pris par Jacques Barrot au nom du Gouvernement. (« Très bien! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

- **M.** André Fanton. Mais il ne reste que vingt-huit jours!
 - M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.
- M. Thierry Mariani. Monsieur le ministe, je vous remercie d'avoir réitéré cet engagement mais, l'été commençant le 21 juin, il reste moins d'un mois.

Je retire donc mon amendement, mais je serais très atentif afin que, d'ici à l'été, des dispositions soient prises pour qu'on puisse se désaltérer sans problème sur les terrains de pétanque et les terrains de football.

Je reconnais cependant, monsieur le ministre, que nous étions un peu ennuyés à l'idée d'altérer la lisibilité de votre texte.

En retirant cet amendement, nous tenons également compte de l'esprit d'ouverture que vous avez manifesté tout au long de la discussion, et nous vous en remercions.

- **M. Jean-Paul Charié.** Réglons le problème à la buvette de l'Assemblée! (Sourires.)
 - M. le président. L'amendement n° 193 est retiré.
- M. Thierry Mariani a présenté un amendement, nº 192, ainsi libellé :
 - « Après l'article 25, insérer l'article suivant :
 - « I. Après le a *bis* de l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "Les ventes à consommer sur place" ».
 - « II. La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. J'espère que le rapport sur la restauration permettra de répondre à un problème qui se pose à la profession. Celle-ci se voit appliquer deux taux de TVA: un taux à 20,6 p. 100 pour la restauration sur place et un taux inférieur pour la restauration à emporter.

L'une des revendications des restaurateurs est d'être soumis à un taux uniforme.

Le présent amendement vise à appliquer la TVA à taux réduit aux ventes à consommer sur place. Son objet est d'alléger la charge fiscale pesant sur les restaurateurs, lesquels sont confrontés depuis plusieurs années, nous l'avons rappelé à plusieurs reprises, à une crise économique sans précédent.

De plus, l'application de la TVA à taux réduit permettrait de mettre un terme à la distorsion de concurrence dont souffrent les établissements de restauration dont les ventes sont consommées sur place face aux ventes de plats à emporter pratiquées par les débitants de boissons, les restaurateurs, les hôteliers, et surtout les établissements de restauration rapide, qui bénéficient déjà d'un taux de TVA réduit.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je reconnais qu'il s'attaque à un problème de distorsion de concurrence entre établissements de nature voisine. Mais il a une incidence financière certaine et je me demande si c'est le moment opportun pour en diventer.

- M. Jean-Paul Charié. C'est un amendement qui va dans le bon sens!
- **M.** Ambroise Guellec, *rapporteur*. Certes, mais je suis perplexe devant ses conséquences.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur Mariani, le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Non que le sujet ne soit pas d'importance, qu'il s'agisse des ventes à consommer sur place ou d'autres secteurs dont nous avons déjà parlé cet après-midi je pense notamment au dossier vaillamment défendu par nos amis alsaciens, celui des artisans du bâtiment qui demandent un taux spécifique de TVA pour les opérations de réhabilitation –, mais il est clair que les enjeux financiers, qui se chiffrent à plusieurs milliards, sont très élevés et qu'ils justifient des discussions approfondies.

Le Gouvernement s'est engagé à proposer un plan quinquennal de réforme de l'ensemble de notre fiscalité. Je crois pouvoir dire que les petites entreprises seront au premier rang de celles pour lesquelles des actions fortes seront lancées. C'est dans ce cadre que nous pourrons examiner vos propositions.

Ainsi que je l'ai précisé hier, cette réforme fiscale est étudiée par un groupe de travail présidé par Dominique de la Martinière, qui est par ailleurs président de l'ONEC, l'Office national de l'équipement commercial. M. de la Martinière connaît donc très bien ces sujets et il y est particulièrement attentif. Ceux-ci seront donc abordés avec compétence.

La mesure que vous proposez, qui coûterait plusieurs milliards, doit relever d'une approche globale de la TVA.

L'an passé, pour financer un certain nombre de réformes sociales essentielles pour l'emploi et la lutte contre le chômage de longue durée – le CIE, par

exemple – la TVA a été augmentée. Nous ne pouvons pas prendre des mesures d'abaissement ponctuelles en faveur de telle ou telle catégorie. Nous devons avoir une approche globale.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis défavorable à votre amendement. Mais si, mon avis est défavorable, mon intérêt pour le sujet est total.

- M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.
- M. Thierry Mariani. Compte tenu des observations du ministre, je retire l'amendement. Mais je ne retirerai pas le suivant.
 - M. le président. L'amendement n° 192 est retiré.
- M. Mariani et M. Le Fur ont présenté un amendement, n° 203, ainsi libellé:
 - « Après l'article 25, insérer l'article suivant :
 - « L'article 279 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - « 5° Les établissements de restauration sur place et à emporter dont la surface commerciale de leur salle de restauration sur place est supérieure ou égale à cent mètres carrés. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. J'ai dit que je ne retirerai pas cet amendement car, contrairement au précédent, il dégagerait des recettes supplémentaires : il s'agit là d'assujettir au même taux que la restauration sur place la vente de produits à emporter effectuée par des établissements dont l'activité principale est la restauration sur place.

Le problème a été déjà posé à plusieurs reprises par mon collègue Marc Le Fur.

Chacun de nous sait comment les choses se passent dans certains *fast food*: il suffit de dire que vous emportez votre repas pour bénéficier d'un taux réduit de TVA, alors que rien ne vous empêche de vous installer dans ce même restaurant à trois tables de la caisse.

Pourquoi l'amendement fait-il référence à la surface de cent mètres carrés ? Parce qu'un établissement qui dispose d'une telle surface a très clairement vocation à voir la majorité de sa clientèle s'asseoir pour consommer sur place. Or on ne peut pas à la fois soutenir que l'on vend des plats à emporter et proposer cent mètres carrés de restauration!

Cet amendement serait source de recettes supplémentaires. De plus, il permettrait à toute la restauration traditionnelle d'être mise, enfin, sur un pied d'égalité, en termes de taxes, avec les *fast food*, qui ont tendance à se développer.

Il ne s'agit pas de brimer la concurrence, mais d'avoir une concurrence équitable!

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M.** Ambroise Guellec, *rapporteur*. La commission n'a pas non plus examiné cet amendement, qui est en fait un amendement de repli par rapport au précédent.

A titre personnel, tout en reconnaissant que le problème est réel, je m'interroge sur les termes « établissements de restauration sur place et à emporter ». Cette formulation fera-t-elle que l'on circonscrira bien la restauration rapide ? Ne recouvre-t-elle pas bon nombre d'établissements de type traditionnel, qu'il convient de protéger ?

Je suis également un peu perplexe quant au seuil de cent mètres carrés. Est-il pertinent?

Cela dit, je reconnais que le problème est particulièrement important.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur Mariani, il y a quelques mois, j'étais assis au banc du Gouvernement, comme l'est en ce moment Mme Idrac, que je suis heureux de saluer, à côté de Jean Arthuis, à l'occasion de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. J'avais donc pu assister à votre première offensive sur le sujet, laquelle ne manque pas de légitimité.

Je me souviens et de vos arguments et de la réponse du ministre de l'économie et des finances. Certaines pâtisseries avaient été citées. Ces établissements, notamment dans la région parisienne et même pas trop loin d'ici, sont des salons de thé qui, entre midi et quinze heures, connaissent une très importante activité tant en ce qui concerne les ventes sur place que les ventes à emporter.

M. Arthuis avait alors souligné qu'il fallait bien mesurer les conséquences de ce type de décision afin de ne pas porter préjudice à un certain nombre de traiteurs et de pâtissiers, à tous ceux qui profitent de la facilité que procure la journée continue et qui connaissent une forte hausse de leur activité entre midi et quinze heures.

C'est la raison pour laquelle M. Arthuis avait pris devant vous l'engagement de constituer une mission de travail sur le sujet afin que l'on aille au fond des choses. Tenant son engagement, il a désigné M. Edouard Salustro, membre du Conseil économique et social et qui exerce des responsabilités importantes dans le domaine financier, pour bâtir une concertation et engager une réflexion approfondie sur le sujet. En outre, il a fixé un délai à M. Salustro: celui-ci doit remettre son rapport le 30 juin prochain au plus tard.

Dans le respect de cette procédure de dialogue et d'échange entre le ministre de l'économie et des finances et la représentation nationale et dans l'attente du rapport de l'expert, qui offre toutes garanties, il serait prématuré de prendre une décision aujourd'hui.

Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

- M. le président. La parole est M. Thierry Mariani.
- M. Thierry Mariani. Pardonnez-moi, monsieur le ministre, mais je maintiens l'amendement. D'ailleurs, j'ai déjà retiré beaucoup d'amendements.

Depuis la discussion des DDOEF, nous avons bien réfléchi. Franchement, quand un « salon de thé » offre à sa clientèle une surface de plus de cent mètres carrés, où celle-ci peut s'asseoir, la volonté est évidente de faire consommer sur place et, dans ce cas, le taux de la TVA doit être le même que pour les restaurateurs.

- M. André Fanton. Eh oui!
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je comprends votre désir de maintenir votre amendement, d'autant que vous avez été, tout au long du débat, très ouvert et très soucieux de parvenir à un texte équilibré. Mais comment pourrait-on prendre de court la procédure engagée par le Gouvernement et l'expert auquel il a confié une mission?

Je m'engage devant vous à répondre, après avoir fait en sorte que l'expert vienne s'exprimer devant un de vos groupes de travail ou devant l'une de vos commissions, cette discussion à l'automne, lors de la discussion du budget du commerce. Nous disposerons alors du rapport d'expertise et nous serons encore dans le cadre de la présente année.

Il sera plus convenable de procéder de la sorte. Cela vous permettra d'exercer votre droit de suite, que vous devez assumer, monsieur le député, et qui vous a été accordé par M. Arthuis à votre demande.

Je vous garantis que nous ferons tout pour tirer de l'expertise les conclusions qui s'imposeront, notamment en ce qui concerne votre juste proposition, avant la fin de l'année 1996.

- M. le président. La parole est à M. André Fanton.
- **M.** André Fanton. M. le ministre a répondu à la question que je voulais poser : quand et où ? (Sourires.)
 - M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.
- **M. Thierry Mariani.** Je vais attendre les saisons avec enthousiasme *(Sourires)*: l'été pour les buvettes, et maintenant l'automne pour les restaurants!

Je retire l'amendement n° 203, mais je prends acte, monsieur le ministre, de votre engagement. Vous me retrouverez une troisième fois pour poser le même problème. Je le répète, il s'agit de mettre tous les restaurateurs, qu'ils relèvent de la restauration traditionnelle ou du *fast food*, sur un pied d'égalité avant la fin de l'année.

- M. André Fanton. Très bien!
- M. Jean-Paul Charié. C'est un bel objectif!
- M. le président. L'amendement n° 203 est retiré.
- M. Madalle a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 25, insérer l'article suivant :
 - « Dans le dernier alinéa de l'article L. 118-7 du code du travail, après les mots: "en fonction de l'âge de l'apprenti", sont insérés les mots: ", de la possession du titre de maître d'apprentissage". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement, tout à fait justifié, a été adopté par la commission.

Il s'agit, dans le cadre de la loi sur l'apprentissage, de rectifier une petite erreur. En effet, nous avons omis d'accorder aux maîtres d'apprentissage un « petit plus », c'està-dire un supplément de prime.

L'amendement est en cohérence avec tout ce que nous voulons faire dans le cadre de l'apprentissage, notamment en reconnaissant les efforts consentis par les maîtres d'apprentissage.

Cela dit, l'enveloppe budgétaire restera inchangée.

Si nos collègues d'Alsace et de Moselle étaient encore présents, ils soutiendraient avec enthousiasme l'amendement de M. Madalle.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. La commission a émis un avis favorable, considérant qu'aux critères existants pour l'attribution de l'indemnité, à savoir l'âge de l'apprenti et la durée de formation, pouvait à juste titre être ajouté celui de la possession du titre de maître d'apprentissage.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur Charié, je suis désolé de ne pouvoir être favorable à l'amendement, pour une question de principe que vous comprendrez.

Un débat parlementaire sur un texte relatif à l'apprentissage a eu lieu il y a quelques semaines. Ce texte a été largement discuté en présence du ministre concerné et avec toutes les concertations nécessaires. Introduire la disposition que vous proposez quelques semaines plus tard et à l'occasion d'un autre débat ne serait pas, du point de vue du travail gouvernemental, très cohérent. Je craindrais que l'on n'y perde la nécessaire cohérence que doit avoir une mesure avec les autres éléments de la loi où elle s'inscrit, et avec les engagements pris avec les partenaires par le ministre responsable.

En l'absence de Jacques Barrot, je suis obligé d'émettre un avis défavorable.

- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement n'est pas adopté.)
- **M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 245, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 25, insérer l'article suivant :
 - « Il est inséré dans le code du travail un article L. 324-11-2 ainsi libellé :
 - «I. Toute personne soumise au respect des formalités prévues au premier alinéa de l'article L. 324-10 du présent code qui fait diffuser dans toute publication y compris serveur télématique une annonce destinée à faire connaître son activité professionnelle au public est tenue d'y mentionner un numéro d'identification prévu par décret en Conseil d'Etat, ou, pour les entreprises en cours de création, leur nom ou leur dénomination sociale ainsi que leur adresse professionnelle.
 - « Elle fournit en outre au responsable de la publication ou du serveur télématique son nom ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse professionnelle.
 - « Le responsable de la publication ou du service télématique tient à la disposition des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 les informations qui lui ont été transmises par l'annonceur, pendant une durée de six mois suivant la date de publication.
 - « Toute personne qui fournit au directeur de la publication ou du service télématique des informations mensongères relatives à son identification professionnelle sera punie des peines prévues à l'article L. 362-3 du code du travail.
 - « II. Toute personne soumise au respect de formalités prévues au premier alinéa de l'article L. 324-10 qui diffuse ou fait diffuser par voie d'affiche ou de prospectus des informations destinées à faire connaître son activité professionnelle au public est tenue d'y mentionner un numéro d'identification prévu par décret en Conseil d'Etat, ou, pour les entreprises en cours de création, leur nom ou leur dénomination sociale ainsi que leur adresse professionnelle.
 - « Toute personne qui diffuse ou fait diffuser des informations mensongères relatives à son identification professionnelle sera punie des peines prévues à l'article L. 362-3 du code du travail.
 - « III. Toute personne autre que celles soumises au respect des formalités prévues au premier alinéa de l'article L. 324-10 du code du travail qui fait diffuser dans toute publication y compris serveur télématique une offre de service ou de vente communique son nom et son adresse au directeur de la

publication ou du service télématique, lequel les tient à la disposition des services de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 du code du travail, pendant une durée de six mois suivant la date de publication.

- « Les annonces faites par voie d'affiche ou prospectus doivent obligatoirement porter le nom et l'adresse de l'annonceur.
- « Toute personne qui diffuse ou fait diffuser des informations mensongères relatives à son identification sera punie des peines prévues à l'article L. 362-3 du code du travail.
- « IV. Le présent article entrera en vigueur trois mois après la parution des décrets prévus au I et au II. »
- M. Jean-Paul Charié. Voilà un amendement qui traduit la cohérence de l'action gouvernementale! (Sourires.)
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. La cohérence est concertée, monsieur Charié!

L'amendement traite d'un sujet important et répond à une demande forte et très légitime du monde de l'artisanat. Il prévoit que la publicité par laquelle un acteur économique essaie de promouvoir ses services ou ses produits doit, à partir du moment où elle cherche à convaincre et à séduire le consommateur, indiquer, quels que soient les médias utilisés, ses formules d'identité artisanales, avec son numéro de répertoire. Ainsi, ceux qui n'ont pas de numéro, c'est-à-dire ceux qui pratiquent le travail clandestin, ne pourront utiliser les médias, y compris le Minitel, qui permettent aujourd'hui à des travailleurs clandestins de présenter leurs activités et leurs services, ce qui est profondément regrettable.

L'amendement, en exigeant cette officialisation des actes de publicité, tend à protéger les artisans légalement inscrits au répertoire des métiers.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. La commission n'a pas émis un avis favorable à cet amendement. Non pas que, sur le fond, elle y ait été opposée, mais il nous est parvenu trois ou quatre minutes avant notre troisième réunion au titre de l'article 88 du règlement, alors que nous ne disposions que d'une demi-heure pour examiner quelque soixante-dix amendements. Nous n'avons donc pas vu exactement à quoi il s'appliquait.

En réalité, il s'agit d'un sujet particulièrement intéressant, même si sa parenté avec ceux qui nous occupent aujourd'hui n'est pas totalement évidente.

- M. André Fanton. On appelle cela un « cavalier »!
- **M.** Ambroise Guellec, *rapporteur*. On peut le dire, en effet.

Pour que l'artisanat et le petit commerce conservent la place que nous voulons leur voir occuper dans le paysage économique de notre pays, il faut que le travail au noir soit pourchassé sans relâche.

A titre personnel, je crois que nous pouvons nous rallier à l'amendement. Je ferai cependant une petite réserve. En effet, les services de France Télécom, que nous avons consultés, nous ont indiqué que les termes « serveur télématique », que l'on retrouve à plusieurs reprises dans le texte de l'amendement, étaient incorrects : il faudrait écrire « service » et non pas « serveur »...

- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je suis d'accord.
- **M**. **Ambroise Guellec**, *rapporteur*. ... dans la mesure où la vraie responsabilité appartient au fournisseur du service, et non au serveur.

Un sous-amendement à ce sujet serait donc nécessaire.

M. le président. Puisque M. le ministre a donné son accord, une simple correction suffira : dans l'ensemble de l'amendement n° 245 – qui devient donc l'amendement n° 245 corrigé – le mot « service » est substitué au mot « serveur ».

La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Je voudrais poser une question au Gouvernement.

Dans un texte aussi compact, si je puis m'exprimer ainsi, et d'une haute technicité, est-il bien clair dans l'esprit du lecteur, c'est-à-dire de celui qui justement ne lira pas le texte mais pour qui ce texte est fait, que la personne concernée doit toujours signaler son adresse?

Il est prévu au I la mention du numéro d'identification ou, pour les entreprises en cours de création, celle du nom ou de leur dénomination sociale, et de leur adresse personnelle.

Il est précisé que toute personne concernée « fournit en outre au responsable de la publication ou du serveur télématique son nom ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse professionnelle ».

Le responsable de la publication, c'est une chose. Mais qu'en est-il du public ? Il doit être bien clair que les entreprises visées doivent fournir au public aussi leur adresse. Mais de quelles dispositions cela résulte-t-il ?

Dans le III, il est écrit que « les annonces faites par voie d'affiche ou prospectus doivent obligatoirement porter le nom et l'adresse de l'annonceur ». Cela s'appliquet-il également au I ?

Bref, l'amendement aurait peut-être gagné à être un peu allégé. Mais je sais que vous n'y êtes pour rien, monsieur le ministre. (Sourires.)

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. C'est très clair! (Sourires.) Je suis tout à fait sensible à cette recommandation d'ordre général selon laquelle les textes doivent être allégés. En l'espèce, l'objectif est d'imposer à l'entreprise, commerciale ou artisanale, la mention de son numéro d'inscription au registre du commerce ou des métiers, si elle fait de la publicité.

Mais elle pourra choisir de préciser son adresse ou non, selon son intérêt. Il n'y a aucune obligation en la matière. L'obligation existe uniquement pour l'identification, afin de prouver que le commerçant ou l'artisan annonceur n'est pas un travailleur clandestin.

- M. le président. La parole est à M. André Fanton.
- M. André Fanton. En vous posant cette question, monsieur le ministre, je pensais à ces petits cartons que l'on trouve dans toutes les boîtes aux lettres et qui mentionnent des numéros de téléphone sans adresse. Je crains qu'ils ne fassent l'objet d'aucune vérification. Je sais bien que chacun doit avoir en tête le numéro d'identification, mais ne pas mentionner l'adresse est une façon de tourner la loi. Obliger à la faire connaître serait une précaution utile. Il est dommage, me semble-t-il, qu'un amendement aussi important et dense ne prévoit pas cette petite for-

malité consistant simplement à exiger de ceux qui font la publicité qu'ils disent où ils habitent. Mais si telle est la volonté du Gouvernement...

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. La loi Madelin, que vous avez votée, a instauré l'identification unique des entreprises. Ce dispositif, sur lequel nous travaillons actuellement, permettra aux pouvoirs publics de connaître l'identité de l'entreprise, donc à la fois son adresse et le nom de ses dirigeants, à partir de son numéro d'enregistrement, et de s'assurer ainsi qu'il ne s'agit pas de travail clandestin. Mais nous voulons éviter de trop charger le document publicitaire, ou d'alourdir les contraintes. L'essentiel est que le consommateur sache que l'entreprise n'est pas clandestine. L'administration, quant à elle, aura les moyens de l'identifier.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 245 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** L'amendement n° 117 de M. Deprez n'est pas soutenu.
- Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 247, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 25, insérer l'article suivant :
 - « L'article 3 de la loi du 31 décembre 1992 relative aux conditions de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises est ainsi rédigé :
 - « Art. 3. Est puni d'une amende de 600 000 francs le fait, pour le donneur d'ordres, de rémunérer les contrats visés à l'article 1^{er} pour un prix qui ne permet pas de couvrir à la fois :
 - « les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et de sécurité ;
 - « les charges de carburant et d'entretien des véhicules ;
 - « les amortissements ou loyers des véhicules ;
 - « les frais de route des conducteurs des véhicules ;
 - « les frais de péage;
 - « les frais de documents de transport et les timbres fiscaux ;
 - « et, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef d'entreprise. »
 - « Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article.
 - « La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal. »

Sur cet amendement, M. Charié a présenté un sousamendement, n° 251, ainsi rédigé :

- « Après le sixième alinéa de l'amendement nº 247, insérer l'alinéa suivant :
- « les frais d'attente du conducteur, dus aux clients, sur les lieux de chargement ou de livraison ; ».

La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 247.

- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je laisse à Mme Idrac le soin de présenter cet amendement au nom du Gouvernement.
- **M. le président.** La parole est donc à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le dispositif proposé concerne le transport routier de marchandises, secteur qui compte environ 30 000 petites et moyennes entreprises. Il existe donc un étroit lien de parenté entre cet amendement et le texte que défend Jean-Pierre Raffarin. En outre, ce secteur particulièrement dynamique contribue beaucoup à l'équilibre et au développement général de notre économie, en particulier de l'économie commerciale dont traite le projet de loi.

Cet amendement, que je défends au nom de Bernard Pons, a pour objet de lutter contre la concurence abusive ou déloyale qui peut affecter à la marge une partie de cette activité du transport routier de marchandises. Le dispositif législatif et réglementaire actuel permet de sanctionner le donneur d'ordres, donc l'acheteur de service de transport en quelque sorte, dans le cadre de la soustraitance, lorsqu'il accepte un prix ne permettant pas de couvrir l'ensemble des coûts. Mais il n'existe pas de dispositif symétrique pour couvrir le cas, rare mais dangereux, où c'est une entreprise de transport qui offre un service à un prix qui ne permet pas de couvrir l'ensemble des charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et de sécurité, les frais fiscaux, etc.

Il s'agit de lutter contre les facteurs de concurrence déloyale, de contribuer à la modernisation et à l'assainissement du secteur des transports routiers et, au-delà, à la sécurité routière tout en assurant un meilleur équilibre de ce secteur d'activité.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. En la matière, l'urgence fait loi. Nous admettons que cet amendement puisse avoir un rapport avec les sujets dont nous avons discuté aujourd'hui et qu'il présente un caractère législatif. On peut se demander s'il sera réellement possible de contrôler les différents frais détaillés, mais nous sommes devant un problème de fond important et, à titre personnel, je suis favorable à cet amendement qui n'a pas été examiné par la commission.
 - M. le président. La parole est à M. André Fanton.
- M. André Fanton. Je ne me prononcerai pas sur le fond, mais je tiens à dire au Gouvernement que la méthode utilisée est tout à fait détestable. A l'évidence, ce texte n'a rien à voir avec ce dont nous parlons. Deux amendements importants, de par la densité de leur texte et le sujet traité, sont arrivés sur le bureau de l'Assemblée nationale et la commission de la production n'en a même pas eu connaissance!
 - M. le président. Le Gouvernement vous aura entendu.
 - M. André Fanton. C'est fait pour!
 - M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.
- M. Thierry Mariani. Sans aller jusqu'à utiliser les mêmes termes que M. Fanton, je trouve moi aussi la méthode un peu cavalière. Après les maréchaux-ferrants, les fumistes, les hôteliers ou les plats de restauration rapide, nous devons maintenant nous prononcer, en fin de texte, sur deux amendements concernant les transports qui ont été déposés hier en début d'après-midi.

Cela dit, quand une mesure va dans la bonne direction, il faut le souligner. Permettez-moi donc, madame le secrétaire d'Etat de vous dire combien ces amendements sont opportuns, sachant que j'ai mis à profit les trente-six heures qui ont séparé leur dépôt de leur discussion en séance publique pour consulter les professionnels. Ils visent à sanctionner la pratique de prix abusivement bas dans le domaine des transports routiers. Votre définition de ces prix est fort judicieuse et complète. Je pense qu'elle permettra de moraliser les pratiques de certains professionnels du transport peu scrupuleux. En effet, en prenant en compte, dans votre énumération, les coûts entraînés par les obligations légales et réglementaires en matière sociale et en matière de sécurité, vous contribuerez à limiter les pratiques de concurrence déloyale, vous améliorerez la sécurité sur les routes et vous exercerez une pression forte pour que le statut social des routiers soit enfin respecté, ce qui - hélas! - n'est pas toujours le cas.

Pour ces raisons, c'est avec un réel enthousiasme que je voterai vos amendements, qui donnent satisfaction aux professionnels du transport routier.

M. le président. Il y a lieu d'apporter deux rectifications à l'amendement n° 247.

Dans le premier alinéa, il faut lire; la loi du 31 décembre 1992 relative aux « relations » de soustraitance, et non aux « conditions ».

Dans le deuxième alinéa, le mot « pour » doit être remplacé par le mot « par ». On rémunère par un prix, et non pour.

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Je suis d'accord avec ces deux rectifications.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir soutenir le sous-amendement n° 251.

La parole est à M. Jean-Paul Charié pour soutenir le sous-amendement n° 251.

M. Jean-Paul Charié. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie, ainsi que Bernard Pons, de nous soumettre cet amendement sur ce grave sujet. Dans mes trois précédents rapports sur les concurrences déloyales et les prix anormalement bas, j'ai mis en évidence les conséquences très graves pour la santé des entreprises, pour la sécurité des chauffeurs routiers et pour la sécurité routière du phénomène selon lequel pour toutes sortes de raisons que j'ai dénoncées, les entreprises sont parfois obligées de facturer leurs prestations à 4,35 francs, alors que les coûts de revient moyens sont au minimum de 6,20 francs. Avec un tel écart, on ne peut plus payer les chauffeurs routiers, que l'on transforme en travailleurs indépendants.

L'amendement n° 247 a un lien direct avec ce projet de loi qui vise à soutenir la promotion, le développement des PME. En effet, les victimes des pratiques abusives de prix anormalement bas dans le domaine du transport ne sont pas les grandes entreprises, mais les petites. Nous sommes donc parfaitement dans le cadre du texte!

Il est urgent d'agir, car si on laisse se développer cette spirale infernale à la baisse, il ne faudra pas s'étonner de voir éclater demain, dans le monde routier, des mouvements sociaux, des mouvements de révolte à la mesure de la gravité du problème que vous voulez résoudre, madame le secrétaire d'Etat.

Je précise que la tarification routière obligatoire a été supprimée et qu'il ne s'agit pas d'instaurer une tarification routière minimale. Il s'agit simplement de faire en sorte que les coûts de revient des entreprises de transport soient pris en compte dans la facturation. Je vous félicite,

madame le secrétaire d'Etat, d'avoir rédigé ainsi cet amendement, qui va dans les sens d'une juste et loyale concurrence dans le monde du transport.

Mon sous-amendement vise à ajouter, dans la liste des frais pris en compte, les frais d'attente du conducteur, dus aux clients, sur les lieux de chargement ou de livraison. En effet, malheureusement, les grandes surfaces convoquent les camionneurs à six heures du matin, mais les camions ne sont déchargés que plusieurs heures après. D'après la loi, le temps d'attente du chauffeur routier doit être comptabilisé dans son temps de travail, mais l'entreprise ne peut le facturer à son client. Ces frais doivent entrer dans le calcul du coût de revient sans que l'entreprise de transport soit obligée de négocier avec son client. Cela dit, encore une fois, madame le secrétaire d'Etat, de par sa qualité, votre texte sera une belle référence pour d'autres débats.

- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 251 ?
 - M. Ambroise Guellec, rapporteur. D'accord.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Avant tout, je reconnais bien volontiers, monsieur Fanton, que cette façon de procéder n'est pas l'idéal. Mais, comme l'ont souligné M. Mariani et M. Charié, Bernard Pons et moimême avons été très sensibles au caractère assez urgent de la situation, et c'est ce qui nous a conduits à commettre ce petit écart de procédure.

Monsieur Charié, je vous remercie beaucoup, ainsi que M. Mariani, des propos positifs que vous avez bien voulu tenir sur l'amendement n° 247.

Votre sous-amendement ne me paraît pas pouvoir s'intégrer dans le dispositif. Je vous l'indique après avoir consulté les professionnels avec lesquels Bernard Pons et moi-même avons d'ailleurs passé la journée, en présence du commissaire européen aux transports, M. Kinnock, qui avait souhaité les rencontrer.

Comme vous l'avez clairement rappelé, les dispositions de la loi de février 1995 imposent de rémunérer le temps pendant lequel le véhicule et son équipage sont à la disposition du client en vue du chargement et du déchargement, en particulier dans les grandes surfaces. Il ne serait pas de bon aloi de créer une sorte de confusion entre ces dispositions à caractère contractuel, qui apparaissent d'ailleurs dans un document de suivi créé par la même loi de 1995 pour la définition du prix, et le dispositif à caractère pénal qu'il s'agit aujourd'hui de créer.

En effet, dans la mesure où, comme vous l'avez rappelé à juste titre, nous ne sommes pas dans un système de prix imposés – il ne s'agit pas de rétablir la tarification routière obligatoire – mais bien dans un système de négociation commerciale, celle-ci doit prendre toute sa place et être pleinement occupée par les parties qui, en cas de litige, s'en remettront à la compétence du juge, civil ou commercial, à la différence du système de sanction pénale que nous envisageons par ailleurs.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite, que vous retiriez votre sous-amendement.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.
- **M.** Jean-Paul Charié. Madame le secrétaire d'Etat, pour que la justice soit saisie il faut que la victime porte plainte. Or, lorsque la victime est le transporteur, comment voulez-vous qu'elle porte plainte contre son client quand il est une grande surface? (Sourires.)

Vous avez, dites-vous, passé toute la journée avec l'UNOSTRA et la FNTR. Ce qui n'est pas notre cas puisque nous avons eu, quant à nous, la chance de passer tout notre temps avec un autre très grand professionnel : M. le ministre du commerce et de l'artisanat!

Toujours est-il que je vous fais confiance, madame le secrétaire d'Etat. Puisque vous avez négocié avec les professionnels, je retire mon sous-amendement, même si je ne suis pas sûr que cela soit la meilleure des choses. Cela dit, il y aura une deuxième lecture. Mais le monde des professionnels doit bien retenir que, malheureusement, l'on ne peut pas porter plainte contre son propre client.

M. le président. Le sous-amendement n° 251 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 247 tel qu'il a été corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

- **M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 246, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 25, insérer l'article suivant :
 - « Au titre VI de la loi nº 95-96 du 1^{er} février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial, relatif aux dispositions concernant les règles de concurrence et le droit des contrats pour l'activité de transport routier, il est inséré un article 23 bis rédigé comme suit :
 - « Art. 23 bis. Est puni d'une amende de 600 000 francs tout prestataire de transport public routier de marchandises, et notamment les transporteurs routiers de marchandises, commissionnaires de transports ou loueurs de véhicules industriels qui offrent ou pratiquent un prix inférieur au coût de la prestation et qui ne permet pas de couvrir les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires notamment en matière sociale et de sécurité, ainsi que les charges de carburant et d'entretien, les amortissements ou les loyers des véhicules, les frais de route des conducteurs de véhicules, les frais de péage, les frais de documents de transport, les timbres fiscaux et, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef d'entreprise.
 - « Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article.
 - « La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal.
 - « L'action est engagée par le ministère public, le ministre chargé de l'économie ou son représentant.
 - « Le transporteur public routier de marchandise, le commissionnaire ou le loueur de véhicule industriel évincé en raison d'un prix trop bas et les organisations professionnelles de transporteurs routiers, de commissionnaires de transports et de loueurs de véhicules industriels, représentatives au niveau national, peuvent se porter partie civile.
 - « L'action est prescrite dans un délai d'un an à compter de la date de fin d'exécution du contrat. »

Sur cet amendement, M. Charié a présenté un sous-amendement, n° 253, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 246, après les mots : "frais de route", insérer les mots : "et d'attente sur les lieux de livraison". »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 246.

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Il s'agit de transposer le dispositif prévu par l'amendement précédent pour la sous-traitance aux cas de services directement offerts à un client n'appartenant pas au secteur des transports.

- M. Jean-Paul Charié. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Ambroise Guellec, rapporteur. La commission a été favorable à cet amendement. Cela dit, nous nous sommes interrogés sur les conditions dans lesquelles ces dispositions pourraient être appliquées. Nous nous sommes en effet demandé si elles ne risquaient pas d'être à l'origine d'un décalage entre les tarifs de nos transporteurs routiers et ceux des pays voisins. Mais il semblerait que cela ne soit pas notre préoccupation essentielle aujourd'hui.

Nous nous sommes également interrogés sur l'avantdernier alinéa de l'amendement prévoyant la possibilité pour diverses personnes de se porter partie civile. Peutêtre serait-il préférable de réfléchir un peu avant de permettre l'utilisation de ce genre d'arme.

Cela étant, comme le précédent, cet amendement tend à répondre à un vrai problème. Là encore, cela justifie que l'on intervienne dans l'urgence. C'est ce qui a conduit la commission à formuler un avis favorable.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir le sous-amendement n° 253.
- M. Jean-Paul Charié. Je le retire, monsieur le président.
 - **M. le président.** Le sous-amendement n° 253 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 246. (*L'amendement est adopté.*)
- M. le président. Mes chers collègues, compte tenu de l'adoption de plusieurs amendements portant article additionnel après l'article 25, il me semble qu'il serait opportun d'insérer un chapitre IV qui serait intitulé « Dispositions diverses ».
 - M. André Fanton. Combien! (Sourires.)
 - M. le président. Il en est ainsi décidé.

Explications de vote

- **M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Paul Charié.
- M. Jean-Paul Charié. Notre débat s'est particulièrement bien déroulé; il a été à la hauteur des enjeux. A travers les petites et moyennes entreprises, nous voulions servir le commerce, l'artisanat, les consommateurs, l'aménagement du territoire et toute la nation: je crois que nos objectifs ont été atteints à l'occasion de l'examen de ce texte, monsieur le ministre.

Par la qualité de notre débat, nous avons montré que nous n'étions absolument pas contre les grandes surfaces, mais pour plus de liberté, la liberté des uns ne devant pas étouffer celle des autres. Nous avons mieux défini les schémas d'urbanisme commerciaux, qui s'intituleront désormais schémas de développement commercial, par rapport à un programme national. Demain, l'urbanisme commercial ne sera plus source de conflit, mais servira une véritable dynamique locale du développement commercial.

Nous avons aussi introduit – et je crois qu'il était légitime de le faire, monsieur le ministre – des dispositions en faveur de l'hôtellerie de moins de cinquante chambres et des complexes cinématographiques. Grâce à vous, monsieur le rapporteur, nous avons également prévu une procédure simplifiée pour les entreprises de moins de mille mètres carrés.

Par ailleurs, nous avons eu un débat particulièrement riche sur la qualité professionnelle. Enfin, la demande légitime de la qualification professionnelle, tant attendue par l'ensemble du monde artisanal dans l'intérêt des clients, des consommateurs, reçoit un début de réponse grâce à ce texte.

Nous avons encore décidé, monsieur le ministre, que vous aurez, sinon vous, en tout cas le Gouvernement (Sourires) des rapports à nous remettre. Certes, cela vous donnera un peu plus de travail, mais l'intérêt du commerce et de l'artisanat le commandait.

Enfin, référence est faite dans ce texte aux métiers d'art. L'Assemblée nationale a compris que les métiers d'art étaient une chance pour l'artisanat, un moyen de le promouvoir.

C'est donc avec satisfaction et avec le sentiment d'avoir fait du bon travail que le groupe RPR votera ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

- M. le président. La parole est à M. Francis Saint-Ellier.
- M. Francis Saint-Ellier. Monsieur le ministre, je commencerai par vous adresser des félicitations. D'abord pour votre sens de l'ouverture, car vous avez accepté un grand nombre d'amendements d'origine parlementaire, et je tenais à vous en remercier. Ensuite pour votre ténacité et votre dynamisme à défendre la cause du commerce et de l'artisanat. Vous le faites avec beaucoup de courage et je souhaiterais que chacune et chacun d'entre nous agisse de même.

Je tiens aussi à féliciter vos collaborateurs et les membres de votre cabinet qui ont grandement facilité notre tâche lors de la préparation de ce débat.

La loi que nous allons voter était très attendue. Elle va redonner confiance et courage à tout un secteur : le commerce et l'artisanat. Elle permettra un développement beaucoup plus harmonieux, concerté et consensuel de l'ensemble de la distribution et évitera ce développement anarchique que l'on connaît depuis plusieurs années. Comme cela a été rappelé à plusieurs reprises, c'est une loi d'équilibre qui assurera aussi la promotion du secteur artisanal, notamment par la reconnaissance de la qualification.

Un mot pour conclure sur les centres-villes. Cette question est revenue très fréquemment. Un groupe de travail a été créé. Je ne voudrais pas, monsieur le ministre, qu'il se concentre uniquement sur les problèmes de commerce et d'artisanat. Les problèmes des agglomérations sont multiples. On parle beaucoup des problèmes des banlieues. Nous en éliminerons certains en revitalisant les centres-villes. Il faut aussi se préoccuper des problèmes de transport en commun, que Mme le secrétaire d'Etat aux transports connaît bien, d'urbanisme, d'environnement ou encore de maîtrise foncière, car les difficultés persisteront tant que les collectivités ne pourront pas maîtriser le foncier dans les centres-villes. Je souhaiterais donc vivement que la réflexion sur les centres-villes soit élargie et que la représentation nationale puisse y participer.

Monsieur le ministre, c'est avec enthousiasme que le groupe UDF s'associe à votre démarche et votera le texte que vous nous avez proposé. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

- **M**. **le président**. La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.
- M. Jean-Pierre Kucheida. Nous voici donc parvenus au terme de l'examen du projet de loi relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Avant de présenter la position du groupe socialiste, je voudrais dire que nous devons nous féliciter de la qualité du débat qui s'est instauré autour de ce texte et de votre urbanité certaine, monsieur le ministre: près de deux cents amendements, presqu'une trentaine d'inscrits dans la discussion générale, c'est tout à fait remarquable.

Les questions commerciales, qui sont parfois trop brièvement traitées dans nos débats, méritaient cette qualité et, avec le projet relatif à l'équilibre et à la loyauté des relations commerciales actuellement en navette, nous pourrons dire que ce texte témoigne de l'intérêt que portent les élus de la nation à des catégories qui ont un tout premier rôle d'animation dans notre économie.

Qu'en est-il cependant du jugement du groupe socialiste sur le texte qui ressort de nos débats?

Je séparerai volontairement les titres I^{et} et II du projet, qui ont des portées très différentes, en commençant par le titre II.

Oui, monsieur le ministre, il fallait débattre de mesures permettant une meilleure reconnaissance des métiers de l'artisanat. Oui, il fallait réglementer certaines des professions dont l'exercice met en jeu la sécurité du public. Vous l'avez fait et nous vous créditons de cette initiative.

Pour autant, les dispositions que vous nous présentez assureront-elles un mieux-vivre économique pour des millions d'artisans et de commerçants dans notre pays? Leurs apporteront-elles de meilleures perspectives d'activité? A notre avis, la réponse est plutôt négative. En disposant dans le domaine statutaire, vous avez en effet délibérement fait l'impasse sur l'économique, et cela nous le portons à votre débit. Le système libéral restera le système libéral et malheur aux petits.

Mais l'essentiel de votre projet de loi est bien évidemment dans son titre I^{er}, qui traite de l'urbanisme commercial. Fallait-il modifier la loi Royer, ce point d'équilibre si difficilement trouvé en 1973, dans des conditions que son auteur nous a rappelées avec émotion? Nous pensons comme vous que la situation du pays en matière d'urbanisme commercial a bien changé en vingt-trois ans et que des mesures énergiques étaient effectivement à prendre.

Mais comment vous suivre, par exemple, lorsque vous imposez, pour l'application du futur régime d'autorisation, un seuil uniforme applicable dans toutes les communes françaises? Comment votre dispositif fera-t-il la différence entre des milieux aussi dissemblables au plan commercial que les villes moyennes, la périphérie des grandes villes, dont Julien Dray s'est fait le porte-parole, et nos bourgs ruraux? Vouloir passer toutes ces situations à la même toise, c'est à mon avis commettre une erreur.

Autre lourd défaut de ce système : en adoptant un seuil aussi faible que trois cents mètres carrés, vous figez pour ainsi dire l'existant en l'état, c'est-à-dire que vous n'établissez ni plus ni moins que le rationnement. Ainsi que certains de mes collègues, qu'ils soient de la majorité ou

de l'opposition, l'ont souligné, cela pénalisera même les petits commerçants qui, parfois, ont besoin de plus de trois cents mètres carrés.

En outre, chacun le sait, le rationnement appelle les contournements. Nul doute que, sous l'effet du verrou que vous instaurez, les audaces les plus blâmables ne se développent. Nous jugeons que cette « prime à l'existant » ne peut être que dommageable.

Dès lors, monsieur le ministre, il ne nous était pas possible d'adhérer pleinement à votre démarche, même si nous la saluons.

Nous n'avons pas voulu désavouer vos intentions en nous opposant à ce texte, mais nous nous devions de souligner une méthode qui accumule à nos yeux trop d'insuffisances

Au cours de ce débat, nous avons tenté d'apporter notre pierre à l'édifice, notamment par notre amendement n° 144 de modulation du nouveau seuil d'application de la loi. Mais nous n'avons pas été entendus, pas plus que sur d'autres qui portaient sur la protection du personnel ou sur les multiplex.

Pour ces raisons, monsieur le ministre, nous nous abstiendrons.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je voudrais, mesdames, messieurs les députés, vous exprimer à tous ma très sincère et très profonde gratitude.

Permettez-moi un mot particulier pour Jean Royer, pour sa brillante intervention hier et sa présence assidue aujourd'hui. (Applaudissements.) Disant cela, monsieur le ministre Royer, je ne me tourne pas vers le passé. Je regarde avec confiance vers l'avenir, sachant que vous saurez toujours faire profiter la représentation nationale de votre expérience. A cet égard, les schémas de développement commercial constituent un bien beau chantier. Je me réjouis de cette occasion de poursuivre un travail en commun.

Je tiens évidemment à exprimer ma profonde gratitude à Ambroise Guellec. Il a conduit les travaux préalables et nos débats en séance publique avec l'esprit de finesse qui le caractérise mais aussi un grand sens de l'équilibre. On a pu constater que la fermeté qui est la sienne – c'est son côté breton (Sourires) – n'excluait pas l'humour ni même le rire. (Sourires.) Je voudrais lui dire toute mon amitié.

Je tiens à remercier tous les parlementaires qui ont participé à ce débat : ceux du groupe RPR avec Jean-Paul Charié notamment, ceux de l'UDF, avec Francis Saint-Ellier, vous, monsieur Kucheida, comme M. Sarre, pour la contribution qu'il a lui aussi apportée.

Oui, l'Assemblée nationale peut être fière de son travail. Après son examen, le projet de loi en sort amélioré, simplifié, élargi au-delà même de ce que je proposais – mais j'ai bien compris que votre détermination était très grande. (Sourires.)

Vous m'avez fixé plusieurs rendez-vous: pour l'été, pour l'automne et même pour l'hiver prochain. Notre avenir est bien balisé. Soyez convaincus que je ne prends pas ces délais comme des échappatoires et que je serai aux rendez-vous que nous avons fixés. Je souhaite que nous nous retrouvions réunis dans une démarche aussi positive que celle qui nous a guidés aujourd'hui. Monsieur le rapporteur, vous pouvez compter sur moi pour la suite de notre débat.

Au fond, et c'est peur-être le plus utile, nous avons fait un travail de qualité pour la qualité. La qualité, c'est ce qui était au cœur même de notre démarche: la qualité des artisans par la qualification, la qualité du paysage commercial par un rééquilibrage. Pour tout cela, nous avons mobilisé le meilleur des uns et des autres. Je voudrais donc une fois encore vous exprimer toute ma gratitude.

Mesdames, messieurs les députés, je suis à votre disposition pour la suite qui sera donnée à ce texte et pour la poursuite du chantier que nous avons ouvert ensemble. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe socialiste et du groupe République et liberté.)

M. le président. Merci, monsieur le ministre. Permettez au président de séance de remercier à son tour tous ceux qui ont participé à une discussion aussi intéressante, fournie et riche sur un thème capital pour notre pays : le commerce et l'artisanat.

2

RENVOI EN COMMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord entre les deux commissions, le projet de loi n° 2808 relatif à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, précédemment renvoyé à la commission de la production et des échanges, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 23 mai 1996, de M. Yves Nicolin un rapport, n° 2811, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail (n° 2809).

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 23 mai 1996, de M. Olivier Darrason, un rapport d'information, n° 2810, déposé, en application de l'article 145 du règlement, en

conclusion des travaux de la mission d'information commune aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale sur le service national.

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 23 mai 1996, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, en deuxième lecture, tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail.

Cette proposition de loi (n° 2809) est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 28 mai 1996, à dix heures trente, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour;

Questions orales sans débat.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement;

Déclaration du Gouvernement sur la situation en Corse et débat sur cette déclaration ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2764, sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales :

M. Jean-Paul Charié, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 2801).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale, JEAN PINCHOT

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 28 mai 1996, à 9 h 30, dans les salons de la Présidence.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMITÉ DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (2 postes à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Jacques Richir comme candidat.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Michel Inchauspé comme candidat.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 24 mai 1996.

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettres du 22 mai 1996, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les propositions d'actes communautaires suivantes :

E 634. – Avant-projet de budget général des communautés européennes pour l'exercice 1997 (volume 6, section V, Cour des comptes).

E 635. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de deux accords entre la Communauté européenne et l'Etat d'Israël sur les marchés publics et les marchés des télécommunications (Com. [96], 148 Final).

Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le 13 mai 1996 :

 N° 32801 de M. Jean-Claude Lenoir à M. le ministre du travail et des affaires sociales (fonction publique hospitalière – agents administratifs – rémunérations),

N° 36126 de M. Jean-Jacques Filleul à M. le ministre du travail et des affaires sociales (sécurité sociale – RDS – application – perspectives).

Ces réponses ont été publiées au Journal officiel, questions écrites, du 20 mai 1996.

 N° 25866 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre du travail et des affaires sociales (santé publique – hygiène – bains-douches – réglementation),

N° 29732 de M. Georges Sarre à M. le ministre de l'intérieur (politiques communautaires – accords de Schengen – application – conséquences – trafic de drogue – lutte et prévention),

N° 32874 de M. Jean-Jacques Delvaux à M. le ministre de l'économie et des finances (automobiles et cycles – commerce – concessionnaires – concurrence déloyale – réseaux de distribution parallèles),

N° 33083 de M. André Fanton à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (communes – maires – pouvoirs – élagage des arbres et haies – propriétaires riverains défaillants),

Nº 33203 de M. Jean-Marie Morisset à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (fonction publique territoriale – filière sportive – fonctionnement),

N° 33338 de M. René Beaumont à M. le ministre de l'intérieur (service national – services civils – sapeurs-pompiers auxiliaires – financement),

 N° 33531 de M. Michel Voisin à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (fonction publique territoriale – filière culturelle – professeurs d'enseignement artistique – durée du travail),

Nº 33632 de M. Denis Jacquat à M. le ministre du travail et des affaires sociales (impôts et taxes – taxe d'apprentissage – collecte – utilisation des fonds),

 N° 33845 de M. François Loos à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (impôts locaux – montant – prêts à taux zéro – création – conséquences),

N° 33992 de M. Pierre Bernard à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (partis et mouvements politiques – parti communiste – financement),

 N° 35012 de M. Dominique Bousquet à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (politiques communautaires – PAC – veaux – élevage – normes),

N° 35619 de M. Bertrand Cousin à M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace (téléphone – abonnement – tarifs – conséquences – Bretagne),

 N° 35651 de M. Laurent Fabius à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (étrangers – cartes de séjour – renouvellement – réglementation – médecins étrangers),

N° 35733 de M. Michel Bouvard à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (politiques communautaires – fruits et légumes – organisation commune de marché),

 N° 35949 de M. Renaud Muselier à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (prestations familiales – allocation au jeune enfant – conditions d'attribution – naissances multiples),

Nº 36119 de M. Maurice Depaix à M. le ministre de l'économie et des finances (épargne - PEP - réglementation),

 N° 36132 de M. Paul Quilès à M. le ministre de l'économie et des finances (banques et établissements financiers – emploi et activité – perspectives),

N° 36141 de Mme Janine Jambu à M. le ministre délégué au logement (logement – politique du logement – vente des logements locatifs du Bois-des-Roches – conséquences – Saint-Michel-sur-Orge),

N° 36146 de M. Georges Hage à M. le ministre du travail et des affaires sociales (sécurité sociale – cotisations – réduction – conditions d'attribution).

Ces réponses seront publiés au Journal officiel, questions écrites du lundi 27 mai 1996.